

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE2^e Séance du Mardi 7 Décembre 1971.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1971. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6444).

Art. 1^{er} :

MM. Bouloche; Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2 :

M. Bouloche.

Amendement n° 14 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement de suppression n° 31 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Art. 4. — Adoption.

Après l'article 4 :

Amendement n° 15 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; Charles, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, du Hainaut. — Adoption.

Art. 5 et 6. — Adoption.

Art. 7 :

MM. de Rocca Serra, Bouloche, Sablé, Camille Petit, Rivierez, Sers, Vallon, Duval.

Amendements n° 32 de la commission des finances et 16 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur général; Claude Martin, rapporteur pour avis; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Camille Petit. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre, Rivierez. — Rejet.

Amendement n° 12 de M. Cerneau : MM. Sers, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Les amendements n° 7 et 28 ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

M. Rivierez.

Adoption de l'article 8.

Art. 9 :

Amendement n° 33 de la commission des finances : MM. de Rocca Serra, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 :

M. Cormier.

Amendements n° 18 de la commission de la production et des échanges, 34 de la commission des finances, 50 de M. Lucas et 46 du Gouvernement : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; le rapporteur général; le secrétaire d'Etat, Charles Bignon, Bertrand Denis; Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. — Retrait des amendements n° 18 et 34. L'amendement n° 50 n'est pas soutenu. Adoption de l'amendement n° 46.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 :

Amendement n° 35 de la commission des finances : MM. Bégué, le secrétaire d'Etat, Moulin; Charbonnel, président de la commission des finances. — Adoption.

Amendements n° 54 de M. Degraeve, 49 rectifié de M. André-Georges Voisin, 58 rectifié du Gouvernement; sous-amendements n° 66 de M. de Poulplquet, 68 de M. Charles, 71 de M. de Bennetot, 70 de M. de Poulplquet, 69 de M. de Poulplquet et 72 de M. de Bennetot, 61 de M. Poudevigne, 59 de M. Charles, 60 de M. Couveinhes, 67 de M. Collière, 63 de M. Bonhomme à l'amendement n° 58 rectifié, et sous-amendement n° 57 de M. de Montesquiou à l'amendement n° 49 rectifié : MM. Cointal, ministre de l'agriculture; Degraeve, le rapporteur général, André-Georges Voisin, le secrétaire d'Etat, Bouloche, Briot, Poudevigne, Duval, de Poulplquet, Charles, de Bennetot, Miossec, Chapalain, du Hainaut, Carpentier, Moulin, Couveinhes, Collière, Bonhomme, de Montesquiou. — Rejet de l'amendement n° 54. Retrait des sous-amendements n° 66, 68, 70. Adoption des sous-amendements n° 71, 69 et 72.

M. Poudevigne; le ministre de l'agriculture.

Rejet des sous-amendements n° 61 et 63. Retrait des sous-amendements n° 57, 59 et 67. Adoption du sous-amendement n° 60. Adoption par scrutin de l'amendement n° 58 rectifié modifié et retrait de l'amendement n° 49 rectifié.

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12 :

MM. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fouchier.

Amendements n° 38 et 39 de la commission des affaires culturelles : MM. Peyret, rapporteur pour avis; le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Amendement n° 36 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Art. 14 :

Amendements n° 19 de la commission de la production et des échanges, 37 de la commission des finances, et sous-amendement du Gouvernement : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis; le rapporteur général; le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 37 modifié. L'amendement n° 19 est sans objet.

Ce texte devient l'article 14.

Art. 15 et 16. — Adoption.

Art. 17 :

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption de l'article 17.

Art. 18 :

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Amendements n^{os} 52 et 53 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, le président de la commission des finances. — Rejet de l'amendement n^o 52. L'amendement n^o 53 est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Art. 20 :

Amendement n^o 20 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendement n^o 29 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 21 de la commission de la production et des échanges : MM. Claude Martin, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20 à l'exclusion de l'amendement n^o 20, en application de l'article 96 du règlement.

Art. 21 et 22. — Adoption.

Après l'article 22 :

Amendement n^o 2 du Gouvernement, sous-amendements n^{os} 41, 42 et 43 de la commission des affaires culturelles, 64 du Gouvernement, 56 de M. d'Ornano, 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat ; Peyret, rapporteur pour avis ; le rapporteur général, d'Ornano. — Adoption des sous-amendements n^{os} 41, 56 et 43. Les sous-amendements n^{os} 64 et 73 deviennent sans objet. Retrait du sous-amendement n^o 42.

Adoption de l'amendement n^o 2 modifié.

Amendement n^o 44 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Adoption.

Amendements n^{os} 47 de la commission de la production et des échanges, 55 du Gouvernement avec un sous-amendement : MM. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n^o 47. Adoption du sous-amendement et de l'amendement n^o 55 modifié.

Art. 23 et état A :

Amendement n^o 30 de M. Longequeue : MM. Longequeue ; Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. — Retrait.

Adoption de l'état A et de l'article 23.

Art. 24 et état B :

MM. Virgile Barel, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'état B et de l'article 24.

Art. 25 :

MM. Villon, du Halgouët.

Adoption de l'article 25.

Art. 26 :

Amendement n^o 45 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. Sanguinetti, président de la commission ; Fanton, secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 48 de M. Longequeue : MM. Longequeue ; Fanton, secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 26.

Art. 27 :

M. du Halgouët.

Adoption de l'article 27.

Art. 28 à 32. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôts de rapports (p. 6487).

3. — Ordre du jour (p. 6487).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1971

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (n^{os} 2065, 2090, 2092, 2098, 2103).

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

Première partie. — Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Une société française dont 95 p. 100 au moins du capital est détenu directement ou indirectement par une autre société française peut, sur agrément du ministre de l'économie et des finances, être assimilée à un établissement de la société mère pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et du précompte.

« Le bénéfice de ce régime est réservé aux filiales constituées à l'occasion d'une concentration d'entreprises ou de la restructuration interne d'un groupe d'entreprises. Il est subordonné à l'engagement pris par la filiale de ne distribuer ni jetons de présence ni tantièmes. »

La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, l'article 1^{er} tel qu'il nous est présenté n'apparaît aux députés socialistes ni justifié, ni exempt d'un certain arbitraire.

Nous nous trouvons en présence d'un domaine complexe dans lequel les sociétés, les groupes financiers et industriels sont parvenus à une maîtrise tout à fait remarquable de la technique et de l'architecture compliquée de la structure juridique d'un groupe.

Actuellement, les sociétés mères, les sociétés filiales et toutes sortes d'organismes s'enchevêtrent pour former des complexes dans lesquels seul un spécialiste peut déterminer ce qui appartient à l'un et ce qui est à l'autre.

Tout cela ne se fait pas à titre gratuit, mais surtout en fonction de la fiscalité en vigueur. D'ailleurs, ce développement assez étonnant produit des résultats qui ne le sont pas moins.

Dès lors, si nous pouvons admettre une telle maîtrise, il nous est loisible, aussi, d'exiger de ceux qui y sont parvenus de prendre leurs responsabilités. Lorsqu'un groupe a décidé qu'il revêtirait une telle structure, on peut imaginer que, en ayant pesé préalablement le pour et le contre, il sait où il va.

Néanmoins, il nous est proposé quelque chose de bien différent aujourd'hui. Il s'agit, une fois les décisions prises, les enjeux mis sur la table, si je puis dire, de changer purement et simplement la règle du jeu.

Qui réclame cette nouvelle règle du jeu ? Qui la fixe, en définitive ? Raisonnablement, on peut estimer que ceux qui vont profiter des dispositions de l'article ne sont pas étrangers à son élaboration.

En tout cas, quel en est le résultat ? Nous aboutissons à la formule de « l'Etat terre-neuve » : une fois toutes les responsabilités prises, on se tourne vers l'Etat en lui demandant de changer les bases de l'imposition, de façon à améliorer la productivité de la structure que l'on avait primitivement choisie en toute connaissance de cause.

Que se passera-t-il, en effet ?

Dans certains cas, les sociétés filiales bénéficiaires pourront fonder leurs profits dans le déficit de la société mère. L'Etat y perdra le montant de l'impôt sur les sociétés. Dans d'autres cas, l'inverse se produira.

Il reste que pour l'Etat le résultat sera toujours le même : il sera le perdant de l'opération.

Selon nous, non seulement cet article est injustifié, mais encore il ouvre la porte à l'arbitraire. C'est en effet le premier des articles de la loi de finances rectificative où nous voyons apparaître la procédure des agréments, sans aucune condition : le ministre des finances, dans le cadre fixé par le législateur décidera, sans s'appuyer sur des critères précis, que telle entreprise bénéficiera des dispositions de l'article 1^{er} et que telle autre en sera exclue.

A nos yeux, la procédure de l'agrément qui nous est présentée est fondamentalement arbitraire. Si le ministre des finances l'utilise pour le bien de l'économie du pays, tant mieux ! Mais rien ne lui impose d'agir ainsi. Il y a donc là une démission du législateur, qui aboutit à l'arbitraire.

C'est pourquoi le groupe socialiste demande à l'Assemblée tout entière de ne pas retenir cet article 1^{er} qui n'est pas fondé sur des considérations d'intérêt général. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, la disposition prévue à l'article 1^{er} a pour objet d'assimiler fiscalement une filiale à un établissement de l'entreprise. Cet avantage important constitue une incitation économique. C'est pourquoi la commission des finances s'est montrée favorable à l'article 1^{er}.

Mais je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, vous poser trois questions. Voici la première.

L'article 1^{er} prévoit notamment que l'avantage fiscal sera accordé en cas de concentration d'entreprises ou de restructuration interne d'un groupe d'entreprises. A partir de quel moment cette disposition s'appliquera-t-elle ? Plus exactement, sera-t-elle rétroactive ou non ? Autrement dit, toute entreprise qui aurait déjà réalisé sa concentration ou participé à une concentration ou à une restructuration pourra-t-elle être concernée ?

Ma deuxième question, je la pose au nom de la commission et, plus particulièrement, de plusieurs de ses membres qui ont été surpris de voir le Gouvernement insérer dans un projet de loi de finances rectificative une disposition dont l'application s'étalera sur plusieurs exercices.

Monsieur le secrétaire d'Etat, jugez-vous logique et opportun de prévoir maintenant une telle disposition, qui n'a pas de rapport direct avec le texte d'une loi de finances rectificative ?

Ma troisième question a trait aux agréments fiscaux, dont un article de la loi de finances rectificative prévoit la procédure, je l'ai indiqué cet après-midi. Cette procédure ancienne, intéressante et souple présente des difficultés, car elle peut donner lieu à des décisions arbitraires.

Aussi la commission des finances m'a-t-elle expressément mandaté pour dire qu'elle émettrait volontiers un avis favorable à l'adoption de l'article 1^{er}, à condition que le Gouvernement s'engage à exposer avant la fin de l'année prochaine, devant la commission des finances et, éventuellement, devant le Parlement, le bilan des agréments fiscaux, qu'il en donne le nombre et l'importance et qu'il fournisse des précisions sur leur efficacité en matière économique et dans le domaine de l'emploi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est donc moins une question que je vous pose qu'une précision que je vous demande, au nom de la commission des finances, en espérant que vous voudrez bien, au nom du Gouvernement, nous la donner.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En réponse à la première question de M. le rapporteur général, je dirai d'abord que le texte n'aura pas d'effet rétroactif.

S'il peut concerner des regroupements d'entreprises antérieurs à son adoption, il ne s'appliquera qu'aux résultats constatés après sa promulgation.

En deuxième lieu, l'insertion de cet article dans le projet de loi de finances rectificative se justifie par son utilité, au moment où, de plus en plus, d'importantes sociétés prennent des participations majoritaires dans des sociétés filiales.

En troisième lieu, monsieur le rapporteur général, vous m'avez demandé de dresser, au cours de l'année prochaine, le bilan des agréments fiscaux accordés par le Gouvernement : c'est bien volontiers que je souscris à cette demande.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« A la fin du paragraphe 2 de l'article 146 du code général des impôts, les mots : « encaissés au cours de l'exercice précédent » sont remplacés par les mots : « encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La mesure qui vous est présentée fait partie d'un ensemble, que M. le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion d'annoncer récemment, et dont l'objet est d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché financier. M. le rapporteur général a bien voulu en rappeler les grandes lignes dans son rapport écrit.

La commission d'experts réunie au premier semestre de cette année, sous la présidence de M. Baumgartner, et qui a effectué un travail auquel le Gouvernement se plaît à rendre hommage, avait particulièrement insisté sur la nécessité d'assouplir le mécanisme connu sous le nom de « précompte ».

Il me faut ici pénétrer quelques instants dans la technique, et vous voudrez bien m'en excuser. Les sociétés distribuent parfois à leurs actionnaires des revenus sur lesquels elles n'ont pas acquitté l'impôt de 50 p. 100 : il s'agit, par exemple, de plus-values, ou de revenus de filiales, non imposés en raison du régime des sociétés mères.

Normalement, ces dividendes ne devraient pas donner lieu à avoir fiscal, puisque l'avoir fiscal est une restitution, à l'actionnaire, de la moitié de l'impôt de 50 p. 100 acquitté par la société. Mais une telle solution aurait comporté un inconvénient pratique évident : les dividendes des sociétés françaises auraient été assortis d'un avoir fiscal variable suivant leur mode de financement — ou même, à la limite, d'un avoir nul. Or, il est évidemment plus commode, pour le détenteur d'un portefeuille d'actions françaises, de bénéficier d'un avoir fiscal égal dans tous les cas à la moitié du coupon net.

C'est pourquoi le Parlement avait adopté en 1965 le mécanisme du précompte, suivant lequel la société verse à l'Etat une somme que celui-ci rend aux actionnaires sous la forme d'un avoir fiscal.

Venons-en maintenant au cas particulier des revenus qu'une société mère reçoit d'une filiale française. Ces revenus sont assortis d'un avoir fiscal. Si la société mère veut distribuer à ses actionnaires ces sommes au titre desquelles elle n'a pas acquitté l'impôt elle-même, elle doit verser le précompte. Comme moyen de paiement, elle utilise alors l'avoir fiscal dont elle est bénéficiaire. Tout se passe, en définitive, comme si cette société mère transférait à ses actionnaires l'avoir fiscal reçu de la filiale.

Il faut, toutefois, que les dividendes reçus de la filiale soient redistribués par la société mère l'année suivante. Si, pour une raison quelconque, la redistribution est différée, l'avoir fiscal ne peut plus être utilisé pour financer le précompte.

La commission Baumgartner a estimé, à juste titre, que cette contrainte introduisait une rigidité dans la politique financière des groupes. Je vous propose donc, à sa demande, de porter de un an à cinq ans le délai durant lequel la société mère peut redistribuer les dividendes reçus de ses filiales, sans avoir à effectuer de décaissement réel au titre du précompte.

Cette mesure sera d'ailleurs complétée par une autre disposition, d'ordre réglementaire, qui, dès la parution de la présente loi, amènera dans un sens favorable aux entreprises l'ordre d'imputation des distributions sur les bénéfices réalisés au cours des années antérieures.

Au total, un assouplissement important du mécanisme des distributions aura été réalisé, et le marché financier ne pourra que bien s'en trouver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'amendement du Gouvernement étant bénéfique pour l'animation du marché financier, la commission des finances y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui produisent des substances minérales solides présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, peuvent, à partir des exercices clos en 1972, constituer, en franchise d'impôt, des provisions pour reconstitution des gisements.

« II. — Le montant de la provision ne peut excéder pour chaque exercice :

« — ni 15 p. 100 du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements exploités par l'entreprise lorsqu'elles sont prises en compte pour la détermination du bénéfice imposable en France ;

« — ni 50 p. 100 du bénéfice net imposable provenant des ventes, en l'état ou après transformation, de ces mêmes produits.

« Sont assimilées à des ventes de produits extraits de gisements exploités par l'entreprise les ventes de produits acquis par celle-ci auprès de filiales étrangères dans lesquelles elle détient directement ou indirectement 50 p. 100 au moins des droits de vote ; ce pourcentage peut être abaissé à 20 p. 100 sur agrément du ministre de l'économie et des finances.

« III. — La provision doit être remployée dans un délai de cinq ans sous la forme soit d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur de gisements de substances visées au I, soit de participations dans des sociétés et organismes ayant pour objet la mise en valeur de tels gisements.

« S'il est effectué hors de la France métropolitaine ou des départements et territoires d'outre-mer, le remploi est subordonné à un agrément du ministre de l'économie et des finances.

« A défaut de remploi dans le délai de cinq ans, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel ce délai a expiré.

« IV. — Les dispositions des sixième et septième alinéas de l'article 39 *ter* du code général des impôts continuent à s'appliquer aux provisions constituées au titre des exercices clos avant 1972.

« V. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Bouloche, inscrit sur l'article.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, les raisons qui nous conduisent à nous opposer à l'article 2 sont sensiblement les mêmes que celles qui nous ont incités à voter contre l'article 1^{er}.

Nous retrouvons à peu près les mêmes conditions. Il s'agit, cette fois-ci, de la possibilité, pour les entreprises, de faire apparaître dans leurs comptes les provisions pour reconstitution des gisements de substances minérales solides. Cette disposition existait déjà depuis un certain temps, mais ses avantages vont être notablement améliorés par le texte qui nous est proposé.

En fait, les délais d'utilisation de la provision ainsi créée passeront de trois à cinq ans, ce qui représente évidemment une amélioration assez considérable. En outre — et c'est assez curieux — on étend au monde entier une disposition concernant jusqu'à présent uniquement la zone franc.

L'intérêt d'une telle extension ne paraît pas évident ; de plus, il ne semble pas que la zone franc ait encore besoin de certaines incitations. Les fondements de cette décision paraissent donc assez obscurs.

On retrouve également dans les propositions qui nous sont présentées le principe des agréments, notamment d'agréments qui ne sont soumis à aucune espèce de condition. Or, l'Assemblée aurait pu avoir son mot à dire sur la liste des substances utiles à l'économie nationale, laquelle sera établie par arrêté interministériel ; de même, c'est le ministre seul qui décidera quelles filiales — dont la maison-mère détient entre 50 et 20 p. 100 des droits de vote — pourront profiter des avantages prévus à l'article 2.

C'est encore une disposition qui ne paraît pas fondamentalement justifiée. C'est encore une possibilité d'arbitraire, en raison de l'abandon par le législateur de ses attributions. Pour ces différentes raisons, nous estimons que l'Assemblée devrait rejeter l'article 2. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe I de l'article 2, substituer aux mots : « présentant un intérêt pour l'économie française et inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement industriel et scientifique, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire », les mots : « concessibles, à l'exception de la houille et du minerai de fer. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a estimé que la liste des substances ouvrant droit, pour les entreprises qui les produisent, à la constitution de provisions pour reconstitution de gisements était trop étendue et que l'établissement d'une telle liste ne devait pas être renvoyé à un arrêté interministériel.

D'après le texte de l'article qui nous est soumis, les substances minérales solides inscrites sur cette liste seraient celles qui « présentent un intérêt pour l'économie française », notion qui paraît équivoque. La commission de la production et des échanges a donc adopté un amendement qui substitue à cette notion floue et difficile à saisir celle « des substances concessibles, à l'exception de la houille et du minerai de fer ».

En effet, les substances concessibles, par nature, présentent un intérêt pour l'économie française, dans la mesure où elles entraînent une modification des règles juridiques de droit commun applicables à la propriété privée.

D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous gardez une certaine possibilité d'apprécier les substances concessibles, dans la mesure où il s'agit d'étendre les recherches minières françaises à l'ensemble du monde. En effet, si les sommes correspondant à la provision pour reconstitution de gisements sont employées hors de la France métropolitaine et des départements et territoires d'outre-mer, cet emploi est subordonné à votre agrément ; en outre, dans la majeure partie des cas, les entreprises minières exploitant hors du territoire métropolitain et des départements et territoires d'outre-mer, le font par le biais des filiales minières dont la définition est, en quelque sorte, soumise à votre agrément.

Pour l'essentiel, vous conservez donc la maîtrise de l'utilisation de cette provision pour reconstitution de gisements. Le Parlement, quant à lui, connaîtra les substances minérales concernées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la commission des finances a été favorable à l'article 2, comme elle l'a été à l'article 1^{er}, puisqu'il s'agit, dans un cas, comme dans l'autre, d'une incitation économique par allègement fiscal.

La commission de la production et des échanges a présenté à cet article 2 un amendement qui tend à limiter l'avantage fiscal aux seules entreprises produisant des substances concessibles. Autrement dit, s'il n'y a pas concession, il n'y a pas avantage fiscal. On se demande vraiment pourquoi.

En effet, si cet amendement était adopté, toutes les exploitations de carrières seraient écartées du bénéfice de cette disposition. Or, elles présentent un intérêt économique tout autant que les entreprises produisant des substances concessibles. La commission des finances a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Guy Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend fort bien les préoccupations de rigueur juridique qui ont animé la commission de la production et des échanges. Néanmoins, l'amendement qu'elle a présenté comporte deux inconvénients auxquels je voudrais rendre l'Assemblée attentive. Une vingtaine de substances minérales solides qui, actuellement, se trouvent en dehors du champ de la provision pour reconstitution de gisements, bénéficieraient d'office de cet avantage, en ce qui concerne du moins les exploitations situées en France.

Le régime fiscal est très dérogoire par rapport au droit commun. Il convient donc de le réserver aux productions qui, pour des raisons d'intérêt économique supérieur, ont réellement besoin d'un encouragement. Or, pour certaines des productions qui pourraient éventuellement bénéficier de l'amendement n° 14, cet avantage n'a même pas été demandé.

En contrepartie, l'amendement retirerait le bénéfice de la provision à certaines productions qui en bénéficient actuellement : le talc, le barytine et surtout le kaolin. Une remise en cause inopinée de ce régime fiscal pourrait poser quelques problèmes dans certaines régions de France.

Telles sont les raisons pour lesquelles il ne m'est pas possible de me rallier au texte de la commission de la production.

En revanche, je donne à son rapporteur l'assurance que le Gouvernement ne modifiera pas, dans l'immédiat, la liste des minerais agréés, telle qu'elle apparaît à l'article 4 C de l'annexe IV du code général des impôts, complété par un arrêté du 10 mars 1971.

En effet, si telle avait été son intention, il aurait eu la possibilité de la réaliser dans le cadre du droit actuel.

Aucune modification, notamment, n'est envisagée pour les produits courants de carrières et de sablières, sur le régime desquels la commission s'était interrogée. Sur ce point, je puis rassurer entièrement M. Claude Martin.

Sous le bénéfice de ces assurances et partageant l'avis de la commission des finances, j'invite donc l'Assemblée à se rallier au texte du Gouvernement et à ne pas retenir l'amendement n° 14.

M. le président. La commission de la production et des échanges maintient-elle son amendement ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement que j'ai présenté au nom de la commission, mais je remercie le Gouvernement des précisions qu'il a données, notamment en ce qui concerne les carrières, précisions qui n'apparaissent pas dans l'exposé des motifs de l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe socialiste également. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé lors de leur importation ou de leur acquisition en France les œuvres d'arts, reproductions d'œuvres d'art, partitions musicales, films impressionnés, disques, bandes magnétiques impressionnées et tout matériel pédagogique, destinés à l'installation et au fonctionnement des établissements culturels étrangers en France, pourront faire l'objet d'un remboursement, à la condition qu'une exonération équivalente soit accordée à l'étranger aux établissements français de même nature.

« Les conditions de cette exonération seront fixées pour chaque pays par un accord diplomatique. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Supprimer cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. L'article 3 prévoit une exonération réciproque des taxes sur le chiffre d'affaires en France et dans certains pays étrangers, si un accord diplomatique a été conclu en ce sens. Autrement dit, si cet article était adopté, le Gouvernement pourrait conclure avec un pays étranger un accord diplomatique accordant, avec réciprocité, une exonération de taxes sur le chiffre d'affaires.

La commission des finances a été très sceptique sur la portée ou l'intérêt de cet article.

En premier lieu, en effet, il apparaîtrait nécessaire que la valeur totale de nos envois dans le pays considéré avec lequel on conclurait un accord soit égale ou supérieure à celle des envois vers notre propre pays, sinon il y aurait perte de recettes fiscales. En second lieu, il serait également nécessaire que la structure fiscale du pays signataire de l'accord soit comparable à celle de notre pays.

Or, pour leur plus grande part, nos envois de supports culturels à l'étranger sont destinés à des pays dont le développement économique est moins avancé que le nôtre, ce qui est logique et assez compréhensible.

Mais une troisième raison a finalement rendu la commission des finances défavorable à cet article, qu'elle n'a pas voté : la disposition envisagée, tout au moins telle qu'elle est actuellement libellée, conduirait à un abandon de compétence du pouvoir législatif en matière fiscale.

Une application correcte des règles constitutionnelles exigée, en effet, que toute convention fiscale internationale soit ratifiée par le Parlement. En l'occurrence, on donnerait pleins pouvoirs au Gouvernement pour négocier et conclure des accords diplomatiques que le Parlement n'aurait pas à ratifier.

La commission estime que ce serait une violation des règles constitutionnelles auxquelles nous sommes tous attachés et, pour le Parlement, un abandon de compétence en matière fiscale auquel il n'y a pas lieu de consentir. A son grand regret, mais avec fermeté, la commission des finances a donc décidé de ne pas accepter l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La commission des finances vient d'émettre sur la portée de l'article 3 des réserves d'ordre juridique...

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Et politique !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. ... et d'ordre politique, mais ces réserves ne portent pas sur le fond même de ces dispositions.

A cet égard, je ferai valoir deux considérations.

La première est justement de nature juridique. Le droit fiscal actuel comporte déjà un certain nombre de dispositions du même type, permettant aux pouvoirs publics de conclure des accords de réciprocité sans subordonner leur validité à une ratification.

Tel est le cas de l'avis fiscal, en vertu de l'article 158 du code général des impôts ; cette disposition a été appliquée notamment à la suite de nos négociations avec le Royaume-Uni et l'Allemagne fédérale. Tel est également celui des transports internationaux, qu'ils soient aériens, maritimes ou routiers ; je fais allusion aux articles 246 et 249-1 du code général des impôts. Ces dispositifs fonctionnent à la satisfaction de tous.

En second lieu, me plaçant maintenant du point de vue de la commodité — j'entends la commodité du Parlement beaucoup plus encore que celle du Gouvernement — j'appelle spécialement l'attention de M. le rapporteur général.

Cet article a été inséré dans le présent projet à la demande de mon collègue le ministre des affaires étrangères, préoccupé par le cas de deux pays voisins du nôtre avec lesquels nous entretenons des relations culturelles suivies. Mais le texte proposé pourrait ensuite faciliter la conclusion d'accords avec un grand nombre de nations, notamment de l'Afrique francophone.

Il éviterait le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée, d'un grand nombre de textes soumis à ratification, dont l'incidence financière, au demeurant, serait le plus souvent nulle ou même positive. Mais, avec une masse inchangée de crédits, le ministre des affaires étrangères pourrait financer davantage de matériels culturels.

L'Assemblée disposerait ainsi d'un temps accru pour ratifier les conventions réellement importantes.

Je vous demande donc, monsieur le rapporteur général, de bien vouloir vous rallier au texte de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. J'estime, avec d'autres, que le partage de compétences entre le Parlement et le Gouvernement est heureusement mesuré dans le système actuel. Mais à aucun point de vue, pour aucune raison, le Parlement n'a à se retirer en-deçà de cette limite de partage et à abandonner quoi que ce soit de sa compétence, dans l'intérêt général, dans son intérêt comme dans celui du Gouvernement.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait allusion à une concession, peut-être excessive, que les parlementaires ont faite en 1970 lors de la discussion de l'article 50 de la loi de finances, qui prévoit l'extension de l'avis fiscal par voie d'accord diplomatique.

Exceptionnellement, pour des raisons d'intérêt supérieur — et nous l'avions dit — nous avons accepté que le Gouvernement signe des accords diplomatiques qui ne seraient pas soumis à notre ratification. Mais nous avons bien précisé — et le rapport écrit en a fait état — que cette acceptation ne saurait tenir lieu de précédent pour l'avenir.

Nous restons donc fidèles à la position que nous avons prise alors et nous n'acceptons pas cette délégation de compétences. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis, et M. Arthur Charles ont présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées sont soumises au taux réduit de la T. V. A.

« Les pertes de recettes entraînées par cette disposition seront compensées, à due concurrence, par une majoration du taux de la T. V. A. sur les alcools. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cet amendement, accepté par la commission de la production et des échanges, est dû à l'initiative de M. Charles, à qui je laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Arthur Charles. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que le fonctionnement de la T. V. A. ne va pas pour le mieux dans le monde agricole.

Le Gouvernement, paraît-il, souhaite le développement des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Or, dans la pratique, ces coopératives ont un crédit de T. V. A. très important,

en raison de la différence entre des taux de T. V. A. pratiqués à l'achat et ceux qui sont appliqués à la facturation à l'endroit de leurs adhérents.

Certes, depuis le 8 novembre dernier, la nouvelle réglementation édictée par vos services permet de facturer la T. V. A. au taux de 23 p. 100 à l'utilisateur. Je ne l'ignore pas, mais je sais aussi que les adhérents des C. U. M. A. ne sont pas forcément assujettis à la T. V. A., et que, par une réaction en chaîne, le problème du crédit de T. V. A., s'il se trouve ainsi en partie résolu au niveau des C. U. M. A., est reporté à celui des adhérents aux C. U. M. A. soumis au régime du forfait, d'où une gêne pour ceux-ci.

Pour cette raison, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous acceptiez mon amendement, à moins que vous ne proposiez une autre solution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Le but recherché par les auteurs de cet amendement est assurément louable, et ce texte devrait nous être sympathique à beaucoup de points de vue. Cependant, la commission des finances ne l'a pas accepté, pour diverses raisons.

D'abord, pour des raisons techniques, sur lesquelles je ne m'appesantirai pas. En effet, il serait complexe, mais pourtant possible, de démontrer que cet amendement, s'il était adopté pourrait bien se retourner finalement contre ceux qui croiraient en être les bénéficiaires, car il remettrait en cause le principe et les modalités du remboursement forfaitaire.

Ensuite — et c'est essentiellement sur ce terrain que je me placerais — parce que jamais les taux de T.V.A. n'ont été fixés en fonction de la qualité des redevables.

Le propre de la T. V. A. est de s'appliquer à des activités, indépendamment des personnes concernées, qu'elles soient morales ou physiques, qu'il s'agisse de groupements de personnes, de syndicats ou d'associations. Si les C. U. M. A. bénéficiaient d'un taux réduit, aucun argument ne pourrait plus être opposé dans l'avenir aux entrepreneurs de travaux agricoles qui souhaiteraient l'extension de la mesure à leur profit, non plus qu'aux agriculteurs qui achètent matériel leur matériel.

De la même manière, pourquoi refuserait-on ensuite au matériel industriel les avantages qu'on accorde au matériel agricole ? Pourquoi refuserait-on aux syndicats ouvriers, aux groupements philanthropiques ou à je ne sais quelles associations fort sympathiques, peut-être autant que les C. U. M. A., le bénéfice de dispositions analogues ?

Autrement dit, tant sur le plan des principes que sur celui de la philosophie de la T. V. A. et de son efficacité, nous devons absolument nous en tenir à la théorie qui est le fondement même de cette imposition fiscale, c'est-à-dire qu'elle tient compte non des personnes concernées, mais des activités. Ainsi, pour une vente de matériel, on applique le taux correspondant, sans se demander s'il s'agit d'une C. U. M. A., de telle ou telle personne, de tel ou tel syndicat, de telle ou telle profession.

Si nous autorisions cette brèche dans le dispositif de la T.V.A., nous ne pourrions plus endiguer le flot de revendications qui ne manqueraient pas de se produire, revendications soutenues, chaque fois, par des arguments tout aussi excellents que ceux qui sont présentés ce soir.

Dans un souci d'équité fiscale et afin d'éviter un afflux de demandes qui seraient peut-être tout aussi valables, la commission des finances a insisté pour que ce texte ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage en tous points l'avis de la commission, que M. le rapporteur général vient d'exposer en termes si excellents que tout autre commentaire serait superflu.

Il demande avec force à l'Assemblée de repousser cet amendement, l'autant qu'un tel texte ajouterait une complication et dénaturerait littéralement le principe même de la T. V. A.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai d'abord à la commission.

M. le rapporteur général estime que l'amendement que M. Arthur Charles a défendu entraverait le développement de la T. V. A., ce que je conteste formellement.

Je lui rappelle qu'au mois de juin dernier, j'ai, avec plusieurs de mes collègues, déposé une proposition de loi qui, inscrite sous le numéro 1955, a pratiquement le même objet que l'amendement n° 15 qui est actuellement en discussion. Or nous attendons encore que la commission des finances veuille bien examiner ce texte.

Alors, monsieur le rapporteur général et monsieur le président de la commission des finances, il faut être sérieux ! Puisque cette proposition de loi traite du problème dont nous discutons ce soir, pourquoi la commission des finances ne l'a-t-elle pas encore examinée, ce qui aurait permis de régler correctement ce problème sur le plan législatif, comme vous le demandez ?

Mais puisque la commission des finances ne s'est pas saisie de cette affaire, bien que son vice-président, M. Ansquer, ait accepté de rapporter, le cas échéant, ma proposition de loi, il est normal que M. Arthur Charles et la commission de la production l'évoquent ce soir.

Or cette affaire, quelle est-elle ?

Il existe deux catégories de C. U. M. A. : celles qui sont assujetties à la T. V. A. et celles qui ne le sont pas. Les premières se voient opposer la règle du butoir et sont encore tenues hors du champ d'application de dispositions qui ont été prises en 1970, applicables à tous les organismes de services. Malheureusement, elles continuent à subir la règle du butoir. Certes, elles bénéficient de crédits d'impôt, mais ces derniers ne leur sont pas remboursés.

A ce propos, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué cet après-midi que ce remboursement interviendrait peut-être l'année prochaine par priorité. Si je souhaite qu'il en soit ainsi, il me semble cependant préférable qu'une décision législative intervienne. Car, ainsi que M. le rapporteur général vient de le rappeler, il n'y a aucune raison pour que le Parlement abandonne ses prérogatives.

Je demande donc à la commission des finances d'accepter l'amendement et à l'Assemblée de l'adopter.

Mais si la situation des C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. est difficile, combien est plus difficile encore celle des C. U. M. A. non assujetties, qui ne connaissent pas la règle du butoir et pour lesquelles aucun crédit d'impôt n'est récupérable ; elles paient la T. V. A., un point c'est tout, sans espoir de la récupérer.

Certes, M. le ministre de l'économie et des finances, l'an dernier, à la même époque, a accepté que le dispositif permettant la ristourne sur le matériel soit encore appliqué, en spécifiant que cette application cesserait automatiquement le 31 décembre 1971. Or, mesdames, messieurs, cette date est maintenant très proche.

Il s'agit non pas d'une affaire théorique, mais d'une affaire essentiellement pratique. Le Gouvernement laissera-t-il les C. U. M. A. dans une situation absolument anormale, presque illégale, en les privant de la possibilité de récupérer la T. V. A., comme tout le monde peut le faire, alors qu'elles auront payé la T. V. A. en amont ?

Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, je souhaite que le Gouvernement accepte l'amendement n° 15, et j'exprime le vœu que la commission des finances se saisisse enfin de la proposition de loi n° 1955, ce qui permettra de traiter de ce problème très irritant. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mon cher collègue, si la commission des finances n'a pas encore étudié la proposition de loi dont vous venez de faire état, ce n'est pas qu'elle n'ait pas envie de le faire ; elle l'examinera, au contraire, avec empressement.

Mais la commission applique une règle logique et normale, en vertu de laquelle elle ne se saisit, pour l'établissement du rapport sur une proposition de loi, que lorsque ce texte est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. Vous comprendrez que si elle procédait d'une autre façon, elle n'utiliserait pas efficacement son temps.

Cela dit, j'affirme que, tant que nous n'aurons pas eu l'occasion d'étudier votre proposition de loi, l'adoption de l'amendement qui nous est proposé rendrait à tous un mauvais service : nous ouvririons dans le dispositif de la T. V. A. une brèche dont les effets se retourneraient contre nous, car nous n'aurions aucun argument pour répondre à ceux qui préconiseraient un recours à la solution que l'on nous propose ce soir.

Si les C. U. M. A. ont droit à toute notre sympathie et à notre sollicitude, peut-être existe-t-il d'autres moyens de leur venir en aide.

Déposez un amendement ou une proposition de loi. Cherchez à obtenir du Gouvernement une aide sur le plan budgétaire ou même sur un autre plan, mais, en tout cas, pas sur celui de la taxe sur la valeur ajoutée, car, je le répète, ce serait légiférer de mauvaise façon.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre à la commission.

M. Yves du Halouët. Monsieur le rapporteur général, je vous remercie de m'appuyer auprès du Gouvernement pour que celui-ci accepte d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée notre proposition de loi qui, par voie de conséquence, serait soumise à l'examen de la commission des finances.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je le fais volontiers !

M. Yves du Halouët. Mais, monsieur le rapporteur général, j'attends cela depuis le 30 juin, avec les quarante-cinq collègues qui ont signé cette proposition de loi !

Etant donné que nous sommes au mois de décembre, je suis en droit de me demander si le Gouvernement ne se moque pas des élus, tout comme le président de la commission des finances, tout comme le rapporteur général !

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le président de la commission, que, dès demain, la proposition de loi n° 1955 soit mise à l'étude.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Nous en sommes d'ores et déjà d'accord, quant à nous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé).

M. le président. L'amendement est adopté.

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 259-4 et 293-4^o du code général des impôts ne s'appliquent pas aux bateaux de sport et de plaisance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. — Les cessions de gré à gré de parts de groupements agricoles d'exploitation en commun représentatives d'apports de cheptel et autres biens mobiliers dépendant d'une exploitation agricole sont enregistrées au droit fixe de 50 francs lorsqu'elles ne sont pas corrélatives à la cession au même acquéreur de parts représentatives du fonds exploité. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Jusqu'au 31 décembre 1975, les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans les départements de la France métropolitaine par les entreprises soumise au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer, soit dans la création d'exploitations de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie.

« II. — L'octroi de l'exonération est subordonné à la condition que les investissements projetés aient préalablement reçu l'agrément du ministre de l'économie et des finances, après avis de la commission centrale prévue au 2^e alinéa de l'article 238 bis E du code général des impôts.

« III. — Peuvent être agréés les investissements d'un montant minimum d'un million de francs, réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés nouvelles ayant exclusivement pour objet l'exercice dans un département d'outre-mer d'une activité entraînant la création d'au moins vingt emplois et se rapportant notamment aux secteurs du tourisme, des industries alimentaires et textiles, de la pêche ou de l'exploitation forestière.

« IV. — La décision d'agrément fixe le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée et les conditions particulières auxquelles celle-ci est subordonnée.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. de Rocca Serra, inscrit sur l'article.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, étant rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget des départements d'outre-mer, j'ai d'abord le devoir de féliciter le Gouvernement d'avoir pris l'initiative de dispositions législatives que d'aucuns ont pu juger trop audacieuses, mais qui, en réalité, sont fort opportunes et peuvent avoir des conséquences très favorables sur le développement économique et social de ces départements.

Cela dit, il me faut rappeler, comme je le fais chaque année dans mon rapport, certaines données économiques fort importantes, qui ont d'ailleurs déterminé les objectifs et les priorités du VI^e Plan, et sur lesquelles je veux une fois de plus appeler l'attention de l'Assemblée.

On constate, en effet, dans les départements d'outre-mer, une diminution inquiétante des productions agricoles, une dégradation constante des balances commerciales, dont le déficit global a doublé en trois ans, passant de 1 à 2 milliards de francs ; enfin, l'importance démesurée du secteur tertiaire dans la formation du produit intérieur brut, qui atteint 70 p. 100.

En réalité, l'économie de ces départements est dominée par le volume exorbitant des transferts publics en provenance de la métropole, qui atteignent 40 p. 100 du produit intérieur brut.

Certes, nos efforts en faveur du tourisme et de l'industrie ont été suivis de quelques résultats, mais il faut reconnaître que ceux-ci ne sont pas à la mesure du problème posé.

En effet, la poussée démographique est toujours aussi vive et le chômage ne fait que s'aggraver. C'est pourquoi les auteurs du VI^e Plan prévoient qu'il faudra créer, dans les départements d'outre-mer, plus de 80.000 emplois au cours des cinq prochaines années.

Pour ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, je me contenterai de citer trois chiffres particulièrement édifiants : la part de l'industrie dans le produit intérieur brut est de 4 p. 100 environ ; le montant des investissements dans ce secteur s'est élevé, de 1966 à 1970, à 288 millions de francs ; enfin, le nombre des emplois correspondants qui ont été créés est inférieur à 2.900.

C'est vous dire combien le Gouvernement s'est montré bien inspiré en élargissant, pour la première fois, à la métropole le champ d'application des exonérations fiscales, lesquelles étaient jusqu'à présent limitées, comme en vase clos, aux initiatives et aux activités strictement locales. Il suffit d'ailleurs, pour imaginer la portée de ce texte, de constater les résultats obtenus dans d'autres îles, comme à Porto-Rico, par une politique d'incitation de même nature, auprès des sociétés américaines.

Cela me conduit à regretter que le projet gouvernemental ne soit pas allé au-delà et qu'il soit empreint de tant de prudence, voire de réticences, notamment en ce qui concerne la procédure d'agrément, alors que les pertes de recettes seront, dans la meilleure hypothèse, beaucoup moins importantes que celles qui résulteront de l'application des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

Certes, il faut admettre que, pour être exonéré, le montant du capital investi doit être supérieur à un million de francs et que l'opération doit entraîner la création de vingt emplois au minimum. En revanche, je regrette que, l'hôtellerie exceptée, l'entreprise bénéficiaire doive être de même nature que l'entreprise d'origine, et surtout que l'exonération ne soit accordée que pour la création de sociétés nouvelles, et non pas aussi pour l'extension des sociétés existantes.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que vous avez fourni quelques apaisements sur ce dernier point et que vous seriez disposé à accepter une interprétation plus libérale de ce texte. Je souhaite que vous nous en donniez ici la confirmation.

Il serait en tout cas très fâcheux qu'un amendement d'origine parlementaire, adopté par nos commissions, restreigne encore la portée du texte gouvernemental en limitant l'exonération à l'impôt sur les sociétés.

Il s'agit de savoir, en effet, si l'on veut vraiment transformer l'économie de ces départements en économie de production et si l'on entend les maintenir dans notre orbite économique afin qu'ils puissent, un jour, devenir les postes avancés de nos échanges outre-Atlantique.

En définitive, l'investissement outre-mer est un acte de courage. Je dirai donc pour conclure que toute restriction de la portée de l'article 7 serait injustifiée ; ce serait même une grave erreur politique. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, l'article 7 du projet de loi nous paraît être l'un des plus contestables et l'un des plus dangereux.

Il prévoit une exonération de tout impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qu'il s'agisse de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Une telle mesure est, à notre sens, exorbitante et dangereuse.

Certes, le but visé est louable, car il est nécessaire de favoriser l'équipement des départements d'outre-mer. Mais le moyen utilisé est particulièrement inadapté et dangereux.

Il faut, pour aider les départements d'outre-mer, trouver une autre formule qui ne déroge pas à ce point au principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

Certes, une date limite a été fixée. Mais nous ne devons pas nous faire d'illusions : de telles limites sont généralement prorogées avec une grande constance.

Par ailleurs, il convient de souligner que la latitude laissée par le texte au décret et à la décision d'agrément est extrêmement grande. Par exemple, ce sont eux qui fixeront le délai

à l'expiration duquel le bénéfice d'un exercice devra être investi, ainsi que la durée du emploi, conditions très importantes.

De plus, il est bien évident que les dispositions proposées à l'article 7 se prêteront à de multiples combinaisons, lorsque des groupes joueront entre des entreprises et leurs filiales situées à la fois en métropole et dans les départements d'outre-mer. Ce texte, s'il est adopté, facilitera encore l'évasion fiscale, qui n'est déjà que trop importante.

Mes chers collègues, voici le troisième des articles au sujet desquels je tiens sensiblement le même langage. Cela n'a rien de très surprenant, car dans la combinaison que constituent les articles 1, 2 et 7, des cadeaux d'importances diverses sont faits aux entreprises. Quoi d'étonnant que le groupe socialiste élève une ferme protestation à l'encontre de telles dispositions.

Celles-ci entraîneront une diminution de la masse de l'impôt sur les sociétés et, comme il faudra bien trouver l'équivalent de ressources, une telle formule revient à un transfert de charge au détriment des autres contribuables, lesquels, précisément, sont parmi les plus modestes de nos concitoyens.

Ces articles instituent donc un mécanisme qui joue dans le sens du renforcement de l'injustice fiscale en particulier et de l'injustice sociale en général.

Nous considérons en conséquence que le Gouvernement fait une œuvre partielle que nous ne saurions cautionner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mes chers collègues, l'article 7 du projet de loi en discussion s'inscrit dans un ensemble d'incitations fiscales déjà en vigueur tendant au développement économique.

Il se rattache à un amendement que j'avais défendu au mois de décembre 1960, lors de la discussion de la loi portant divers aménagements fiscaux dans les départements d'outre-mer.

La commission des finances, par l'intermédiaire de son rapporteur d'alors, M. Burlot, l'avait repris à son compte, en séance, en invitant le Gouvernement à déposer au début de la session d'avril 1961 un nouveau projet, en complément de l'article 8 de cette loi.

C'est dire que notre satisfaction est d'autant plus vive aujourd'hui que notre attente a été plus longue.

L'objectif poursuivi, qui n'est d'ailleurs contesté par personne, pas même par l'opposition, est de compenser l'insuffisance des capitaux locaux dans l'effort collectif de développement économique et social.

Mais l'exonération prévue ne paraît réservée, en dehors du secteur de l'hôtellerie où les investissements de toutes origines seraient permis, qu'à la création d'exploitations prolongeant l'activité des entreprises métropolitaines.

Il y aurait lieu, à mon sens, dans les domaines reconnus prioritaires par le VI^e Plan, de faciliter également l'extension des activités existantes, car la faveur fiscale consentie aux activités nouvelles et concurrentes risque de provoquer, par l'inégalité des conditions d'exploitation, la disparition des premières; ce qui, nul n'en doute, serait contraire à l'objet même de la loi.

La liste des secteurs susceptibles de bénéficier de l'exonération n'indique, outre le tourisme, que les industries alimentaires et textiles, la pêche et l'exploitation forestière. Elle ne laisse de maigres chances aux autres branches d'activités, qui peuvent être tout aussi importantes pour la croissance économique, que par le biais de l'interprétation incertaine de l'adverbe « notamment » subrepticement introduit dans le paragraphe III.

S'agit-il d'une simple recommandation aux investisseurs éventuels ou d'une interdiction formelle d'investissement frappant les autres activités qui, à l'examen, pourraient bien se révéler plus rentables ou mieux appropriées à la modernisation des structures industrielles et commerciales, à la solution des problèmes de formation professionnelle et à ceux de l'emploi?

Il est à craindre que le choix des investissements par la commission d'agrément ne soit rendu difficile, inopérant, voire discrétionnaire, par le caractère trop restrictif des dispositions légales. Ce qu'il faudrait surtout éviter, c'est que les convenances des investisseurs ne l'emportent sur les objectifs de la loi et, à la limite, que les bénéfices exonérés d'impôts restent sans effet sur le développement économique.

L'expérience prouve que le succès du tourisme, par exemple, ne repose pas seulement sur la création de grands hôtels de classe internationale.

Il faut aussi penser à la petite et moyenne hôtellerie, particulièrement recherchée par la clientèle européenne, à l'environnement et à l'organisation des loisirs.

Ce texte ouvrirait-il la possibilité de réaliser, à l'instar des îles voisines concurrentes — M. de Rocca-Serra, rapporteur de la commission des finances pour le budget des départements d'outre-mer, a cité l'exemple de Porto-Rico, de la Jamaïque et de quelques autres — les aménagements touristiques et cul-

turels qui sont indispensables pour retenir les visiteurs de toutes nationalités et augmenter la rentabilité des hôtes de toutes catégories?

Enfin, il ne serait pas logique que les bénéfices escomptés de l'industrie du tourisme servent à acheter en devises ce que ces départements seraient en mesure de produire eux-mêmes sur place pour satisfaire les besoins des nouveaux consommateurs.

Un dernier mot: il faut absolument prévoir le délai dans lequel les investissements en cause doivent être réalisés, pour éviter que certaines sociétés n'obtiennent l'exonération d'impôt en vertu de la loi et ne s'abstiennent ensuite de tout investissement.

Le décret d'application devra tenir compte de l'observation faite en commission des finances par M. Mario Bénard: les dispositions fiscales que nous allons voter comportent aussi des incidences politiques et sociales.

Nous espérons que toutes les mesures y seront prévues pour protéger les finances de l'Etat contre les chercheurs de paradis fiscaux et pour respecter la volonté du législateur d'assumer le développement et le progrès de nos vieilles provinces d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. La décision du Gouvernement d'exonérer pendant la durée du VI^e Plan les bénéfices industriels et commerciaux réalisés en métropole et investis dans les départements d'outre-mer témoigne de sa volonté de donner à leur économie une structure plus rentable et de pallier le grave sous-emploi qui frappe particulièrement la jeunesse, et les jeunes sont nombreux.

L'économie de la Martinique, comme celle de la Guadeloupe et de la Réunion, est encore essentiellement agricole. La part des activités industrielles reste faible dans la production intérieure brute. Les salaires versés par l'industrie ne représentent donc qu'une faible partie des revenus des ménages. L'élévation du niveau de vie, qui reste encore par habitant le quart de celui de la métropole, est en grande partie liée aux transferts publics.

Une économie moins fragile et moins dépendante des transferts sera bénéfique à terme pour le budget national en complétant le progrès social réalisé par la départementalisation.

Au dispositif d'incitation fiscale et financière de 1952, complété au cours du V^e Plan, l'épargne locale a répondu par une industrie hôtelière de 1.100 chambres à la Martinique et par quelques industries de substitution aux importations de petite dimension qui n'ont créé qu'une faible valeur ajoutée et un nombre limité de nouveaux emplois, compte tenu de la dimension du marché local.

Il est donc urgent de passer à une nouvelle étape industrielle et orientée vers l'exportation.

Dès la préparation du VI^e Plan, les commissions spécialisées, locales et centrales, en avaient établi la nécessité et constaté certains aspects positifs, telle l'existence sur place d'une main-d'œuvre facile à former, vu les actions concourant déjà à la formation des hommes, y compris la formation professionnelle.

Les opérations nouvelles exigent désormais des investissements plus importants et des industriels expérimentés. C'est à quoi visent les dispositions de l'article 7 en discussion.

Nous en savons gré au Gouvernement et nous espérons un vote positif de l'Assemblée nationale qui doit voir dans ces dispositions une volonté de faire jouer la solidarité nationale. Quelles que soient les arguties de ceux qui refusent ce texte, je prétends que son rejet reviendrait à maintenir les départements d'outre-mer dans leur situation de régions sous-développées. D'autres opposants, faisant valoir des arguments d'ordre fiscal, voudraient restreindre le champ d'application des mesures proposées. Si nous répondions à leurs préoccupations de principe, nous aboutirions pratiquement à l'inapplication de ce texte.

Certes, nous sommes les premiers à souhaiter que la rigueur écarte du bénéfice de ces dispositions ceux qui n'en concevraient l'application que comme de nature à leur permettre une éventuelle évasion fiscale. L'élaboration de ce texte a duré dix ans, après maintes négociations dont les dernières ont été menées par l'actuel ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, M. Messmer. La longue pratique que, depuis 1960, possède de ces questions la commission centrale d'exonération est une garantie, car ses décisions, souvent restrictives par rapport à la loi, ont déjà établi une jurisprudence.

Monsieur le ministre, mes chers collègues vous devez comprendre les graves et légitimes préoccupations des représentants des départements d'outre-mer. Dans notre souci de donner à l'article 7 les effets que le Gouvernement et le Parlement doivent en attendre, nous avons présenté quelques amendements qui ont été déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution. Ils visaient à étendre le champ d'application des mesures nouvelles en permettant l'association des capitaux

locaux et métropolitains ou en fixant à cinq ans la durée d'application au lieu de trois ans et demi en pratique.

Je n'insiste pas.

Cependant, certaines précisions nous paraissent souhaitables sur les points suivants que je vous soumets, monsieur le ministre.

Le terme « hôtellerie » qui figure à la fin du paragraphe I doit sans doute être entendu dans sa signification large de tourisme figurant au paragraphe III et englobant diverses installations : restaurant, marina, etc.

Le plancher de un million s'applique-t-il au montant des investissements ou au minimum des bénéfices industriels et commerciaux à exonérer pour chaque entreprise ? Quand ces bénéfices sont inférieurs à un million, peuvent-ils s'additionner d'une année à l'autre ?

Le terme « notamment » qui précède l'énumération des activités industrielles au paragraphe III a-t-il, comme nous le croyons, une signification positive en formulant des priorités sans exclusive ? Il ne faudrait pas que, dans la pratique, il serve de prétexte à l'agrément exceptionnel des industries qui ne figurent pas dans l'énumération.

L'avis de la commission centrale mentionnée au paragraphe II sera-t-il pris en coordination avec les instances locales qui devraient connaître des projets ?

Enfin nous vous demandons, monsieur le ministre, que le décret d'application prévu au paragraphe V intervienne sans trop de retard.

Mesdames, messieurs, c'est à juste titre que cet article 7 est considéré par le Gouvernement comme fondamental pour le destin des départements d'outre-mer. Il ne peut s'agir de donner des facilités à de grosses entreprises à la recherche de profits faciles et anonymes.

Nous savons, par expérience, qu'il faut susciter chez les investisseurs éventuels une volonté personnelle de créer et de surmonter les risques et les multiples obstacles qui s'opposent au développement industriel dans les départements d'outre-mer.

C'est pourquoi je souligne à nouveau la nécessité de créer, auprès de M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, un organisme adéquat de développement industriel, bien informé des problèmes à l'échelon national et international, qui puisse rechercher, avec discernement, des promoteurs capables d'assurer le nécessaire progrès économique et industriel des départements d'outre-mer et de réduire un chômage contre lequel le Gouvernement manifeste aujourd'hui plus que jamais sa volonté de lutter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le président, mes chers collègues, il faut que l'Assemblée nationale ait vraiment conscience que ce texte n'est pas une innovation, mais un aboutissement.

En effet, depuis 1952 — ce n'est pas d'hier — l'exonération d'impôt sur les bénéfices réalisés dans les quatre départements d'outre-mer par des sociétés et entreprises soumises au régime de l'imposition sur les bénéfices réels est accordée si ces bénéfices sont investis dans des exploitations dont la création ou l'extension sont considérées comme essentielles pour assurer le développement économique et social de ces départements.

Il s'agit là de l'article 18 du décret du 13 février 1952. Les investissements doivent être agréés et le texte prévoit que, selon les cas, l'agrément est donné par des commissions locales ou par la commission centrale d'agrément.

Cette commission centrale — que nous retrouvons dans le texte soumis à nos délibérations — fonctionne donc depuis bientôt vingt années. Elle a sa jurisprudence, ses traditions et est à l'abri de toute critique. Il ne s'agit donc pas d'une innovation.

Par ailleurs, M. Sablé a eu raison de rappeler que le texte aurait dû nous être présenté dès 1961. En effet, la loi de finances n° 60-1368 du 21 décembre 1960 avait fait obligation au Gouvernement de compléter ce décret de 1952. Elle l'avait fait en ces termes :

« Le Gouvernement déposera au début de la session d'avril 1961 un projet de loi fixant les conditions dans lesquelles les bénéfices industriels et commerciaux réalisés dans l'ensemble des départements de la République française pourront s'investir dans les départements d'outre-mer. »

Par conséquent, ce n'est pas à un texte de circonstance. Le Gouvernement vient au rendez-vous donné à l'Assemblée avec dix années de retard. Il est bon que l'Assemblée le sache.

Le texte, dont la validité — et c'est normal — est limitée à la durée du VI^e Plan, exonère de l'impôt, dans son paragraphe I, les mêmes bénéficiaires que ceux déjà retenus en 1952, à savoir : les sociétés, les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les particuliers propriétaires de leur entreprise. Ce n'est donc pas une innovation. Aussi ne conviendrait-il pas de retenir l'amendement de la commission des finances et de la commission de la production

et des échanges qui tend à réserver l'exonération aux seuls bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés.

-On parle d'évasion fiscale. Cet amendement serait, paraît-il, motivé par la crainte de fraude. Il est facile de parler d'évasion fiscale, et le mot impressionne. Mais quand on demande à ceux qui le lancent de démontrer que ce texte la rend possible, ils ne peuvent pas répondre. En effet, les exigences du projet qui nous est soumis écartent la possibilité de fraude : il faut que les bénéficiaires soient investis « soit dans la création d'entreprises de même nature, soit dans le secteur de l'hôtellerie », que les investissements soient agréés et d'un montant minimum d'un million de francs et enfin que le montant des bénéfices auxquels l'exonération est accordée soit déterminé par la décision d'agrément.

J'aimerais que ceux qui ont l'intelligence de la fiscalité puissent me le dire : comment l'évasion fiscale, comment la fraude fiscale pourraient-elles se glisser ?

Il faut donc retenir sans le modifier le texte du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faciliter le développement des départements d'outre-mer. On a besoin de créer 90.000 emplois pendant le VI^e Plan. Quand les représentants de la gauche interviennent dans un débat sur le développement des départements d'outre-mer, ils critiquent l'émigration de nos compatriotes et demandent que les départements soient mis en valeur afin que nos compatriotes, ce que nous souhaitons, puissent trouver du travail chez eux.

Or le texte qui nous est soumis tend précisément au développement des départements d'outre-mer. Les transferts publics y sont nombreux, surtout depuis 1958, et les réalisations sociales et les équipements collectifs les ont profondément modifiés. Cependant, l'économie stagne et le chômage croît. Les promoteurs et les investisseurs boudent nos départements. Il faut susciter leur intérêt par d'autres moyens que ceux qui sont déjà en place. C'est l'objet du texte du Gouvernement.

On sait aussi que les exploitations outre-mer requièrent de l'investisseur un esprit de pionnier — qui vient d'être mis en relief par M. de Rocca Serra — et d'acceptation du risque, qu'on trouve généralement chez le chef d'entreprise individuelle et exceptionnellement chez le président-directeur général d'une société, d'autant que des facilités sont accordées par ailleurs pour les investissements en France métropolitaine.

Aussi, je demande à l'Assemblée de retenir le texte du Gouvernement que tous les élus des départements d'outre-mer réclament depuis de nombreuses années.

Je vous assure que nous n'avons pas d'arrière-pensées. N'en cherchez donc pas là où il n'y en a pas.

Ce que nous voulons, c'est sortir nos compatriotes du dramatique sous-développement dans lequel ils vivent. L'Assemblée, en votant ce texte qui a été si difficile à obtenir du ministère des finances, nous aidera à franchir enfin le seuil du sous-développement. (*Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Sers.

M. Henry Sers. Mesdames, messieurs, encourager dans les départements d'outre-mer les implantations industrielles et développer les entreprises créatrices d'emplois, c'est là une nécessité que le Gouvernement a le grand mérite de traduire aujourd'hui dans les textes.

Les députés de la Réunion, M. Corneau, M. Fontaine et moi-même, ont cependant estimé que, sur certains points, l'article 7 devait être amendé pour que son application ne fût pas illusoire. Malheureusement, nos amendements ont été déclarés irrecevables, à l'exception de l'amendement n° 12. Nous demandons donc au Gouvernement s'il ne pourrait pas reprendre à son compte les propositions que nous avons formulées et qui sont tombées sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Il s'agirait d'abord, au paragraphe I, de compléter le membre de phrase « s'ils sont investis dans les départements d'outre-mer » par les mots : « notamment dans les secteurs fixés par le VI^e Plan ». Ainsi serait mieux prise en considération la situation de l'emploi dans les départements d'outre-mer, situation qui est bien connue puisqu'elle se traduit par une nécessaire politique de migration.

Il serait également opportun d'étendre les possibilités d'installation des entreprises et de tenir un plus grand compte des orientations définies par le VI^e Plan, tout en accordant, comme le prévoit le texte, la priorité aux créations d'exploitations de même nature et à l'hôtellerie.

Nous proposons aussi de supprimer au paragraphe III l'adjectif « nouvelles », estimant qu'il convenait de laisser à la commission centrale le soin d'accorder le bénéfice des mesures d'incitation à des sociétés dont l'extension lui paraîtrait économiquement souhaitable.

Nous proposons en outre, toujours au même paragraphe, de supprimer l'adverbe « exclusivement », qui n'ajoute rien au texte.

Nous proposons enfin de ramener à dix le minimum d'emplois prévu pour mettre le texte du projet de loi de finances rectificative en harmonie avec la législation applicable dans ce domaine, laquelle tient compte des impératifs locaux.

Je conclus.

Il ne serait pas raisonnable de restreindre en quoi que ce soit la portée de l'article 7, au risque de lui ôter tout impact. Toute mesure restrictive concernant l'exonération de l'impôt serait de nature à décourager ceux qui prennent le risque d'investir dans des départements aussi éloignés de la métropole, avec tous les aléas qui en résultent.

Pour les mêmes raisons, le montant minimal de l'investissement, fixé dans le texte qui nous est soumis à un million de francs — soit 50 millions de francs C. F. A. — paraît deux fois trop élevé compte tenu de l'exiguïté du marché local et nous aurions proposé un amendement tendant à le réduire si celui que M. Rivierez avait déposé et qui allait dans ce sens n'avait été déclaré irrecevable. La question du minimum exigé pour les investissements revêt, à nos yeux, une importance capitale. Le Gouvernement devrait donc proposer lui-même de ramener d'un million à 500.000 francs le seuil exigé en matière d'investissements.

La crainte de voir s'établir outre-mer des sociétés dans des conditions irrégulières apparaît sans fondement quand on sait l'efficacité du contrôle prévu au paragraphe II de l'article 7 en ce qui concerne l'octroi de l'exonération.

En fin de compte, il ne faudrait pas pénaliser les bons par crainte des mauvais. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Louis Vallon. Rassurez-vous, mes chers collègues, je serai bref. C'est pour me dégourdir un peu les jambes que je suis monté à la tribune ! (Sourires.)

Non intervention aurait d'ailleurs aussi bien pu se greffer sur l'article 1^{er} ou sur l'article 2 que sur l'article 7, car elle concerne directement la procédure d'agrément fiscal qui est à la discrétion du Gouvernement. Le législatif n'a rien à voir dans cette affaire. Il donne une délégation dont il ne connaît pas nécessairement l'objet et qui exclut, je vous le signale, tout contrôle parlementaire ultérieur.

Il y a la Cour des comptes, m'objectera-t-on. Je suis plein de respect envers elle, comme tout le monde, mais chacun sait que les rapports de la Cour des comptes ne contiennent jamais de remarques précises sur les recettes.

On peut d'ailleurs se demander si le Gouvernement est à même de suivre l'exécution de ses propres agréments. On peut d'autant plus en douter qu'aucune précision ne nous est donnée sur les moyens qu'il en aurait ni sur les occasions où cela pourrait être fait. Au demeurant, aucun des agréments du collectif n'est chiffré. Je pose donc la question : l'administration des finances, dont le chef est parmi nous accidentellement ce soir, a-t-elle les moyens de contrôler l'exécution des procédures d'agrément ? Personnellement, je ne le crois pas. Mais ma question appelle une réponse de la part du Gouvernement, s'il veut bien la donner !

Plusieurs articles font état de « sociétés françaises ». Il s'agit en réalité de groupes, composés de sociétés mères, d'établissements et de filiales. Il est certain que, depuis dix ans et plus, un mouvement de concentration s'est manifesté, qui n'a jamais eu besoin d'un texte analogue à celui-ci pour le faire et qui n'en aura pas besoin pour continuer à se manifester.

Pourquoi alors nous présenter aujourd'hui cet article 7 ? Cela signifie tout simplement que désormais le Gouvernement ne règlera plus que les cas particuliers par voie législative, car les exceptions seront la règle. Mais quand les exceptions sont la règle, alors il n'y a plus de règle, du moins à mes yeux !

Je me demande, dans ces conditions, comment pourront être établis certaines prévisions de recettes, pourtant nécessaires, ou autres documents de comptabilité nationale.

Je ne reviens pas sur l'article 2 du projet, encore que certains agréments, que l'on peut facilement imaginer, devraient être justifiés. Je me demande si l'un d'eux ne concerne pas la société française Le Nickel. (Exclamations sur quelques bancs.)

Le nickel semble intéresser un certain nombre de gens ! Moi, je n'ai pas les pieds nickelés (Sourires), et si vous désirez que je m'engage à fond dans le débat, j'y suis tout prêt !

Les organismes intéressés, nous dit-on, seront désignés par arrêté. En fait, le Gouvernement nous propose des agréments à tout faire, des agréments à gogo, si j'ose dire.

Pour en revenir à l'article 7, les exonérations d'impôt sur les bénéfices, en cas d'investissement de ces derniers dans les départements d'outre-mer, seront probablement totales. C'est une innovation, mais elle peut aller loin car les investissements

pouvant donner lieu à exonération ne sont pas énumérés avec précision dans le texte ; c'était d'ailleurs impossible, il faut bien le reconnaître. Par conséquent, on pourra investir dans les départements d'outre-mer n'importe quoi, n'importe où et dans n'importe quelles conditions, et l'exonération sera acquise du même coup.

Je sais bien qu'il y a lieu d'attacher une particulière importance à la Réunion et à la Martinique. Mais — et un orateur l'a d'ailleurs fait remarquer — il y a cet adverbe « notamment », qui montre bien que l'énumération est incomplète, indéfinie et indéfinissable.

Enfin, par amendement, M. Marette propose de limiter l'exonération aux seules sociétés. Mais pourquoi ? Sans doute s'en expliquera-t-il tout à l'heure, car c'est une question qu'il connaît bien.

Quant à moi je reste sceptique au sujet de cette procédure d'agrément fiscal. C'est une mauvaise méthode législative. Quand on ne pouvait pas faire autrement, on avait confié au Gouvernement le soin de procéder par ordonnances. Mais les ordonnances étaient en quelque sorte des textes de loi, en ce sens que leur généralité d'application était suffisante.

En l'occurrence, il s'agit d'une série de cas particuliers. Or on ne doit pas légiférer pour des cas particuliers.

Je crois que le Gouvernement suit un mauvais chemin. Pour ma part, mais elle est modeste puisque je suis un isolé, je ne suivrai pas le Gouvernement sur ce chemin-là ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je suis particulièrement satisfait de voir que le Gouvernement s'engage, par l'article 7, à apporter une aide aux départements d'outre-mer, dont les élus ne manqueront pas de se réjouir, même si la mesure intervenue leur paraît tardive.

Ce débat, monsieur le ministre, m'a fait succomber à une tentation ! Celle de vous rappeler qu'en tant que rapporteur de l'aménagement du territoire au nom de la commission de la production et des échanges, je propose depuis quatre années que des mesures de cette nature soient prises pour faciliter la reconversion minière. Or, jusqu'à présent, je n'ai pas obtenu à cet égard une oreille attentive du Gouvernement. On m'a expliqué abondamment, au ministère des finances, qu'une exonération fiscale, spécialement dans le cadre de la décentralisation en zone minière, ne serait qu'un avantage aléatoire et différé, alors que je considère que cela permettrait d'attirer des entreprises prospères, donc favoriserait une bonne reconversion industrielle, au lieu d'attirer, comme c'est parfois le cas, des chasseurs de primes qui ne font qu'aggraver la situation. Et j'ai rappelé que, sur le plan européen, l'Italie pratiquait de la sorte, avec un succès évident.

Aussi, monsieur le ministre, pour défendre les zones de reconversion minière je n'ai pas déposé aujourd'hui un amendement dans ce débat qui a un autre objet, puisque la réforme du système d'aide et de primes doit intervenir pour le 1^{er} janvier 1972, et que des discussions sont en cours entre le ministère de l'aménagement du territoire et le ministère des finances. Mais dès lors qu'une nouvelle politique globale d'aménagement du territoire et d'aide à la décentralisation va être définie, je souhaiterais que, par une heureuse extension de l'article 7, dans le cadre de la réforme prévue, vous aidiez, outre les départements d'outre-mer, les départements miniers, qui en ont bien besoin. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 32 est présenté par M. le rapporteur général et M. Marette. L'amendement n° 16 est présenté par M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Ils sont ainsi rédigés :

« Dans le paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots « par les entreprises soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel peuvent être exonérées de l'impôt sur le revenu ou » les mots : « peuvent être exonérés ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. M. Marette a suggéré à la commission des finances d'accorder le bénéfice de l'exonération aux sociétés mais non aux particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu.

La commission, après hésitation, a accepté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges est soucieuse de limiter les effets de l'article 7 aux seules sociétés, considérant que si les entreprises individuelles étaient concernées, les risques de fraude ou d'évasion fiscale ne seraient pas écartés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard-d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. L'article 7 a été introduit à la demande du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il constitue un ensemble cohérent, qu'un certain nombre de députés ont bien voulu souligner, en faveur du développement économique des départements d'outre-mer.

Il s'agit de faire en sorte, sous réserve de certaines précautions qui font précisément l'objet d'un agrément, que des bénéficiaires puissent être réinvestis à condition qu'ils atteignent un certain montant et qu'un nombre minimal d'emplois soient créés.

La question qui se pose est de savoir si cette procédure doit être réservée aux entreprises qui, du point de vue fiscal, se présentent comme des sociétés ou si elle doit être étendue à l'ensemble des entreprises dès lors qu'elles relèvent de l'imposition sur le bénéfice réel.

Nous n'apercevons pas très bien les motifs pour lesquels des sociétés ayant la forme d'entreprises et payant l'impôt sur les sociétés auraient droit à un agrément qui serait refusé aux sociétés individuelles.

Il n'y a pas lieu de craindre que des revenus individuels puissent bénéficier d'une semblable exonération. Ce serait tout à fait contraire au texte.

Le Gouvernement, tout en comprenant la préoccupation de M. Marette, considère que, dès lors qu'il y a une procédure d'agrément cas par cas, assortie de critères très précis, il n'y a pas de motif qui puisse conduire à établir une discrimination suivant que les entreprises ont une forme personnelle ou une forme de société.

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Après les explications qui viennent d'être données par M. le ministre des finances, il me suffira, pour m'opposer à mon tour à l'amendement, de rappeler que les dispositions de 1952 concernaient aussi bien l'impôt sur les sociétés que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Eu égard à la nécessité de lever les obstacles qui freinent l'implantation dans nos départements de nouveaux investissements, je pense qu'il est indispensable d'adopter l'article 7 dans la rédaction du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 32 et 16, repoussé par le Gouvernement.
(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 17 ainsi libellé :

« Dans le paragraphe II de l'article 7, substituer aux mots : « ... les investissements projetés aient... », les mots : « ... le montant des investissements projetés soit au moins égal au double des bénéfices exonérés et que l'opération ait... ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. En proposant cet amendement, la commission de la production et des échanges poursuit deux objectifs complémentaires et qui vont dans le sens du projet du Gouvernement : d'abord aider le développement des départements d'outre-mer en y favorisant les investissements, mais seulement les investissements les plus sérieux, les plus solides ; ensuite, et par conséquent, décourager toutes les opérations malsaines du genre de celle qui consisterait, par exemple, à créer des entreprises à la vie éphémère ou difficile à seule fin de faire bénéficier leurs propriétaires de l'importante exonération fiscale proposée par le présent article.

En ajoutant aux conditions d'agrément une condition supplémentaire : « que l'investissement projeté soit au moins égal au double des bénéfices exonérés », ce double objectif serait atteint.

L'exonération fiscale resterait très importante et garderait son caractère très largement incitatif ; mais l'obligation de trouver des capitaux extérieurs, ou non exonérés, garantirait la rentabilité donc la valeur économique et, par conséquent, ce qui est important, la permanence des entreprises ainsi créées.

A quoi servirait-il, en effet, de faire surgir à grands renforts d'exonérations des entreprises variées qui, une fois les conditions réglementaires et légales satisfaites, fermeraient leurs portes ou végéteraient, les propriétaires ayant récupéré l'essentiel de leur mise ?

Il faut le souligner, l'exonération proposée est telle que la fraude serait rentable pour peu que la perte subie par l'investisseur ne soit pas supérieure à 50 p. 100 du capital investi. On n'aurait alors donné que de faux espoirs aux habitants des départements d'outre-mer et l'espoir ainsi déçu n'est-il pas plus dangereux encore que la situation présente ?

Plutôt que de faire confiance à des contrôles préalables, difficiles à réaliser quels que soient le dévouement et la compétence des fonctionnaires chargés de les mettre en œuvre, ne vaut-il pas mieux décourager les opérations irrégulières — au stade de l'examen du dossier l'imagination, fertile quelquefois, des fraudeurs, saura toujours camoufler, en effet, les irrégularités — ne vaut-il pas mieux décourager des affaires malsaines et garantir le sérieux et la permanence des investissements ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances s'est montrée défavorable à cet amendement craignant qu'il n'aille à l'encontre du but que l'on cherche à atteindre.

L'objectif, en effet, consiste à augmenter les investissements. Si nous décidons que seront seuls concernés les investissements d'un montant double des bénéfices exonérés, l'intéressé sera peut-être dissuadé de s'y livrer ou, au moins, hésitera-t-il, alors que s'il doit simplement investir un montant égal à celui de ses bénéfices exonérés il sera tenté de le faire.

En outre, dans le premier cas, l'investisseur devra trouver des capitaux pour un montant égal à celui de son bénéfice exonéré : il se heurtera à des problèmes de trésorerie, de disponibilités, en tout cas à la nécessité d'un effort financier.

Nous ne sommes donc pas sûrs que cet amendement serve l'esprit dans lequel le texte a été conçu.

Pour ces raisons, la commission des finances lui a été défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement, tout en comprenant les motifs de l'amendement déposé au nom de la commission de la production et des échanges, lui est défavorable pour les raisons mêmes exposées par M. le rapporteur général.

Puisqu'il s'agit d'une tentative pour stimuler l'investissement dans les départements d'outre-mer, si on l'entoure dès le départ de conditions très restrictives, l'expérience qui sera menée jusqu'en 1975 risque d'échouer ou, au moins, de ne pas se révéler significative.

A partir du moment où nous choisissons d'utiliser cette incitation fiscale, nous ne devons pas multiplier les restrictions qui, finalement, enlèveraient à l'opération toute portée pratique.

M. le président. La parole est à M. Rivierez, pour répondre à la commission.

M. Hector Rivierez. Je désirais appuyer l'argumentation de la commission, mais après l'intervention de M. le ministre des finances je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée et je lui demande de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Cerneau, Fontaine et Sers ont présenté un amendement n^o 12 ainsi libellé :

« Après le mot : « emplois » supprimer la fin du paragraphe III de l'article 7. »

La parole est à M. Sers.

M. Henry Sers. Cet amendement, qui complète celui que nous avons proposé au paragraphe I, tend à supprimer l'énumération des secteurs prioritaires qui figure à la fin du paragraphe III de l'article 7.

En effet, les secteurs prioritaires ont déjà été définis par le Parlement dans la loi portant approbation du VI^e Plan.

Au surplus, il paraît rationnel de laisser à la commission le soin d'apprécier les demandes d'exonération en fonction des impératifs de la conjoncture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

Elle a estimé, en effet, que la liste contenue au paragraphe III de l'article n'était pas limitative. En fait, il s'agit simplement d'une énumération qui donne une coloration au texte et confère peut-être un caractère prioritaire à certains secteurs, mais sans plus ! La commission estime qu'il est préférable de maintenir cette liste plutôt que d'ouvrir la porte à toute entreprise et à tout secteur, quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. A partir du moment où l'adverbe « notamment » précède l'énumération en question, la discussion qui pourrait s'instaurer, en dehors du mérite qu'elle présenterait de nous retenir ensemble quelques instants de plus (*Sourires*), serait sans aucune portée pratique. Le Gouvernement a seulement voulu indiquer les secteurs vers lesquels il souhaitait que s'orientent les investissements

dans les départements d'outre-mer. Cette énumération n'étant pas limitative, ils pourront s'orienter dans d'autres directions. Mais il est important que cette orientation soit donnée afin de sensibiliser l'opinion publique métropolitaine. C'est pourquoi je souhaiterais que cet amendement et le suivant soient retirés.

M. Henry Sers. D'accord. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Sers est retiré. Les amendements n°s 7, de M. Camille Petit, et 28, de M. Rivierez, ne sont pas soutenus ?...

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

M. André Bouloche. Le groupe socialiste vote contre également.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — I. — La perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière prévues aux articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts est étendue aux communes et au département de la Guyane.

« II. — L'article L. 91 du code du domaine de l'Etat est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« De même, des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux communes du département de la Guyane, soit à titre définitif, soit pour une durée illimitée, pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général, dans les formes et conditions déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. L'article 8 intéresse uniquement la Guyane. Il comporte deux dispositions. La première étend aux communes et au département de la Guyane la perception des taxes locales additionnelles aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière.

Cette mesure doit accroître les ressources du département et des communes et elle est destinée à alléger la charge de la patente établie au nom des contribuables du département. Pour cette raison, je la voterai.

Cependant, il me faut dire que ce texte constitue une timide approche de la solution des problèmes de la patente en Guyane, alors que les travaux des nombreuses missions du ministère de l'économie et des finances et du ministère des départements et territoires d'outre-mer auraient dû permettre d'en terminer cette année même avec cette affaire qui, en se perpétuant depuis bientôt cinq ans, pèse sur la pauvre économie du département et a eu — vous le savez — à encore et aura de plus en plus de conséquences politiques regrettables.

C'est donc le moment d'inviter de nouveau le Gouvernement à accepter de traiter enfin cette affaire comme elle doit l'être, dans son ensemble et dans sa spécificité : d'un côté, un département de 90.000 kilomètres carrés, peuplé seulement de 44.000 habitants, sans économie, doté de communes éparpillées sur des centaines de kilomètres, ayant toutes, à l'exception du chef-lieu, une vie artificielle ; d'un autre côté, la nécessité, pour le maintien de l'ensemble et son fonctionnement, d'un minimum de dépenses.

Aussi tout le poids de la fiscalité locale repose sur un nombre très restreint de contribuables ; à cet égard, je rappelle ces chiffres, déjà anciens, qui valent tous les discours : l'imposition annuelle moyenne par habitant est, à la Guadeloupe, de 48, 57 francs, à la Martinique de 45, 83 francs, à la Réunion de 48, 59 francs et en Guyane — écoutez bien ! — de 111, 20 francs ; l'imposition annuelle moyenne par commerçant est, à la Guyane de 695 francs, à la Martinique de 530 francs, à la Réunion de 1.420 francs et en Guyane de 2.660 francs. Cela se passe de commentaires !

Aussi demandons-nous à M. le ministre de l'économie et des finances de régler le problème de la patente en Guyane, car sa spécificité est évidente. Je crois que le moment est venu d'être généreux dans la solution à lui donner car il s'agit d'une population très peu nombreuse, d'une part, et de quelques centaines de milliers de francs, et non pas de millions, d'autre part. Enfin, et c'est important, le VI^e Plan a invité expressément le Gouvernement à prendre, pour le développement de la Guyane, les mesures particulières qui s'imposeraient.

C'est la raison pour laquelle j'avais, comme d'ailleurs tous les élus locaux, demandé au Gouvernement de transférer à

la fiscalité locale le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, comme cela s'est fait pour la Corse, et le transfert de la taxe à la consommation sur les tabacs, comme cela existe à la Réunion.

Ces mesures, jointes à celles que nous allons voter aujourd'hui, doivent être accompagnées de décisions administratives. Il faut modifier le montant des importations qui d'après les textes actuellement en vigueur confère aux commerçants la qualité de grossistes. Il est inadmissible que soit considéré comme un grossiste le commerçant qui en 1971 fait venir de France métropolitaine 120.000 francs de marchandises par an.

Voilà ce que je voulais dire au Gouvernement sur ce problème très important de la patente. Le mal persiste. Le Gouvernement a déjà fait des efforts, mais ils sont insuffisants. Le mal est d'autant plus grand que le pays connaît une récession économique plus durement ressentie encore après l'édification du centre spatial de Kourou qui avait sorti le pays de sa léthargie et lui avait donné des espérances.

Je demande au Gouvernement de régler très vite ce problème de la patente. L'alliance de la désillusion et de l'angoisse ne peut rien donner de bon.

Quant à la deuxième disposition de l'article 8, elle permet de concéder gratuitement aux communes des terrains domaniaux. Il s'agit, ici encore, de l'aboutissement de réclamations présentées depuis des dizaines d'années. Nos communes n'ont pas de patrimoine, alors que les neuf dixièmes des 90 millions d'hectares de la Guyane appartiennent à l'Etat qui n'en fait rien. Je remercie le Gouvernement d'avoir présenté à l'Assemblée cette dernière disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, fixé par l'article 266 quater du code des douanes, est porté à 3.000 francs C. F. A. par hectolitre pour l'essence et le supercarburant dans le département de la Réunion. »

M. Sabatier, rapporteur général, et M. de Rocca Serra ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Après les mots : « est porté », rédiger ainsi la fin de cet article :

« ... par hectolitre pour l'essence et le supercarburant, à 3.000 francs C. F. A. dans le département de la Réunion et à 60 francs dans les autres départements d'outre-mer. »

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Cet amendement a pour but d'étendre les dispositions de l'article 9 à tous les départements d'outre-mer afin de leur offrir les mêmes possibilités d'augmenter les ressources de leurs fonds routiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement proposé par la commission des finances à la demande de M. de Rocca Serra vise à étendre à tous les départements d'outre-mer la majoration du taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants que le projet gouvernemental ne prévoyait d'appliquer qu'au département de la Réunion.

Je rappelle que cette taxe spéciale de consommation, perçue dans les départements d'outre-mer au profit des fonds routiers départementaux, pèse naturellement sur le prix de vente des carburants aux consommateurs. Il faut donc veiller à concilier les impératifs tenant au niveau des prix et à celui des ressources des fonds routiers.

Si le Gouvernement propose de relever le seul taux maximum de la Réunion, c'est pour faire face à un besoin précis et urgent. En effet, le financement du projet de mise à quatre voies de la route littorale Saint-Denis—La Possession nécessite une participation accrue du fonds routier départemental.

A la lumière de cette explication je demande donc à M. de Rocca Serra de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. M. de Rocca Serra répond-il à l'invitation du Gouvernement ?

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Non, monsieur le président, je ne puis pas retirer cet amendement.

Par cet amendement nous offrons aux conseils généraux la possibilité d'adapter les ressources du fonds aux besoins d'équipement de leurs réseaux routiers. Ils ne sont pas tenus de porter obligatoirement la taxe à son taux maximum ; ils peuvent la moduler selon les circonstances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 33. (L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé.

« En outre, une redevance annuelle, instituée par décret en Conseil d'Etat, est mise à la charge des établissements importants, dont la surveillance nécessite des contrôles approfondis et périodiques en raison de leurs nuisances particulières.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3.000 F pour les établissements rangés dans la 1^{re} et 2^e classe ;

« — 1.000 F pour les établissements rangés dans la 3^e classe.

« Toutefois ces taux sont ramenés à 25 p. 100 de leur montant pour les artisans au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 65 p. 100 de leur montant pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

« La taxe ci-dessus visée est majorée de 10 p. 100 lorsque le règlement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe sera appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et sa mise en recouvrement, ne donnerait pas les renseignements demandés ou fournirait une déclaration inexacte.

« III. — Si des mesures exceptionnelles d'instruction ou d'enquête sont ordonnées par le ministre chargé du contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, après avis du conseil supérieur des établissements classés, le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés pourra être mis à la charge des entreprises.

« IV. — Les modalités d'application des paragraphes II et III du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Cormier.

M. Paul Cormier. L'article 87 de la loi de finances pour 1968 doit frapper les propriétaires des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes. Or, M. André Bettencourt, alors ministre de l'industrie, écrivait le 26 septembre 1968 à M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre :

« J'ai le plaisir de vous faire savoir que l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 1917 doit être interprété de manière à régler favorablement, dans la plupart des cas, le problème posé par les agriculteurs, en ne retenant, pour la perception de cette taxe, que les établissements industriels et commerciaux : une activité purement agricole n'est pas aujourd'hui classable et ne peut donc donner lieu à la perception de la taxe spécifique. Par contre, des établissements de caractère industriel et commercial élevant des animaux doivent être astreints à la taxe — par exemple un élevage de porcs annexe d'une fromagerie, ou même un petit élevage annexe d'un restaurant. »

J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre confirmer ce point de vue et donner des précisions sur les critères d'application.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements tendant à supprimer l'article 10.

Ce sont : l'amendement n° 18 présenté par M. Claude Martin, rapporteur pour avis, l'amendement n° 34 présenté par M. Sabatier, rapporteur général, et l'amendement n° 50 présenté par M. Pierre Lucas.

Je suis saisi d'autre part d'un amendement n° 46 présenté par le Gouvernement tendant à une rédaction partiellement différente de l'article 10.

Cet amendement est ainsi libellé :

« I. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 10 :

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques. »

« II. — Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux qui exercent une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil supérieur des établissements classés, comme il est dit à l'article 5 de la présente loi.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 francs.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues au troisième et quatrième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Voici les deux observations qui ont conduit la commission de la production et des échanges à demander la suppression de l'article 10.

Tout d'abord, la taxe unique dont, rappelons-le, le taux est multiplié par dix, risque de faire supporter aux artisans et aux petites entreprises une charge d'autant plus lourde qu'elle surviendra au moment de leur création. Pour une entreprise de première ou de deuxième classe et même en tenant compte des allègements prévus par la loi de finances pour 1969, la taxe serait ramenée à 750 francs pour les artisans au sens de l'article 1649 quater A du code général des impôts et à 1.950 francs pour les autres entreprises inscrites au registre des métiers.

Certes, elle ne sera perçue qu'une seule fois mais aucune mesure d'étalement du versement n'étant prévue, c'est ajouter une pénalisation très lourde à une catégorie sociale et professionnelle dont chacun connaît les difficultés.

D'autre part, la commission a considéré que la détermination de la taxe annuelle et des assujettis s'analyse en une délégation de pouvoir donnée par le Parlement au Gouvernement. En effet, dans le texte qui nous est soumis, aucun critère n'est fourni quant à l'attribution à un établissement de la qualification d'important et, de plus, aucun plafond de la taxe n'est prévu. La liste des établissements importants et le montant de la redevance seraient fixés par décret au gré des circonstances et sans contrôle du Parlement.

Cette délégation de compétences a paru inacceptable à la commission s'agissant d'une taxe de nature fiscale, donc du ressort du Parlement.

Pour toutes ces raisons, la commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée de voter l'amendement de suppression de l'article 10.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement de suppression, voté la semaine dernière, visait l'article 10 non encore modifié comme le propose maintenant le Gouvernement.

L'article 10 comportant une délégation de pouvoirs, la commission avait considéré, pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion de l'article 3, qu'elle n'avait pas à accepter un empiètement de l'exécutif sur le législatif.

La commission s'est réunie à nouveau aujourd'hui pour réétudier le problème à la suite du dépôt de l'amendement du Gouvernement. Elle a été très intéressée par cet amendement dont elle mesure la portée car, comme l'ensemble des Français, elle est sensible à toute action contre les pollutions et les nuisances. Mais elle a été également impressionnée par certaines difficultés que présente le libellé, même modifié, de l'article, notamment en ce qui concerne le poids des taxes, leur répartition et leur perception. Après bien des hésitations, la commission a estimé qu'il convenait d'entendre le ministre compétent avant de se prononcer ; elle a donc réservé sa décision et elle attend avec impatience les explications du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 50 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'article 10 tend à modifier le régime de la taxe actuellement perçue sur des établissements classés et dont le produit, bien que versé au budget général, est destiné à compenser les charges qu'entraîne leur contrôle.

Les défauts du système en vigueur — en cela je répons aux auteurs des amendements de suppression — sont graves.

Trop d'établissements — 200.000 environ — y sont actuellement soumis; ce qui entraîne, pour la perception annuelle, des complications et de sérieuses difficultés de gestion. A tel point qu'en 1971, le recouvrement n'est encore opéré que pour l'exercice 1969.

La solution préconisée a l'avantage de comporter la perception d'une taxe unique au moment de l'ouverture de l'établissement et, pour les seuls établissements importants — quelques milliers — justifiant, par leurs nuisances, des contrôles répétés, une redevance annuelle dont le montant s'inscrira à l'intérieur d'une fourchette.

L'amendement du Gouvernement soumet à la procédure définie par la loi de 1917 l'établissement de la liste des établissements soumis à un contrôle périodique et à une redevance annuelle, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil supérieur des établissements classés.

Le taux de base de la redevance serait fixé à 500 francs, chaque activité étant affectée d'un taux multiplicateur compris entre un et six en fonction des nuisances qu'elle provoque et du nombre de contrôles auxquels elle donne lieu.

L'exonération des entreprises inscrites au répertoire des métiers est expressément prévue, ce qui a pour effet d'éliminer les artisans de l'assiette de la redevance.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression et d'adopter l'amendement n° 46 qu'il a déposé.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. M. le ministre a dit tout à l'heure que la recette proposée par l'amendement du Gouvernement servirait à compenser les frais de contrôle des établissements classés.

Cette précision est très intéressante pour les collectivités locales car la loi de 1917 mettait jusqu'à présent ces frais à la charge des départements et, chaque année, un rapport préfectoral proposait l'octroi d'indemnités fort modestes d'ailleurs — de l'ordre de quelques francs seulement pour chacun — aux inspecteurs des établissements classés, notamment aux inspecteurs du travail.

Si cette taxe est adoptée, il serait opportun que le Gouvernement en profite pour déclarer que les collectivités locales et les départements seront déchargés des conséquences archaïques de la loi de 1917. Je serais heureux que des précisions nous soient données à ce sujet.

M. Henry Berger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claude Martin, rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas examiné l'amendement n° 46 du Gouvernement; je ne puis donc me prononcer en son nom. Mais j'ai déjà dit cet après-midi à la tribune qu'il conviendrait surtout de sanctionner efficacement les entreprises qui polluent en leur infligeant de lourdes pénalités.

Souvent la réglementation n'est pas observée. La commission a donc ardemment souhaité un contrôle très strict et la perception d'amendes en cas d'infraction, mais elle a déploré, sur le plan des principes, que l'entreprise qui pollue supporte une pénalité sous la forme d'une taxe au moment de sa création.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la portée de l'amendement du Gouvernement. Je serais donc heureux d'entendre vos explications sur ce point.

Je puis cependant vous dire d'ores et déjà que les taux de la taxe perçue à l'installation me paraissent très élevés. Que se passe-t-il dans nos campagnes? Souvent, l'unique épicier qui subsiste dans le village est le seul qui puisse offrir quelques bouteilles de gaz butane, par exemple, à la population locale, trop heureuse de trouver là ce qu'elle chercherait en vain à proximité.

A un moment donné, le Gouvernement avait voulu taxer ces établissements, classés, il est vrai, dangereux, mais on en était arrivé à une taxe annuelle dépassant le profit brut des petits commerçants. Avec votre redevance de 500 francs, ils subiront le même inconvénient.

Je vous demande de nous donner l'assurance que seront exonérés les petits commerçants pour des dépôts ni nuisibles ni polluants qui rendent service aux collectivités locales et aux habitants des zones d'habitat dispersé qui ont besoin de ressources sur place. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

M. Robert Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Mesdames, messieurs, je ne sais si mes propos sont attendus avec enthousiasme, mais peut-être le sont-ils avec impatience car il faut proleter quelque lumière sur un texte difficile à saisir — j'ai pu le constater moi-même.

Cet article 10 a suscité, dans sa rédaction initiale, des réactions que je comprends et qui expliquent l'amendement du Gouvernement.

Cet amendement écarte toute idée de délégation supplémentaire. Il renvoie la détermination des redevables en Conseil d'Etat, en conseil supérieur des établissements classés et en conseil supérieur d'hygiène publique, qui seront entendus selon la procédure de la loi du 19 décembre 1917. De ce côté-là, je crois qu'il n'existe plus de doutes dans vos esprits.

En revanche, des incertitudes demeurent quant aux modalités de la redevance et à ses incidences sur de petites entreprises, notamment en milieu rural.

De quoi s'agit-il?

Je suis dans la nécessité d'utiliser une loi de 1917, loi ancienne, mais qu'il est difficile de remettre en chantier dans un court délai.

Je ne peux pas non plus — vous ne m'en sauriez pas gré — me croiser les bras devant les difficultés chaque jour créées par des établissements peu ou prou polluants et qui, en l'occurrence polluent beaucoup et sont importants.

Le texte initial a donc été amendé pour faire droit aux remarques pertinentes de vos commissions.

Il n'y a rien de changé, par rapport à l'article 30 de la loi de 1917, en ce qui concerne les frais qui restent à la charge des établissements eux-mêmes classés.

Il n'y a aucune innovation non plus en ce qui concerne la somme globale à recouvrer. Celle-ci ne varie pas. Elle reste la somme nécessaire au contrôle, conformément à l'article 30 de la loi de 1917.

Actuellement, le contrôle n'est pratiqué qu'au prix des plus grandes difficultés. C'est pourquoi le Gouvernement a été conduit à demander un renforcement des services qui en sont chargés et qui sont désormais placés sous la direction d'ingénieurs des mines.

Le service des mines a donc dégagé sur ses propres effectifs 45 ingénieurs et techniciens. Dans le budget de 1971, 110 postes d'ingénieurs et de techniciens ont été créés et, dans le projet de budget pour 1972, 54 nouveaux postes sont prévus. Au total, il faut 250 ingénieurs et techniciens à temps complet.

Mais, je tiens à le préciser, le nouveau texte qui vous est soumis ne tend nullement à me doter de moyens financiers nouveaux. Il innove — j'y insiste — ni sur le fond ni sur la somme à recouvrer. La seule innovation porte sur l'emploi de ladite somme et sur ses modalités de recouvrement.

Je dois, en effet, reconnaître, mesdames, messieurs, que, compte tenu des modalités actuelles de recouvrement, l'action des agents chargés du contrôle s'exerce sinon pour l'essentiel, du moins, hélas! pour une très large mesure, sur le recouvrement lui-même. Car il est absolument impossible de recouvrer convenablement une taxe sur 200.000 établissements classés, lesquels, je dois l'admettre, ne sont d'ailleurs pas tous recensés, faute de moyens suffisants.

Les opérations de contrôle effectuées sur 200.000 établissements portent souvent sur des sommes minimales. D'où les difficultés actuellement rencontrées pour la perception de la redevance due au titre de 1968.

Il en résulte un contrôle paperassier, tracassier et ennuyeux pour les petits industriels qui, chaque année, sont accablés de circulaires et de demandes d'explications, lesquelles politiquement ne sont pas d'un effet très heureux. En outre, ce contrôle est inéquitable. Car, actuellement, la charge de chacun correspond mal aux dépenses de contrôle qu'il occasionne.

Le système qui vous est proposé est plus juste. En effet, il reporte une grande partie de la charge sur les plus gros pollueurs qui sont, d'ailleurs, capables de la supporter.

Depuis que j'exerce les fonctions qui sont actuellement les miennes, je n'ai cessé de dire que nous n'entendions pas imposer à l'industrie française des charges qui la rendraient moins compétitive et qui seraient incompatibles avec ses possibilités d'autofinancement.

En réalité, la proposition que nous vous soumettons est beaucoup plus simple qu'il ne paraît. Je crois que nous nous sommes mal compris. Il y a certainement là une part de faute du Gouvernement.

En effet, la taxe perçue à l'ouverture ne touchera que 15.000 établissements par an au lieu des 200.000 assujettis théoriques dont j'ai parlé, et la redevance 6.000.

Etant perçue une fois pour toutes, cette taxe à l'ouverture ne frappera pas les établissements existants, notamment les artisans et les artisans fiscaux. Ce point n'avait pas été clairement expliqué, ce qui justifie les réactions des commissions et de l'Assemblée.

De surcroît, ce système exonère de la redevance annuelle tous les petits pollueurs. (*Murmures sur divers bancs*.) Appelons-les ainsi et, en définitive, chaque Français, ne serait-ce que par l'intermédiaire des effluents domestiques, pollue un peu. Donc, ce système exonère de la redevance annuelle tous les artisans et artisans fiscaux. J'insiste beaucoup sur ce point.

Je me permets de vous demander de voter ce texte car, s'il ne l'était pas, nous retrouverions le système actuel, inapplicable, tracassier, paperassier à l'égard des petits et qui engendre chaque année des difficultés dont vous avez pu avoir à connaître.

Je rassure tout de suite MM. Bertrand Denis et Cormier : ces mesures ne toucheront absolument pas la petite porcherie comptant moins de 400 bêtes, ni le détaillant qui vend du gaz butane ou autres produits qui peuvent être considérés comme dangereux.

La taxe unique a été précisée ; son champ d'application est limité et, je l'ai déclaré, son montant est faible.

En résumé, et pour être aussi clair que possible sur un sujet complexe, j'indique d'abord que le contrôle est général. Il n'est nullement question de soustraire au contrôle, comme certains ont paru le craindre, les 180.000 ou 190.000 établissements qui ne seront plus soumis à la perception de la redevance annuelle. Ils continueront à être contrôlés, je vous en donne l'assurance.

Ensuite, la perception de la taxe — qui est le moyen de ce contrôle — est simplifiée par suite de sa diversification selon trois régimes : d'abord les petits établissements déjà existants, tels un commerce de butane, une porcherie, sont exonérés, je le rappelle ; ensuite les petits établissements nouvellement créés qui sont soumis à une taxe d'ouverture de 1.000 francs payée une fois pour toutes et susceptibles d'abattements considérables qui la ramènent, sans aucune tracasserie annuelle, à 650 francs pour les artisans et à 250 francs pour les artisans fiscaux ; enfin les 6.000 ateliers qui sont considérés comme gros pollueurs et qui peuvent d'ailleurs supporter la charge de la redevance sont passibles d'une taxe à l'ouverture de 1.000 à 3.000 francs selon leur classe et d'une taxe annuelle de 500 francs multipliée par un coefficient variant de un à six, selon le nombre de entrées auxquels ces établissements sont soumis.

Je prends l'exemple — et d'autant plus librement qu'elle a déjà beaucoup fait parler de ses nuisances — de l'entreprise Pêchiney à Saint-Jean-de-Maurienne. Nous nous employons, depuis des mois, à trouver une solution permettant d'interrompre la pollution due à ses émanations fluorées. Il est clair que cette entreprise fait l'objet de nombreux contrôles annuels et que, par application du coefficient multiplicateur de six, elle devra acquitter une redevance annuelle de 3.000 francs.

Vous pouvez constater que, dans cette affaire, non seulement les petits ne sont pas accablés, mais que, bien au contraire, ils font l'objet de mesures qui arrêtent la tracasserie annuelle dont je viens de parler. Seuls les pollueurs importants, les grandes entreprises industrielles, soumises à de nombreux contrôles, sont appelés à supporter une redevance annuelle pouvant aller jusqu'à 3.000 francs.

Telles sont les indications que je voulais donner sur l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Martin, rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos explications, mais il semble qu'il y ait contradiction entre le premier alinéa de l'article 10, lequel dispose que la « taxe unique est perçue lors de toute autorisation ou déclaration d'établissement classé » et vos propos aux termes desquels cette taxe est perçue à l'ouverture d'une nouvelle activité.

Or, lorsqu'un artisan a l'intention de se décentraliser et change de département, il se voit dans l'obligation *stricto sensu* de faire une nouvelle déclaration. Dans ces conditions, à l'occasion d'un tel transfert d'un département à un autre, alors qu'il n'y a pas ouverture d'une nouvelle activité mais simplement nouvelle déclaration, la taxe unique sera-t-elle perçue ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Monsieur Martin le cas que vous avez mentionné fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, mais il paraît difficile, à partir du moment où

il y a transfert d'une activité industrielle véritablement polluante, de ne pas envisager des modalités de contrôle nouvelles car une entreprise qui se décentralise a les plus grandes chances d'être amenée à transformer les conditions de ses processus de fabrication.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous avez bien répondu à ma question et, sur l'ensemble, je suis parfaitement d'accord avec vous, mais j'éprouve quelque crainte pour les petits commerçants et les artisans : 250 francs, c'est ce que rapporte annuellement un dépôt de bouteilles de gaz. Cette taxe est beaucoup trop élevée.

D'autre part, vous exonérez le charron du village ou le menuisier, s'il en reste encore un, mais pas l'épicier ; vous opérez ainsi une discrimination qui risque de faire naître de nouvelles difficultés dans nos villages qui ont déjà bien du mal à vivre du fait que la population rurale diminue sans cesse.

Le Gouvernement devrait accepter de réduire à 100 francs la taxe frappant la création de petits dépôts.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous l'amendement n° 34, compte tenu des explications données par le Gouvernement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement s'appliquait à un texte que le Gouvernement n'avait pas encore lui-même amendé. Puisque le Gouvernement nous présente un nouveau texte, nous n'avons pas de raison de maintenir cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Martin ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Je le retire également, monsieur le président, pour les mêmes raisons.

M. le président. Les amendements n°s 18 et 34 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 46, déposé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 46. (*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 10.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, et M. Bégué ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le début du deuxième alinéa de l'article n° 1454-3° du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Les aviculteurs, les éleveurs de porcs et les éleveurs de veaux... (le reste sans changement)

« II. — Après le septième alinéa de l'article 1454-3° du code général des impôts, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« c) En ce qui concerne les éleveurs de veaux :

« — 750 veaux à l'engrais par an. »

La parole est à M. Bégué.

M. Guy Bégué. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté à la commission des finances, et qu'elle a bien voulu adopter, a pour objet d'éliminer une anomalie et de réparer une injustice. Il s'agit en effet de placer les petits agriculteurs, les éleveurs de veaux, dans une situation d'égalité avec ceux qui élèvent des volailles ou des porcs et qui bénéficient très normalement d'avantages fiscaux dont les éleveurs de veaux, très anormalement, ne profitent pas.

L'article 1454-3° du code général des impôts dispose que sont exemptés de la contribution des patentes « les exploitants agricoles pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, pour le bétail qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent ».

Pour les éleveurs, l'application stricte de ce texte devrait limiter le bénéfice de l'exemption à ceux qui produisent sur leur propre exploitation les aliments nécessaires à la nourriture de leur bétail. Cette difficulté n'a pas échappé à l'administration fiscale puisque, dès le 27 décembre 1930, une décision ministérielle avait prescrit que ne seraient pas assujettis à la patente les éleveurs qui achètent dans le commerce moins des deux tiers des produits nécessaires à l'alimentation de leur bétail. Le premier critère d'assouplissement retenu fut donc celui de la quantité d'aliments ne provenant pas de l'exploitation elle-même.

Peu à peu, cependant, il est apparu que cette disposition n'était plus adaptée à la situation de certaines catégories

d'élevages. En effet, le développement des techniques modernes les changements profonds intervenus dans le mode d'utilisation des produits agricoles — du lait notamment — et dans celui de la préparation et de la conservation des aliments tirés de ces produits, conduisent les agriculteurs à acheter, pour leurs élevages intensifs, la quasi-totalité des aliments nécessaires.

C'est ainsi qu'un nouveau critère est intervenu, celui du nombre. L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1968 a institué, en dérogation à l'ancienne règle, des exemptions de patente au profit de l'aviculture et de l'élevage porcin qui ne dépassent pas un certain nombre d'animaux, c'est-à-dire qui ne prennent pas un aspect industriel, quelle que soit par ailleurs la provenance de l'aliment.

Mais les élevages de veaux, dont les caractéristiques sont analogues, ne bénéficient pas, aussi étrange que cela puisse paraître, des mêmes avantages, tout simplement, semble-t-il, parce que leur développement est plus récent et qu'ils ne présentaient pas, au moment où a été instituée l'exemption, une importance comparable à celle des autres.

Le moment semble venu, mes chers collègues, de combler cette lacune. Il est urgent de le faire, à la fois pour une raison de droit et pour une raison de fait.

Du point de vue du droit, un arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 1970 dont la portée s'étend à l'ensemble des éleveurs d'animaux, a définitivement éliminé l'ancien critère en décidant que « l'élevage constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée même lorsque l'alimentation des animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de cet élevage ».

Il est vrai que cet arrêt concerne l'impôt sur le revenu et non la contribution des patentes. Il n'en illustre pas moins, d'une manière incontestable, l'abandon de la distinction opérée jusqu'alors tout en établissant le caractère agricole de l'élevage, quelle que soit l'importance des achats d'aliments.

Du point de vue du fait, et c'est, mes chers collègues, ce qui me semble le plus important, il apparaît à l'expérience que l'administration fiscale elle-même a parfaitement admis qu'il y avait lieu d'assimiler les éleveurs de veaux aux autres éleveurs puisque, d'une façon générale, elle a déjà renoncé à établir et à recouvrer leur imposition au regard de la patente. Mais certains cas de rigorisme créent des inégalités choquantes parmi les éleveurs de veaux eux-mêmes, cette fois, puisque les uns se trouvent imposés alors que la plupart des autres ne l'est pas.

Cette situation n'est absolument pas comprise par les intéressés, et on les comprend ! Si elle se prolongeait, elle serait de nature à provoquer des réflexes de révolte préjudiciables à l'ordre public parce qu'elle priverait une catégorie d'agriculteurs dynamiques d'une part de bénéfices qui n'est pourtant pas pour eux superflue.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à l'amendement de la commission. Puisque la patente est un impôt de répartition, cette exonération ne diminuera pas les ressources publiques. Elle modifie seulement, d'ailleurs très légèrement, la répartition de la charge.

C'est aussi pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement car elle rétablira ainsi l'égalité entre les éleveurs et elle facilitera la survie de petits agriculteurs familiaux qui s'efforcent d'améliorer le rendement de leur exploitation par des activités complémentaires et modernes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les éleveurs qui nourrissent leurs animaux avec des aliments qu'ils ne produisent pas eux-mêmes bénéficient déjà d'un régime fiscal privilégié. Ils échappent, en effet, à la patente dès lors que la proportion des aliments achetés à l'extérieur n'est pas supérieure aux deux tiers. Vous m'accorderez qu'il y a là une solution déjà très libérale.

Sans doute le législateur a-t-il prévu des régimes plus favorables encore pour les éleveurs de volailles et de porcs. Mais, par définition, l'exception ne peut devenir la règle, d'autant que les finances des collectivités locales sont en cause.

Je comprends fort bien les préoccupations de M. Bégué. Mais ne serait-il pas paradoxal d'instituer une exception nouvelle à la patente le jour même où l'assujettissement des coopératives agricoles à la patente vient en discussion devant notre Assemblée ?

Je pense que M. Bégué sera conscient de ce paradoxe et acceptera de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je voudrais présenter deux remarques à l'intention du Gouvernement.

D'abord, s'agissant de veaux qui, comme tous les jeunes mammifères, se nourrissent avec du lait, on peut dire qu'aucun problème ne se posait dans l'élevage traditionnel. Bien souvent, d'ailleurs, le circuit le plus court était utilisé puisque le veau tétait sa mère.

M. Jacques Cressard. C'était un pis-aller. (Rires.)

M. Arthur Moulin. Mais dans de nombreux cas, aujourd'hui, compte tenu du développement des coopératives laitières et de toutes les mesures favorables qui ont été prises, le lait quitte la ferme et, pour nourrir ses veaux, l'agriculteur rachète bien souvent de la poudre de lait fabriquée avec les produits qu'il a vendus. Il n'achète donc pas moins des deux tiers des aliments qu'il donne à ses veaux, mais bien la totalité ; il ne fournit que l'eau nécessaire à la reconstitution du lait. Il ne peut donc en aucune façon bénéficier de la disposition favorable en question.

Voici ma deuxième remarque. Dans les régions de grande production bovine, les difficultés sont telles que les agriculteurs, pour ne pas subir ces tracasseries — les exemples sont nombreux dans ma région — préfèrent vendre leurs veaux quand ils n'ont pas encore huit jours. Tous constats paradoxalement que l'examen de notre balance commerciale fait apparaître, dans la rubrique des exportations, des veaux et de la poudre de lait, alors que nous importons le produit fini. Je ne suis pas sûr que ce soit là une bonne opération économique. Aussi je vous demande, monsieur le ministre, d'inciter vos services à beaucoup de souplesse dans l'application de cette réglementation. Pour simplifier la situation, j'invite l'Assemblée à adopter l'amendement de M. Bégué. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Puisque M. Bégué ne retire pas son amendement et que son adoption entraînerait une diminution des recettes des collectivités locales, j'ai le regret de demander, au nom du Gouvernement, l'application de l'article 40 de la Constitution et de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je suis désolé, mais pour une fois je ne suis pas d'accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé du budget. Je considère — et la commission des finances est de mon avis — que les articles invoqués ne sont pas applicables. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements et de huit sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune et pour lesquels je sollicite l'attention de l'Assemblée.

L'amendement n° 54, présenté par MM. Degraeve, Meunier et Miossec, est ainsi conçu :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1972, les sociétés coopératives faisant acte de commerce seront soumises à la contribution des patentes. »

L'amendement n° 49 rectifié présenté par MM. André-Georges Voisin, Delmas et Chapalain est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. Le tarif et le champ d'application de cette taxe tiendront compte des conditions particulières dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles leurs unions et les S. I. C. A. exercent leur activité. A partir de la date d'application de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les coopératives seront assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements, dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, ces taxes ne sont pas applicables aux coopératives dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions de francs, à la condition qu'elles poursuivent exclusivement des activités usuellement pratiquées par des agriculteurs isolés.

« De même, ces taxes ne sont pas applicables aux coopératives de vinification, aux coopératives de service, notamment aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsqu'elles se consacrent exclusivement à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à l'organisation de ventes aux enchères, à l'électrification rurale ou à l'habitat rural.

« La taxe spéciale instituée par le premier alinéa du présent article peu donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues en ce qui concerne la patente par l'article 1473 bis du code général des impôts.

« Un décret précisera les modalités d'application de l'ensemble de cet article après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Le sous-amendement n° 57, présenté par MM. de Montesquiou et Brugerolle, est ainsi libellé :

« Au troisième alinéa du texte proposé par l'amendement 49 rectifié, après les mots : « aux coopératives de vinification », insérer les mots : « et de distillation ».

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont soumises à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, elles sont assujetties à une taxe spéciale, perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements, dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes.

« Le tarif de cette taxe tiendra compte des conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole exercent leur activité.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Toutefois, les taxes visées au premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives et à leurs unions ainsi qu'aux sociétés d'intérêt collectif agricole qui se consacrent :

- « — à l'électrification ;
- « — à l'habitat ou à l'aménagement rural ;
- « — à l'utilisation de matériel agricole ;
- « — à l'insémination artificielle ;
- « — à la lutte contre les maladies des animaux et des végétaux ;

- « — à la vinification ;
- « — et à l'organisation des ventes aux enchères ainsi qu'à celles employant au plus trois salariés.

« Ces taxes peuvent donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues, en ce qui concerne la patente, par l'article 1473 bis du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 66, présenté par MM. de Poulpiquet, Miossec et Charles Bignon, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'amendement n° 58 rectifié, après les mots : « date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 », insérer les mots : « date qui ne devra pas dépasser un délai de six mois après le 1^{er} janvier 1973 ».

Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Arthur Charles, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dont le montant est égal », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'amendement n° 58 rectifié : « la première année de son application, au quart, et ensuite à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient redevables de la contribution des patentes ».

Le sous-amendement n° 61, présenté par M. Poudevigne, est ainsi conçu :

« Après les mots : « à la vinification », insérer les mots : « à l'embouteillage et à la vente ».

Le sous-amendement n° 59, présenté par M. Arthur Charles à l'amendement n° 58 rectifié, est ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'amendement n° 58 rectifié, après la ligne : « à la vinification », insérer la nouvelle ligne suivante : « à la gestion ».

Le sous-amendement n° 60, présenté par MM. Couveinhes et Bégue, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 58 rectifié, après la ligne :

« — à la vinification », ajouter la ligne suivante : « — au conditionnement des fruits et légumes ».

Le sous-amendement n° 67, présenté par MM. Collière et Leroy-Beaulieu, est ainsi libellé :

« Dans le texte de l'amendement n° 58 rectifié, après la ligne : « — à la vinification », insérer la nouvelle ligne suivante : « à la conchyliculture ».

Le sous-amendement n° 63, présenté par MM. Bonhomme, de Gastines et Bouchacourt, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 58 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Sont redevables de la même taxe et dans les mêmes conditions toutes coopératives non agricoles faisant des actes de transformation ou de commerce qui, lorsqu'ils sont effectués par des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie, déterminent l'assujettissement à la contribution des patentes. »

Je vous propose la méthode de discussion suivante : la parole sera donnée d'abord aux auteurs des trois amendements, qui ont un objet commun ; ensuite, aux auteurs des sous-amendements qui portent chacun sur un point particulier. Enfin, l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur les sous-amendements, puis sur les trois amendements, dans l'ordre où je les aurai appelés.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je vous demande la parole pour essayer de clarifier le débat...

M. le président. L'Assemblée vous en sera sûrement reconnaissante !

M. le ministre de l'agriculture. ... compte tenu des nombreux amendements déposés.

Je me permettrai, si l'Assemblée en est d'accord, de faire un exposé introductif pour lui demander de voter l'amendement du Gouvernement, ce qui n'empêchera pas les auteurs des autres amendements d'exposer leurs points de vue.

Je rappelle d'abord un point d'histoire. Il y a un an, au moment du vote du budget de 1971, nous avons déjà discuté du problème de la patente des coopératives, problème que nous retrouvons aujourd'hui. Je sais bien qu'il n'est pas habituel de voir un ministre technicien venir défendre des articles d'un projet de loi de finances rectificative mais, s'agissant d'un problème très technique, M. le ministre de l'économie et des finances m'a demandé de le remplacer.

L'année dernière il avait été décidé de réexaminer cette affaire une fois le problème juridique réglé, c'est-à-dire après le vote du statut de la coopération agricole.

J'ai eu l'occasion, au nom du Gouvernement, et non comme député, de rappeler cette précision au printemps et, dernièrement, vous avez été appelés à voter ledit statut. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement juge le moment venu de discuter du problème de la patente des coopératives. Et il a été conduit à présenter un amendement s'inspirant de celui qui a été déposé par M. Voisin et plusieurs de ses collègues, avec le seul souci de l'améliorer pour qu'il réponde aux désirs des uns et des autres.

Je ne sais pas si le Gouvernement est parvenu à rédiger ainsi un texte raisonnable, mais c'est cette position que je défendrai tout à l'heure.

Monsieur le président, voilà ce que je tenais à préciser d'emblée, pour bien rappeler l'engagement pris, et tenu, par le Gouvernement de ne pas régler cette question avant le vote par l'Assemblée nationale du statut de la coopération agricole.

Plusieurs députés. Il n'est pas voté !

M. le ministre de l'agriculture. Si, en première lecture !

M. le président. La parole est à M. Degraeve, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Jean Degraeve. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet d'assujettir à la contribution des patentes toutes les sociétés coopératives faisant acte de commerce, celles ne se livrant pas à une véritable activité commerciale étant exclues.

C'est une question d'égalité fiscale. Les commerçants, les artisans sont suffisamment imposés pour avoir le droit de demander au Gouvernement de supprimer certains privilèges insupportables.

Il est logique que les coopératives qui se livrent à une réelle activité commerciale supportent la patente comme les entreprises du secteur privé qui accomplissent les mêmes opérations.

En outre, je pense sincèrement que de nombreux maires des villes ou des communes rurales se réjouiraient de l'amélioration de leurs finances locales qui résulterait du vote de mon amendement.

En conclusion, nous proposons d'aller vers plus de justice fiscale, toute en assurant aux collectivités locales des ressources nouvelles, indispensables à leur expansion, et en réduisant la contribution des autres assujettis à la patente. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je voudrais, à l'occasion de cet amendement, fournir une précision que m'a donnée tout à l'heure M. le ministre de l'économie et des finances et que j'aimerais bien entendre confirmer par M. le secrétaire d'Etat.

Théoriquement, les coopératives qui font du commerce sont assujetties dès maintenant à la patente, même si elles ne le sont pas souvent dans la pratique.

Autrement dit, l'amendement n'aurait pas de raison d'être. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. André-Georges Voisin, pour soutenir l'amendement n° 49 rectifié.

M. André-Georges Voisin. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en septembre 1970, la commission chargée de présenter un rapport au ministre de l'économie et des finances déposa ses conclusions.

Dans les critiques formulées à l'encontre de la patente, nous relevons au chapitre « suppression des exonérations » :

« La commission préconise une remise en cause des exonérations de patente principalement pour deux raisons. Premièrement, la fiscalité locale ne constitue pas, à son avis, un instrument adéquat pour la politique économique nationale. Deuxièmement, ces exonérations faussent la concurrence. »

En application de ces principes, le retour au droit commun était notamment demandé pour « le Crédit agricole, les caisses d'épargne, les caisses mutuelles d'assurances, les coopératives agricoles à l'exclusion de celles qui se limitent à rendre certains services ».

Le texte a été appliqué pour le Crédit agricole et les caisses d'épargne. *Quid* de la dernière partie ?

Je souscris au premier argument selon lequel « la fiscalité locale ne constitue pas un instrument adéquat pour la politique économique nationale ».

En effet, messieurs les ministres, ce n'est pas sur le « dos » des collectivités locales que le Gouvernement doit supprimer des recettes pour faire une politique sociale ou agricole. C'est malheureusement le cas puisque la patente étant un impôt réservé aux collectivités, l'Etat en suspend le paiement sans en assurer le remplacement.

Messieurs les ministres, ma tâche serait facilitée si vous acceptiez un amendement ainsi conçu : « Toutes les coopératives sont soumises à la patente. Le Gouvernement pourra exonérer pour des raisons économiques, sociales ou de conjoncture, certaines coopératives en compensant la perte de recettes aux collectivités locales, comme il le fait déjà dans des cas semblables — exonération de la cote mobilière, exonération de la taxe sur la propriété foncière bâtie — en vertu de l'article 6 du décret du 28 mars 1957 par un chapitre « Subvention aux communes pour pertes de recettes. »

Si vous acceptiez cet amendement, la presque totalité de mes collègues le voterait et la discussion serait rapidement terminée.

L'article 40 de la Constitution étant un obstacle infranchissable, je suis obligé de prendre un autre chemin. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 10. Toutes nos communes ont besoin de recettes nouvelles et dans la vie communale chacun doit apporter sa part selon ses moyens et son activité.

Pouvons-nous continuer d'admettre qu'un boulanger, un épicer, faisant des tournées avec une camionnette dans la campagne pour livrer ses clients soit imposé, d'une part, à la patente, d'autre part, à une patente foraine parce qu'il va à une dizaine de kilomètres de chez lui, alors que telle grosse entreprise fait rouler trente, cinquante camions sur les voies communales sans participer à leur entretien ?

Les maires ressentent cette injustice surtout sur le plan des finances locales. Et la plupart des ruraux ne se rendent pas compte qu'ils supportent des charges — la patente étant un impôt de répartition — qui devraient normalement incomber aussi aux coopératives. Si, demain, elles sont imposées à la patente, c'est autant que les autres ruraux n'auront pas à payer, autant que les coopérateurs, en tant qu'individus, n'auront pas à verser.

La difficulté d'imposer les coopératives à la patente réside dans la définition précise de celles qui doivent en être exemptées. Si l'on admet très bien que la coopérative qui vend de tout à tout le monde doit être imposée et que la petite coopérative de matériel agricole ne doit pas l'être, la limite entre les unes et les autres est particulièrement difficile à fixer avec précision.

M. Pierre Godefroy. Et les coopératives laitières !

M. André-Georges Voisin. Laissez-moi terminer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les services du ministère des finances comme ceux de la commission des finances ont rencontré eux-mêmes des difficultés dans l'approche d'une définition plus précise.

Dans l'esprit de mon amendement il n'est pas question — qu'on le sache bien — d'imposer toutes les coopératives, mais plus précisément celles qui livrent une concurrence déloyale au commerce, celles qui ne profitent pas aux agriculteurs et qui ne sont plus dirigées réellement par eux.

M. Jacques Bouchacourt. Très bien !

M. André-Georges Voisin. C'est pourquoi l'amendement que j'ai déposé est mesuré tout en restant efficace.

Mesuré, car il tient compte des difficultés propres au monde agricole.

Efficace, car il tend à l'égalité fiscale.

J'ajoute que cet amendement avait déjà été présenté l'année dernière sous une autre forme par M. le député Cointat avant qu'il ne devienne ministre. Je vous remercie, monsieur le ministre de l'agriculture, ainsi que vos services, de vous être efforcés avec beaucoup de bonne volonté de mettre au point un texte convenable.

Dans votre exposé liminaire, vous avez expliqué que vous aviez déposé un amendement pour améliorer le mien. Je ne revendique pas de droits d'auteur, mais je pense que, cette fois-ci, vous avez repris à votre compte mes principaux thèmes. Vous considérez que vous avez amélioré mon texte. Tout le monde ne partage peut-être pas ce point de vue ! (*Sourires.*)

Je vais maintenant analyser chacun des paragraphes de l'amendement que j'ai à défendre devant vous.

Le premier soumet les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole, à la taxe professionnelle instituée par l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

A partir de la date d'application de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles — précisément pour tenir compte du souci de M. le ministre que priorité soit donnée à la loi portant modification du statut des coopératives agricoles — les coopératives seront assujetties à une taxe spéciale perçue au profit des collectivités locales et de leurs groupements, dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes.

Pourquoi la moitié de la cotisation ? Nous avons voulu simplement moduler les versements dans le temps. Nous n'entendons pas imposer brutalement les coopératives. Nous ne leur appliquons qu'une demi-taxe au début.

Que propose le deuxième paragraphe ? « Toutefois, ces taxes ne seront pas applicables aux coopératives dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 5 millions de francs, à la condition qu'elles poursuivent exclusivement des activités usuellement pratiquées par des agriculteurs isolés. »

« De même, — c'est le troisième paragraphe — ces taxes ne sont pas applicables aux coopératives de vinification, aux coopératives de service, notamment aux sociétés d'intérêt collectif agricole lorsqu'elles se consacrent exclusivement à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à l'organisation de ventes aux enchères, à l'électrification rurale ou à l'habitat rural. »

Dans cette énumération, il conviendrait, je pense, monsieur le ministre, d'ajouter les coopératives fruitières ou de légumes que j'ai oubliés. Il me serait agréable que vous en acceptiez le principe.

M. Pierre Godefroy. Et les coopératives laitières !

M. André-Georges Voisin. « La taxe spéciale instituée par le premier alinéa du présent article peut donner lieu aux exonérations en faveur du développement régional prévues en ce qui concerne la patente par l'article 1473 du code général des impôts. »

Pourquoi ce quatrième paragraphe ? Pour que les coopératives agricoles qui s'installent puissent bénéficier au même titre que les autres industries de l'exonération de la patente pendant cinq ans. Il n'y a pas de raison que les coopératives soient privées de cet avantage accordé aux autres entreprises.

S'agissant d'un arrêté régional, il faut le préciser dans la loi.

Enfin, dernier paragraphe : « Un décret précisera les modalités d'application de l'ensemble de cet article après consultation des organisations professionnelles intéressées. »

Il est logique que le Gouvernement s'entoure des conseils des organisations professionnelles intéressées, ne serait-ce que pour arriver à distinguer entre coopératives imposées et coopératives non imposées dont la frontière est, je le répète, particulièrement difficile à établir.

Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous acceptiez intégralement cet amendement.

Etant donné que les trois amendements sont soumis à discussion commune, je verrai, à l'issue de la discussion du vôtre, monsieur le ministre, ce que je dois faire du mien. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le dossier de la situation des coopératives agricoles à l'égard du financement des collectivités locales est ouvert depuis plusieurs années.

M. le ministre de l'agriculture a rappelé tout à l'heure les raisons particulières pour lesquelles de telles dispositions viennent en discussion aujourd'hui.

L'amendement de M. André-Georges Voisin a eu le très grand mérite de comporter une première esquisse de solution. Il me faut, à cette occasion, rendre hommage à l'esprit d'équité qui a animé le premier signataire de ce texte, et à son indépendance de pensée. Cet hommage s'adresse également aux co-auteurs de l'amendement, MM. Chapalain et Delmas.

Il est apparu nécessaire, toutefois, de modifier sur certains points le texte proposé, afin que le problème soit posé en toute clarté. A cet effet, le Gouvernement a déposé à son tour un amendement qui, tout en reprenant l'essentiel de celui de MM. Voisin, Chapalain et Delmas, lui apporte des modifications sur certains points.

C'est pourquoi je demanderai aux auteurs de l'amendement de bien vouloir, s'ils sont convaincus par les explications que je vais fournir, le retirer au bénéfice de celui du Gouvernement.

Le texte qui vous est proposé répond à trois préoccupations :

Il s'agit d'abord d'assurer une meilleure répartition des charges des collectivités locales, et des conditions de concurrence plus équitables, tout en évitant de bouleverser l'équilibre financier des coopératives agricoles.

Toutes les entreprises implantées dans une commune ou dans un département doivent normalement contribuer aux dépenses de ces collectivités. Aussi, à la fin de l'an dernier, le Parlement a-t-il supprimé les exonérations qui subsistaient dans le domaine de l'assurance et du crédit. Il ne reste plus, à présent, qu'une dérogation importante à ce principe : celle dont bénéficient les coopératives agricoles.

La commerçante âgée qui tient seule un petit magasin dans un bourg paie une patente.

Tout près de chez elle, il peut y avoir une coopérative, parfois très importante, grosse consommatrice d'eau, et dont les camions sillonnent les routes construites ou entretenues par la collectivité.

Eh bien, cette coopérative, elle, ne contribue pas au financement des charges collectives ! Il y a là une anomalie, je le dis en toute sincérité.

La patente, nous répond-on, est un impôt désuet, et mieux vaudrait attendre que la future taxe professionnelle soit en place pour y assujettir les coopératives agricoles. Les défauts de la patente ne sont pas contestables. Je suis bien placé pour les connaître. Mais faut-il pour autant éluder le problème. Pendant que nous attendons, l'économie continue de « tourner » et les patentes, eux, continuent de financer les budgets locaux.

Pourquoi un même impôt serait-il assez bon pour l'épicier de village et trop mauvais pour les coopératives ?

J'ajouterai que l'exonération dont bénéficient ces organismes est justement l'une des imperfections de la patente et peut-être la plus voyante. En remédiant à cet état de choses, notre Assemblée atténuerait les critiques dont cet impôt est l'objet, et faciliterait la transition vers la taxe professionnelle. Telle est bien la raison pour laquelle la commission d'étude de la patente, composée essentiellement de représentants des contribuables et des collectivités, avait, l'an dernier, placé cette mesure au premier rang de ses recommandations.

La deuxième préoccupation qui m'anime est la neutralité des conditions de concurrence.

Les coopératives — et c'est tout à leur honneur — ont su se faire une place importante dans notre économie. Nous avons tous vu, au coin des rues, ou sur les murs du méro, la publicité faite par certaines coopératives, publicité qui n'a rien à envier à celle des plus grandes sociétés commerciales. Dès lors, ne serait-il pas normal de rapprocher quelque peu le régime fiscal des différents concurrents, et ce, d'autant que la proposition de loi votée en première lecture par votre assemblée élargit justement les possibilités d'action des coopératives ?

Sans doute les coopératives ne peuvent-elles pas choisir leurs apporteurs aussi aisément que le font les entreprises commer-

ciales. Mais les coopératives bien gérées ont su faire respecter par leurs adhérents des disciplines de production et de commercialisation.

En outre, le handicap qui peut subsister est largement compensé, me semble-t-il, par divers avantages accordés dans d'autres domaines : crédit, subventions, fiscalité d'Etat.

Dans ces conditions, il serait tentant de faire une nuit du 4 août de la fiscalité locale et de ne plus accepter aucune exception, aucun privilège. Nous serions ainsi conduits à imposer les coopératives non seulement à la patente, mais aussi à la contribution foncière des propriétés bâties, dont la plupart sont exonérées.

Une telle approche aurait sa valeur. Le Gouvernement préfère toutefois que le passage s'effectue de manière plus progressive. C'est pourquoi l'impôt que je vous propose d'adopter n'est pas la patente, mais une taxe spéciale, d'un montant inférieur de moitié, qui sera acquittée pour la première fois à l'automne 1973. La transition vers la future taxe professionnelle s'effectuera donc sans à-coup.

Au nom de la même préoccupation, je vous propose, mesdames, messieurs, d'exonérer les coopératives et les S. I. C. A. qui se consacrent exclusivement à des services publics ruraux, ainsi que les C. U. M. A., les coopératives de vinification et, plus généralement, les coopératives de petites dimensions.

A cet égard, la limite la plus rationnelle a paru être celle de trois salariés ; au-delà de ce seuil, nous risquerions de nous heurter à l'incompréhension des commerçants et de manquer l'objectif de la réforme.

J'ajouterai une dernière remarque, qui me semble fort importante. Dans la mesure où les coopératives contribueront davantage aux dépenses locales, les autres habitants des communes et des départements — bien souvent des agriculteurs, d'ailleurs — auront moins d'impôts à verser.

Voilà, mesdames, messieurs, le dispositif équilibré que le Gouvernement propose à votre approbation. J'insiste donc à nouveau auprès des auteurs d'amendements pour qu'ils veuillent bien les retirer et se rallier au texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Les auteurs d'amendements répondent-ils à l'appel du Gouvernement ?

M. André-Georges Voisin. Nous voudrions d'abord entendre M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. le secrétaire d'Etat chargé du budget vient d'analyser l'amendement du Gouvernement. Me tournant vers les auteurs des deux autres amendements, je leur demande, moi aussi, de se rallier au texte du Gouvernement, pour les raisons que je vais exposer maintenant.

M. Degraeve — je ne sais si c'est par malice — a repris les termes de l'amendement que j'avais moi-même, en tant que député, déposé l'an dernier et il a même respecté la date du 1^{er} janvier 1972 que j'avais indiquée. Mais à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, c'était en fait pour ne pas voter l'amendement de M. Voisin — celui-ci voudra bien me le pardonner — et pour repousser le problème d'un an que j'avais déposé cet amendement.

Toutefois, M. Degraeve a supprimé le mot « agricoles » de mon texte qui ne visait que les sociétés coopératives agricoles. Or, mesdames, messieurs, il convient de ne pas mélanger les problèmes : on ne peut pas comparer les deux organisations. Tenons-nous en donc à la position qui a été analysée tout à l'heure par M. Voisin et par M. le secrétaire d'Etat chargé du budget.

Mais je demande à M. Degraeve de retirer son amendement pour une autre raison.

L'année dernière, l'amendement de M. Voisin était venu tard en discussion et j'avais déposé cet amendement « en catastrophe », afin de repousser d'un an l'examen de ce problème. J'ai sans doute eu raison de procéder ainsi, mais le texte visait les « coopératives qui font acte de commerce ». Depuis, nous avons réfléchi à la question ; nous nous sommes aperçus que nous aboutirions à des impasses et qu'en réalité cette définition n'était pas bonne pour asseoir l'assujettissement des coopératives à cette taxe professionnelle.

En effet, l'assujettissement doit s'appliquer, non aux coopératives qui peuvent se substituer à l'exploitation agricole, même si elles font du commerce, mais aux coopératives qui prolongent l'exploitation agricole. La définition que j'avais donnée l'année dernière et que M. Degraeve a reprise ne convient donc pas, ainsi que l'a montré — je dis honnêtement — l'étude que nous avons menée sur cette question.

Monsieur Voisin, je souhaite aussi que vous retiriez votre amendement. En effet, nous avons pris votre amendement comme

base de départ pour rédiger l'amendement n° 58 rectifié mais je voudrais simplement vous indiquer en quoi le vôtre est différent.

Toute la première partie est identique. Les deux textes visent à l'assujettissement des coopératives à la taxe professionnelle, telle que l'a prévue l'ordonnance du 7 janvier 1959. Mais ils prévoient, en attendant l'application de cette ordonnance, une période transitoire et une taxe spéciale.

Les deux textes précisent la progressivité de l'application de la taxe ; conformément à l'engagement pris il y a un an, celle-ci ne s'appliquera que lorsque le statut de la coopération sera mis en vigueur et son taux ne sera que de 50 p. 100 de celui de la patente pendant quelques années, dans le but, non pas de déséquilibrer l'économie des coopératives, mais de leur permettre de s'intégrer dans le régime de droit commun.

La seule différence entre les deux amendements réside dans la définition des coopératives non assujetties à la taxe.

Nous avons recherché une définition-cadre, générale, mais nous n'y sommes pas parvenus — je l'avoue — en raison de la complexité juridique du problème. Comme M. Voisin et ses collègues nous proposent donc une liste d'exceptions, mais un peu plus étendue que la sienne. En effet, elle comprend, en outre, les coopératives d'aménagement rural, dont je ne pense pas qu'on puisse souhaiter les assujettir à la patente ; les coopératives qui ont pour objet la lutte contre les maladies des végétaux et des animaux, car il ne me semble pas davantage possible d'imposer à la patente une coopérative chargée, par exemple, de la désinfection des étables ou de la lutte contre la grêle ; les coopératives d'organisation de ventes aux enchères, lesquelles ne vendent pas directement, mais se bornent à contrôler les ventes et à établir des disciplines de mises en marché ; enfin, par un certain parallélisme avec les artisans, les petites coopératives qui n'emploient pas plus de trois salariés, par exemple les coopératives dites « fruitières » qui fabriquent l'emmental, le beaufort ou le comté dans le Jura ou les Alpes.

Pratiquement, toute la philosophie de l'amendement de M. Voisin et de ses collègues est donc reprise dans celui du Gouvernement, qui vous propose simplement des dispositions pratiques, raisonnables et tenant compte de la réalité.

En conséquence, m'associant aux propos de M. le secrétaire d'Etat chargé du budget, je demande aux auteurs des deux amendements de bien vouloir les retirer, ce qui facilitera d'ailleurs la tâche de M. le président.

M. le président. Je vous en remercie.

Monsieur Voisin, maintenez-vous votre amendement ?

M. André-Georges Voisin. L'amendement du Gouvernement va plus loin que le mien, la logique voudrait que l'on vote d'abord sur cet amendement. S'il est adopté, le mien deviendra sans objet.

M. le président. En effet, je pourrai d'abord mettre aux voix l'amendement du Gouvernement.

Monsieur Degraeve, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Degraeve. Je le maintiens, monsieur le président, car il n'y a pas que les coopératives agricoles qui doivent être imposées.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, depuis plus d'un an, une campagne opiniâtre se développe pour soumettre les coopératives agricoles à la contribution de la patente. Nous en voyons aujourd'hui la dernière manifestation.

Je tiens à affirmer très clairement la position du groupe socialiste sur cette question. Celui-ci se prononce contre toute atteinte au statut de la coopération. En vertu de cette position de principe, il n'a pas voté la loi portant modification du statut de la coopération, parce que ces modifications portaient sur des points fondamentaux, en particulier sur l'exclusivité, que nous voulons garder, et sur la pondération, que nous combattons au nom du principe : un homme, une voix.

Le statut de la coopération comporte à la fois des avantages et des inconvénients pour ceux qui y sont soumis. Il repose sur un équilibre, et si l'on touche à cet équilibre, il se produit des conséquences auxquelles il faut être extrêmement attentif.

Dans le domaine de la commercialisation, des cas particuliers ont été très largement mis en avant pour affirmer que certaines coopératives se comportaient comme des commerçants, et même comme de gros commerçants. Ces cas particuliers peuvent être examinés, mais le principe du statut propre à la coopération doit demeurer immuable. Nous y sommes, quant à nous, profondément attachés.

Je voudrais maintenant, à travers cette Assemblée, m'adresser à ces petits commerçants, à ces artisans (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*) qui considèrent que, actuellement, leur intérêt va dans le sens contraire de celui des coopéra-

Il convient d'y regarder de plus près, car si tout le monde était mis fiscalement sur le même pied les choses ne resteraient pas ce qu'elles sont. La concurrence des coopératives s'accroîtrait, car la limitation de leur activité, qu'impose leur statut, deviendrait rapidement injustifiable et insupportable.

Autre argument : on demande aux petits commerçants et aux artisans de s'unir pour résister à la concurrence. Mais si les unions prennent la forme de coopératives, ces artisans et ces commerçants, désormais unis, ne risquent-ils pas de se retrouver demain assujettis à cette même patente qu'ils veulent aujourd'hui voir appliquer aux coopératives agricoles ? Ne risquent-ils pas de se trouver alors assujettis à une double patente ? (*Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. André-Georges Voisin. Ils sont déjà assujettis !

M. André Bouloche. Il est regrettable, dans une telle affaire de vouloir opposer les intérêts des petits commerçants et artisans à ceux des coopératives agricoles. Le conflit n'est pas là. Le véritable ennemi des petits artisans et des petits commerçants, ce n'est pas la coopération, c'est le mécanisme de la concentration capitaliste. (*Vives exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Telle est l'expression de la réalité ! Ce mécanisme est actuellement en marche pour les éliminer implacablement. On oriente les commerçants et les artisans sur une fausse piste lorsqu'on les envoie se battre contre les coopératives agricoles.

C'est encore ce même mécanisme qui explique l'irruption d'un capitalisme sauvage dans le secteur des grandes surfaces. Là est le seul problème posé au petit commerce et à l'artisanat, dans cet écrasement inexorable, hors de toute espèce de planification.

Mes chers collègues, le problème est difficile, et nous sommes cependant en présence de textes rédigés à la hâte, au dernier moment, de textes sans cesse amendés, sous-amendés même, dans des conditions de travail tout à fait déplorables.

Voilà maintenant que la patente se trouve divisée, en moitiés, en quarts. Voilà que des délais s'ajoutent à d'autres délais, alors que la loi modifiant le statut des coopératives — il convient de ne pas l'oublier — n'est même pas encore votée. On amalgame la coopération et les S. I. C. A. sans justification, sinon par une méconnaissance profonde de l'esprit du mouvement coopératif.

Il ne serait pas raisonnable de se prononcer sur un sujet aussi grave, d'engager tout un secteur sur cette voie, dans la confusion qui règne actuellement. J'attire sur ce dernier point l'attention de nos collègues qui ne partagent pas nos positions de principe sur le problème très grave dont nous discutons aujourd'hui ; ce serait une erreur profonde de voter les amendements qui nous sont proposés. La question n'est pas mûre. Nous considérons, quant à nous, que le maintien du statut de la coopération est un principe fondamental de la solidarité nationale et nous y resterons indéfectiblement attachés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Mesdames, messieurs, si une journée fut fertile en événements, c'est bien celle-ci. En effet, nous avons commencé, cet après-midi, à discuter un amendement de M. Voisin ; ensuite, le Gouvernement en a rédigé un, l'a rectifié et modifié et maintenant nous allons en discuter. Je dis au Gouvernement que je conteste cette méthode de travail.

Il existe un projet de M. Lelong, actuellement en instance au Sénat, concernant le statut de la coopération, mais il ne sera discuté qu'au printemps prochain ; or, actuellement, nous en débattons l'aménagement sans définir ni la philosophie, ni l'assiette de recouvrement de l'impôt. Reconnaissez avec moi que ce système est singulier.

En outre, la rédaction de l'amendement du Gouvernement, rédaction plusieurs fois reprise, n'est pas parfaite, malgré ses efforts, car elle soulève des problèmes. En premier lieu — et c'est fondamental — les coopératives paieront l'impôt, mais elles seront libérées de contraintes. En effet, d'après les règles communautaires, les coopératives auront le droit d'acheter et de vendre à des non-coopérateurs, ce qui est contraire au statut actuel de la coopération. Elles pourront affronter les marchés intérieurs de la C. E. E. et même les marchés mondiaux. Mais, pour cela, il faut qu'elles en aient le pouvoir.

Aussi avons-nous tourné nos regards non vers le passé, mais vers l'avenir. Imaginez bien, mesdames, messieurs, que par le biais de la liberté que concède le droit d'établissement, des organismes commerciaux d'autres pays pourront venir se fixer en France. Que sera-ce alors lorsque l'Angleterre sera entrée dans la Communauté !

Il nous est donc indispensable de fixer le statut des coopératives de manière à maintenir leur caractère commercial ou celui

de l'association. Mais il faut permettre aux coopératives importantes d'assumer leurs charges. Nous distinguons alors deux catégories exerçant la même activité, celle des négociants et celle des coopératives.

Le Gouvernement a exhumé l'ordonnance de 1962 pour trouver aujourd'hui une solution. Pourquoi avoir tant attendu ? Chacun sait que le Gouvernement, au moment même où un amendement était déposé pour étendre la patente à tous ceux qui exerçaient une même activité, se proposait d'appliquer une taxe professionnelle.

Il résultera des dispositions du texte qui nous est soumis que certains demeureront assujettis à la patente et que d'autres seront soumis à la taxe professionnelle. Une unification apparaît donc nécessaire.

J'irai encore plus loin, monsieur le ministre de l'agriculture. Vous n'ignorez pas que des exploitants agricoles sont assujettis à la patente alors qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 20 de la loi d'orientation sur l'entraide agricole.

Il en résulte que l'agriculteur demeurera soumis à la patente, tandis que la coopérative sera assujettie à la taxe professionnelle.

Voilà qui démontre combien l'improvisation est une mauvaise chose ! Si nous vous suivions sur le chemin du progrès, nous déplorons la méthode que vous avez choisie.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous examinerez tout de suite les décrets d'application. Mais, l'année dernière, sur un autre sujet à propos duquel le Parlement avait à se prononcer, c'est-à-dire les bénéfices agricoles, vous avez tenu des propos analogues ; nous attendons encore les décrets d'application. Certes, on a dit que ces décrets étaient presque prêts. En fait, le Gouvernement attend le vote du budget pour les promulguer. C'est donc qu'il redoute les observations du Parlement. J'appelle votre attention sur ce point.

Légiférer dans ce brouhaha, dans cette précipitation, c'est, selon moi, une mauvaise méthode. Personne ici ne saurait me démentir ; vous-même, monsieur le ministre, ne sauriez le contester.

Pour faire du bon travail, quand on élabore une loi, il faut en définir la forme, l'esprit et les modalités d'application. Les agriculteurs emploient souvent le vieux dicton selon lequel « il ne faut jamais mettre la charrue devant les bœufs ». Or, monsieur le ministre de l'agriculture, c'est un peu ce que nous faisons ce soir.

Certes, j'approuve l'amendement que vous nous soumettez, car il vient à point, mais puisque M. Robert Poujade était avec nous tout à l'heure, je dirai que l'environnement est mauvais ; en effet, il faut tenir compte du monde dans lequel nous vivons.

Notre fiscalité doit être adaptée et non pas compliquée, comme on tente de le faire aujourd'hui. Or ce n'est pas avec la méthode que vous employez que nous pourrions aboutir à des solutions claires et efficaces.

Si, au lieu d'attendre dix ans, nous avions, dès le départ, étudié les modalités d'application de l'ordonnance en question, nous aurions, ensemble, franchi un grand pas vers le progrès en essayant de donner à chacun sa véritable place dans l'économie moderne, avec une rémunération convenable. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous prie, mesdames, messieurs, de m'excuser de reprendre la parole, mais je ne voudrais pas que le malentendu demeure.

Je vous explique encore une fois la disposition qui a été prise depuis un an.

Il est bien entendu que la taxe spéciale ne sera appliquée — cela ressort de l'amendement du Gouvernement, comme, d'ailleurs, de l'amendement de M. Voisin — que lorsque le nouveau statut de la coopération sera lui-même en vigueur.

M. Albert Catalifaud. Et s'il n'est jamais voté ?

M. le ministre de l'agriculture. Le début de la deuxième phrase de l'amendement est ainsi conçu : « A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles... » C'est clair !

En effet, en votant, en première lecture, la proposition de loi portant statut de la coopération, vous entendiez, précisément, donner à la coopération les moyens de s'intégrer dans l'économie de la nation. Par conséquent, il fallait révoquer ce statut qui remontait déjà à plus de cinquante ans ; il importait de lui conférer un caractère plus économique, plus commercial.

Mais, me semble-t-il, il n'aurait pas été raisonnable d'appliquer cette taxe professionnelle — qui remplace la patente — parce que la coopérative n'avait pas les moyens de concurrencer normalement le secteur privé. Mais ce statut étant approuvé — vous en avez décidé ainsi en première lecture — il est normal que

les coopératives et le secteur privé soient mis sur la même « ligne de départ » et qu'ainsi, par la vente des produits, tous les vendeurs soient logés à la même enseigne et bénéficient des mêmes chances économiques.

Telle est la position qui a été prise depuis un an.

C'est pourquoi le Gouvernement a repris l'amendement de M. André-Georges Voisin. Il a tenté, par une nouvelle rédaction, de lui donner les meilleures chances d'application pratique. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Le rappel très clair de M. le ministre de l'agriculture vient à point.

En effet, il faut replacer dans le contexte général de la fiscalité le problème de l'assujettissement des coopératives à la patente, dont nous avons déjà débattu il y a un an.

Il me semble que, ce soir, sur ces bancs, on oublie quelque peu le caractère désuet, inintelligible de cet impôt qui s'appelle la patente !

Qui parmi vous, mes chers collègues, défendrait ce soir cet impôt dont j'ai dit l'année dernière, à la tribune — je vous prie d'excuser le terme — qu'il était « imbécile » ? Cet impôt imbécile, il ne me paraît pas possible de le modifier par un « replâtrage ».

Avant d'aborder le problème de l'assujettissement des coopératives à la patente, il aurait fallu régler le problème de cet impôt dont on sait qu'il s'inscrit dans le cadre d'une révision des finances locales, laquelle est en chantier depuis longtemps et dont je parlerai dans quelques instants.

M. Georges Carpentier. C'est au Gouvernement et à sa majorité de décider la réforme fiscale !

M. Jean Poudevigne. Le Gouvernement, l'année dernière, n'avait pas traité, dans l'article 10 du collectif budgétaire, le problème de la patente sur les coopératives. En cela, il avait été sage. En effet, il s'agit d'un problème très délicat, d'un partage très difficile à faire. La solution ne peut être improvisée, par le biais d'amendements, fussent-ils déposés par de très éminents collègues ou par le Gouvernement, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi de finances rectificative. Et je reprends la démonstration de M. Briot : cela n'est ni sérieux, ni acceptable, s'agissant d'une matière aussi délicate.

Le Gouvernement a donc voulu, ce soir, que l'on discute à nouveau de ce problème de la patente.

Le statut particulier des coopératives se justifie à la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons économiques. Les coopératives — c'est bien connu — n'ont pas de but lucratif ; elles sont le prolongement de l'activité agricole des exploitants.

Les coopératives — je le rappelle, car on a trop tendance à l'oublier — sont des sociétés de personnes dont les constituants ne sont pas, ne seraient pas assujettis à la patente s'ils agissaient isolément. Il serait donc anormal de les pénaliser, de les assujettir à la patente alors qu'ils se sont groupés ; cela irait à l'encontre du progrès.

Le régime fiscal se justifie également, je l'ai dit, pour des raisons économiques. En effet, tous les adhérents d'une même coopérative ont droit aux mêmes services. Les coopératives ne peuvent pas « écrémer » comme le font certaines activités économiques traditionnelles qui sont guidées uniquement — et c'est normal puisque c'est la loi du marché — par les critères de la rentabilité et du profit.

La coopération agricole repose sur la notion de service et non pas sur la notion de profit. En règle générale — car il y a des exceptions — la coopérative n'achète pas pour revendre ; elle reçoit des apports de ses associés pour les valoriser collectivement.

Certains collègues veulent supprimer ce régime fiscal particulier. Qu'ils me permettent d'indiquer quelles en seraient les conséquences. Pour ma part, cette année, comme l'année dernière, j'en ai relevé sept.

En premier lieu, l'assujettissement des coopératives à la patente remettrait en cause une activité typique et propre à l'activité agricole.

En deuxième lieu, il serait générateur d'une distorsion entre les agriculteurs coopérateurs qui, eux, supporteraient la patente, et les agriculteurs qui demeureraient isolés.

En troisième lieu, cela aboutirait à accentuer le retard des revenus agricoles par rapport aux autres revenus socio-professionnels. Il suffit de se référer aux statistiques très officielles pour s'en convaincre.

En quatrième lieu, cet assujettissement accentuerait la cadence de la disparition des petites exploitations agricoles. Au moment où l'on a quelques préoccupations à propos du marché du travail, il y a de quoi être inquiet.

En cinquième lieu, cet assujettissement contredirait les efforts d'organisation économique que nous recommandons depuis des années et que nous nous efforçons de traduire dans les faits.

En sixième lieu, ce serait contredire également l'incitation faite aux agriculteurs de suivre leurs produits en aval de la production, alors que, à nos yeux, c'est précisément un des moyens de les valoriser.

Enfin, de tous les avantages, celui qui revêt, à nos yeux, la valeur la plus exemplaire, c'est l'argument psychologique.

Comment, mes chers collègues, faire admettre au monde agricole que les agriculteurs auront un régime fiscal différent, suivant qu'ils seront isolés ou groupés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Les regroupements des agriculteurs, tous les gouvernements, tous les parlementaires, sous toutes les législatures, les ont encouragés. Ce serait vraiment, aujourd'hui, faire un grand pas en arrière que de revenir sur leur décision !

Il y a un instant, M. le secrétaire d'Etat au budget invoquait la justice, l'équité. Eh bien ! mes chers collègues, aux termes du texte que proposent le Gouvernement et certains de nos collègues, nous aboutirions à ce résultat paradoxal que le château Mouton-Rothschild serait exonéré de la patente, mais que, en revanche, certaines coopératives, et notamment certaines coopératives viticoles, seraient assujetties à cette même patente ! Où est la justice ? Où est l'équité ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. André-Georges Voisin. Mais c'est faux !

M. Jean Poudevigne. Il y a plus. On parle de justice, d'équité, et l'on invoque notre responsabilité à l'égard des commerçants. imaginez-vous, mes chers collègues, que les commerçants soient préoccupés essentiellement de la concurrence faite par les coopératives agricoles ? Ne croyez-vous pas qu'en réalité ils soient préoccupés, voire effrayés par les diverses formes de coopératives qui prolifèrent dans les administrations, dans les entreprises publiques et dans les sociétés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. André-Georges Voisin. Alors, réclamez l'imposition de ces coopératives !

M. Jean Poudevigne. Certes, on me dira que, théoriquement, ces coopératives sont soumises à la patente.

M. André-Georges Voisin. Soyez courageux ! Déposez un amendement tendant à leur imposition !

M. Jean Poudevigne. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai eu la curiosité de savoir quelle était la patente payée par la coopérative du ministère des finances. Eh bien ! vous pourriez vérifier très facilement, puisque cela se passe dans votre maison, que cette coopérative acquitte une patente qui n'est guère supérieure à 3.000 nouveaux francs.

Mes chers collègues, estimez-vous qu'une coopérative de cette nature réalise un chiffre d'affaires qui soit compatible avec la concurrence des autres ?

Je ne le pense pas.

Très sincèrement, je crois que si on veut parler d'équité, de justice, c'est le problème global des finances locales qu'il faut étudier, et non pas seulement, et à la sauvette, celui de la patente des coopératives. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.*)

M. André-Georges Voisin. Ne manquez pas de courage ! Déposez donc un amendement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Poudevigne qui a parlé des coopératives du ministère de l'économie et des finances.

Il a cité une seule de ces coopératives parmi un grand nombre. Les coopératives du ministère de l'économie et des finances, qui sont d'ailleurs de dimensions modestes, paient toutes la patente. S'il est d'un avis contraire, qu'il le dise !

M. André-Georges Voisin. Mais oui ! C'était de la démagogie !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur Poudevigne, j'enregistre votre réponse !

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Mes chers collègues, vous ne vous étonnez pas, sans doute, que j'intervienne à propos de la patente puisque, l'an dernier, vous m'avez fait l'honneur d'adopter un amendement que j'avais proposé, qui tendait, en fait, à supprimer la patente et enjoignait au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} janvier 1972 un projet de loi portant remplacement de cette contribution.

Nous ne sommes pas encore, monsieur le secrétaire d'Etat, au 1^{er} janvier 1972, et M. le ministre de l'agriculture se souvient certainement de ce débat où nous avions émis les mêmes opinions, vous sur la réforme du statut de la coopération, notamment, et moi sur la demande de suppression de la patente.

Je suis d'ailleurs ravi de constater que M. Poudevigne, aujourd'hui, reconnaisse qu'il est vraisemblablement nécessaire de supprimer cette patente.

Sans doute la taxe professionnelle dont l'institution nous est proposée et qui ne sera appliquée qu'en 1974 comportera-t-elle les mêmes bases — peut-être rafraîchies — mais aussi les mêmes modalités, donc les mêmes vices et les mêmes iniquités que la patente. Un changement de dénomination ne règlera rien.

D'autre part, je sais que le Gouvernement a besoin d'un délai pour reviser les valeurs locales.

J'avais proposé l'institution d'une taxe fondée sur le chiffre d'affaires et modulée suivant le taux de bénéfice réalisé, mais répartie sur le plan national. Une telle mesure éviterait les distorsions entre communes et donnerait lieu à une répartition analogue à celle de la taxe sur les salaires.

Où en sont les études à ce sujet ?

Cela se replace, selon moi, dans le cadre d'ensemble de la réforme des finances locales, et je souhaiterais savoir si mes anciens collègues de la direction générale des impôts ont encore de l'imagination dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Si vous le voulez bien, mes chers collègues, nous allons aborder la discussion des sous-amendements, dont le nombre, pendant le débat qui s'est instauré et qui était, en quelque sorte, une prolongation de la discussion générale, est passé de huit à douze.

La parole est à M. de Poulpique, pour soutenir le sous-amendement n° 66.

M. Gabriel de Poulpique. Le sous-amendement n° 66 a pour objet de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959 qui a institué la taxe professionnelle et à laquelle l'amendement n° 58 rectifié du Gouvernement fait référence pour l'application des taxes.

Certains s'étonnent et se plaignent aujourd'hui que nous essayions d'instituer une taxe applicable aux coopératives, dans un souci de justice fiscale. Ils estiment que nous allons trop vite, alors qu'il y a plus d'un an que l'on discute de cette affaire !

M. André-Georges Voisin. Très bien !

M. Gabriel de Poulpique. Le sous-amendement n° 66 tend à obliger le Gouvernement à respecter un délai maximum de six mois après le 1^{er} janvier 1973 — nous lui accordons encore un bon répit — pour appliquer l'ordonnance de 1959 dont il a trop longtemps différé l'entrée en vigueur.

Pourquoi le Gouvernement, depuis qu'il est au pouvoir, n'a-t-il rien fait à cet égard ?

Je demande à l'Assemblée d'adopter ce sous-amendement, ce qui, au moins, donnerait quelque valeur au texte que nous allons voter aujourd'hui, lequel n'en aurait aucune si on laissait au Gouvernement le droit de décider de la date d'application. En effet, dans dix ans, nous pourrions en être au même point qu'aujourd'hui, alors que tout le monde — y compris les coopératives elles-mêmes, d'ailleurs — reconnaît qu'une taxe professionnelle doit être payée par ces organismes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement et je vais vous en donner les raisons. Connaissant l'honnêteté de M. de Poulpique, je crois que, quand j'aurai donné ces raisons, il acceptera sans doute de retirer son amendement.

J'ai expliqué tout à l'heure qu'on ne mettrait en vigueur cette taxe spéciale, dans une phase transitoire, qu'à compter de la promulgation de la nouvelle loi sur le statut de la coopération. Cette loi paraîtra, normalement au printemps prochain. C'est dire que cette taxe spéciale ne peut être appliquée qu'à partir du 1^{er} octobre 1972, date inscrite dans la loi portant statut de la coopération. Mais les rôles de recouvrement de la taxe professionnelle ou de la patente étant déjà établis, l'application ne pourra pas intervenir en fait avant le 1^{er} janvier 1973.

Si donc l'amendement de M. de Poulpique est retenu, la période transitoire sera seulement de six mois.

Je voudrais qu'on m'explique exactement comment pourra se dérouler cette période transitoire de six mois, comment, en cours d'année, nous pourrions changer de méthode en « coupant en deux » la patente. Je ne crois pas que ce soit possible.

D'autre part, le texte proposé par M. Voisin prévoit l'introduction progressive de cette taxe, indépendamment de la mise en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Nous avons prévu que, pendant les années 1973 et 1974, puisque ces deux années ont été retenues pour assurer cette progressivité, les coopératives seraient assujetties au versement de la moitié de la cotisation. On peut certes envisager une autre progression. Mais, si l'amendement de M. de Poulpiquet était adopté, non seulement la période transitoire serait limitée à six mois, pour les coopératives, mais la progressivité ne pourrait pas être appliquée. Je ne pense pas que ce soit raisonnable.

C'est la raison pour laquelle je demande très instamment à M. de Poulpiquet, compte tenu de ces explications, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'accepterais de modifier mon amendement en prévoyant un délai d'un an ; étant donné que l'ordonnance n'a pas été appliquée depuis 1959, je suis en droit de douter qu'elle le sera maintenant à bref délai.

Il importe de fixer une date. Fixez-la vous-même, monsieur le ministre, si vous le voulez bien. Alors je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes d'accord, monsieur de Poulpiquet. Le Gouvernement est décidé à appliquer cette ordonnance et à la mettre en vigueur le plus tôt possible. Mais passer d'un système à un autre pose des problèmes matériels très compliqués.

L'ordonnance de 1959 a toute chance de s'appliquer en 1975, parce que, à cette date, les problèmes matériels seront complètement résolus.

En réalité, la période transitoire prévue pour les coopératives est de deux ans.

Vous avez donc satisfaction, monsieur de Poulpiquet. C'est pourquoi je vous demande encore de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Poulpiquet ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Je retiens la date de 1975 comme étant la date limite !

Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 66 est retiré.

M. Michel Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Monsieur le ministre, la commission nationale du tarif de la patente et de la réforme de la patente a été liée par cette ordonnance de 1959 qui prévoyait simplement un rafraîchissement des bases de la patente.

Il n'y aurait pas lieu de prévoir tous ces délais, si, à la faveur d'une réforme des finances locales, vous remplaciez la patente par un impôt moderne. Ce qui n'est pas le cas.

En fait, sous couvert de l'application de l'ordonnance de 1959, vous envisagez une réforme qui n'en est pas vraiment une.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour défendre le sous-amendement n° 68.

M. Arthur Charles. Ce sous-amendement, qui va exactement dans le sens de l'intervention de M. le ministre de l'agriculture, tend, au cas où l'amendement du Gouvernement serait adopté, à en moduler l'application. Il me paraît de nature à permettre une adaptation en attendant l'application de la taxe professionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, ce sous-amendement ne présente pas de divergences flagrante avec le texte du Gouvernement. Je demanderai toutefois à M. Arthur Charles de le retirer.

Au départ, en effet, il était prévu d'appliquer cette taxe spéciale proportionnelle à la patente à partir du 1^{er} janvier 1972. On aurait donc appliqué une taxe égale à 25 p. 100 de la patente la première année, à 50 p. 100 la deuxième année, à 75 p. 100 la troisième année, respectant ainsi le principe de la progressivité.

Mais sommes-nous assurés que le statut de la coopérative pourra entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1972 ? Rien n'est moins sûr, puisque le Sénat a déclaré, malgré les observations du Gouvernement, ne pas avoir le temps d'en examiner le texte complètement et sérieusement avant cette date. Aussi avons-nous été les premiers à dire que l'on ne pouvait appliquer la patente avant la promulgation de ce statut. Cela signifie donc

qu'en 1972, monsieur Arthur Charles, le montant de la taxe spéciale sera non pas égal à 25 p. 100 mais bel et bien à 0 p. 100 de la patente. Aussi, quoique votre sous-amendement ait pu être retenu, a-t-on préféré instituer pour la période transitoire, ce taux de 50 p. 100, qui me paraît préférable pour les coopératives, et qui, au pire, aura le même effet que l'application de votre sous-amendement. Dans ces conditions, pour éviter cette avalanche de modifications et pour simplifier le débat et la tâche du président, je souhaite très instamment que vous retiriez votre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Arthur Charles, retirez-vous le sous-amendement ?

M. Arthur Charles. Oui, monsieur le président, je le retire pour être agréable à M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 68 est retiré. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 71, présenté par MM. de Bennetot et Charles Bignon, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'amendement n° 58 rectifié :

« ... si elles étaient redevables de la contribution des patentes, le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité ».

La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Monsieur le ministre, il ressort du 1^{er} alinéa de l'amendement n° 58 rectifié que le montant de la taxe spéciale, pendant la période transitoire, sera égale à la moitié de la patente.

Par suite, ne serait-il pas plus logique, au lieu d'employer cette expression nouvelle « taxe spéciale », de continuer de parler de « patente » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit essentiellement d'un sous-amendement rédactionnel qui tend à déplacer une phrase de l'amendement n° 58 rectifié. Sans doute sera-t-il suivi d'un autre sous-amendement relatif à cette même phrase. Je préfère le texte du Gouvernement qui me paraissait plus clair, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot.

M. Michel de Bennetot. Je demande simplement que l'on remplace le deuxième paragraphe ainsi rédigé : « Le tarif de cette taxe tiendra compte des conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole exercent leur activité », par ce membre de phrase : « le tarif de celle-ci étant déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles ces sociétés exercent leur activité ».

En effet, il me semble plus logique, à partir du moment où l'on pense que le montant de la taxe spéciale est égal à la moitié de la patente, de définir le tarif de cette patente et non celui de la taxe, en précisant que la contribution de patente sera déterminée en tenant compte des conditions dans lesquelles les sociétés concernées exercent leur activité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je m'en remets — je l'ai dit — à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. L'Assemblée se prononcera tout à l'heure. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 70, présenté par MM. de Poulpiquet, Miossec et Charles Bignon et ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 58 rectifié par la nouvelle phrase suivante :

« Toutes les coopératives d'administration et autres, impossibles en droit, et qui jusqu'ici ne sont pas imposées en fait, doivent être soumises à leurs impositions. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Un de mes collègues s'est plaint tout à l'heure à juste titre de ce que certaines coopératives d'administration n'étaient pas imposées.

Mon amendement lui donne satisfaction. Il pourra voter avec ses amis l'ensemble du texte car cet amendement n'oublie personne.

En effet, il est trop de coopératives, qui ne le sont que de nom, qui vendent des marchandises et des produits industriels sans payer ni patente, ni impôt foncier, ni taxes sur les salaires, qui au surplus bénéficient très souvent de locaux aménagés au moyen de fonds publics. Il est temps que cela cesse et que ces administrations et ces coopératives paient des patentes et en tout cas des taxes professionnelles comme tous les commerçants. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

C'est la justice, c'est l'égalité fiscale qui le veut. Le mot « égalité » est inscrit au fronton de tous les monuments de la République dans le pays. Il doit aussi recevoir sa consécration dans les textes législatifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends les préoccupations qui animent M. de Poulpiquet. Pour lui, lorsqu'une loi existe, elle doit être appliquée : tel est exactement le sens de son sous-amendement.

Répondant à M. Poudevigne, M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué que les coopératives du ministère des finances, par exemple, payaient la patente. Je puis à mon tour assurer à M. Poudevigne que nous vérifierons la bonne application de la loi.

Mais je ne crois pas que le sous-amendement de M. Poulpiquet puisse trouver place dans un texte législatif. D'abord, l'exécution de la loi relève du domaine réglementaire. Ensuite, il ne semble par opportun, juridiquement parlant, de préciser dans le texte d'une loi que celle-ci doit s'appliquer.

Le Gouvernement demande à M. Poulpiquet de bien vouloir retirer son sous-amendement, compte tenu des assurances qui lui sont données. Sinon, il demandera à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'ai été très heureux d'entendre M. le ministre de l'agriculture. Mais j'aurais souhaité entendre aussi M. le ministre de l'économie et des finances, dont je regrette l'absence dans un débat aussi important. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai le sentiment très net que certaines coopératives échappent à l'impôt. M. le ministre de l'agriculture m'assure que le Gouvernement veillera à la bonne application de la loi, je veux bien le croire. Mais l'adoption de mon sous-amendement ne pourrait qu'appuyer les décisions prises dans ce sens par le ministère de l'économie et des finances. C'est pourquoi je le maintiens. En l'adoptant, l'Assemblée fera acte de justice.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je confirme à M. de Poulpiquet l'assurance que lui a donnée M. le ministre de l'agriculture.

Toutes les coopératives non agricoles sont imposables à la patente, à l'exception de trois catégories bien précises : les coopératives d'artisans, les coopératives ouvrières, les coopératives maritimes.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur de Poulpiquet ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Je veux bien retirer mon amendement, mais j'aurais aimé entendre dire non pas qu'elles « sont imposables », mais qu'elles « sont imposées ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat aux finances. Pour répondre au vœu de M. de Poulpiquet, il sera demandé à l'administration des finances de vérifier que toutes les coopératives non agricoles passibles de la patente sont bien imposées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 70 est retiré.

Je suis saisi de deux sous-amendements qui ont le même objet :

Le sous-amendement n° 69 rectifié est présenté par MM. Miossec et Capelle ; le sous-amendement n° 72 est présenté par MM. de Bennetot et Charles Bignon.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié. »

Le sous-amendement n° 72 de M. de Bennetot est lié à son sous-amendement n° 71 précédemment soutenu.

La parole est à M. Miossec.

M. Gabriel Miossec. Le sous-amendement n° 69 rectifié tend à supprimer le second paragraphe de l'amendement n° 58 rectifié, qui dispose que « le tarif de cette taxe tiendra compte des conditions dans lesquelles les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole exercent leur activité. »

Ce paragraphe, s'il était maintenu, viderait en partie de sa substance l'amendement, en laissant au Gouvernement l'appréciation des conditions d'activité des coopératives pour fixer le tarif de la taxe spéciale. C'est ainsi que je le comprends ; si je me trompe, j'attends que l'on me donne des explications complémentaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le sous-amendement n° 72 de M. de Bennetot est la suite de son amendement n° 71.

M. le président. J'ai, en effet, précisé que les deux sous-amendements étaient liés.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends la position de M. de Bennetot. Le Gouvernement s'en remet, pour ses amendements, à la sagesse de l'Assemblée.

L'observation de M. Miossec est totalement différente. Avec M. Capelle, il demande la suppression pure et simple de la phrase faisant état du tarif de la taxe, du fait qu'il sera tenu compte des conditions d'activité des différentes coopératives.

A vrai dire, c'est l'application de la loi.

Dans la mise en œuvre normale de la patente, il est tenu compte des différentes caractéristiques des entreprises : si nous répétons cette disposition législative dans l'amendement n° 58 rectifié à propos des coopératives, c'est pour mettre le texte en harmonie avec les dispositions existantes. Je souhaite donc le maintien de cette phrase.

Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne les deux amendements de M. de Bennetot, mais je demande à MM. Miossec et Capelle de retirer leur sous-amendement, compte tenu des explications que je viens de fournir.

M. le président. La parole est à M. Chapalain, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le ministre, cet alinéa est important et grave. Le grand reproche que l'on fait aujourd'hui à la patente est de comprendre deux parties : une partie fixe et une partie proportionnelle, cette dernière étant laissée à la décision de l'inspecteur qui fixe le taux de la patente.

Or, par cet alinéa, vous laissez la totalité de la taxe à la discrétion de l'inspecteur. Au lieu d'harmoniser le taux de la taxe pour toute la France, vous laissez subsister la possibilité de prévoir des taux différents selon les départements, et vous aboutirez ainsi à une situation inextricable.

Le sous-amendement tendant à la suppression de l'alinéa 2 de l'amendement du Gouvernement est donc parfaitement justifié, et je m'y rallie.

M. le président. La parole est à M. Capelle.

M. Jean Capelle. Je me borne à observer qu'il y a une certaine contradiction entre le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement, qui fixe le taux de la cotisation à la moitié de la cotisation de la patente, et l'alinéa suivant, qui rend ce taux de cotisation mobile.

M. Charles Bignon. Il faut bien déterminer un tarif.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Je suis contre le sous-amendement car, dans une matière aussi difficile, il importe de donner au texte la plus grande souplesse, notamment pour permettre au ministre intéressé d'étendre le texte, dans le cadre des coopératives d'aménagement rural, aux coopératives forestières.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. Jean Poudevigne. Sans chercher aucunement querelle à M. le ministre de l'agriculture, il me permettra cependant de lui dire que la rédaction de l'amendement n° 58 rectifié est beaucoup plus restrictive que celle de l'amendement n° 49 rectifié de MM. André-Georges Voisin, Delmas et Chapalain.

En effet, ce dernier amendement précise que les taxes ne sont pas applicables aux coopératives qui « poursuivent exclusivement des activités usuellement pratiquées par des agriculteurs isolés », ce qui est clair.

Or la liste d'exceptions proposée par le Gouvernement est forcément limitative et certaines activités ont été oubliées. C'est ainsi que, s'agissant des coopératives qui traitent des produits viticoles, le Gouvernement a retenu les coopératives de vinification. Or cette appellation ne correspond pas à une réalité économique. Il s'agit, en fait, de coopératives vinicoles. Sans doute, elles vinifient, elles font de la vinification, mais également elles mettent en bouteilles, et surtout, elles vendent aux commerçants, exceptionnellement à des particuliers, le vin de leurs coopérateurs.

Voilà pourquoi, par le sous-amendement n° 61, je propose d'ajouter à la vinification l'embouteillage et la vente.

Je rappelle en passant à M. le ministre que ce sont ses propres services qui ont exigé la concentration en matière de coopératives d'embouteillage. En effet, chaque fois qu'une coopérative isolée a adressé au ministère de l'agriculture une demande de subvention pour créer une chaîne d'embouteillage, un refus lui a été opposé, l'administration exigeant que les coopératives se groupent en unions pour disposer de chaînes d'embouteillage capables de traiter au minimum un million de bouteilles.

Ces coopératives d'embouteillage, qui sont le prolongement naturel des coopératives viticoles, n'étant pas prévues dans l'amendement du Gouvernement, je demande expressément à M. le ministre de l'agriculture d'accepter mon sous-amendement n° 61.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne suis pas d'accord avec M. Poudevigne parce que, sur l'embouteillage, il n'a pas raison.

Où bien on se trouve en présence d'une entreprise en quelque sorte artisanale, à l'échelle de la ferme, et, dans ce cas, quelques agriculteurs procèdent eux-mêmes à l'embouteillage sans avoir besoin de plusieurs salariés pour cela. Ils sont alors exonérés, comme toutes les coopératives qui emploient trois salariés au plus.

Où il s'agit d'une véritable entreprise d'embouteillage, comme on en trouve dans le département du Gard, et c'est déjà de la transformation, c'est-à-dire le stade suivant.

Il faut le dire honnêtement, si ce sous-amendement était adopté, l'amendement lui-même n'aurait plus de signification. Mieux vaudrait dire alors que toutes les coopératives seraient exonérées. Car pourquoi l'embouteillage, et pourquoi pas les entreprises laitières ? Il s'agit de savoir si l'on se substitue aux agriculteurs ou si on prolonge l'activité agricole. Or l'embouteillage, comme la pasteurisation du lait, prolonge l'activité agricole.

En revanche, le Gouvernement a reconnu que la coopérative de vinification pouvait se substituer à l'exploitant individuel. En effet, il y a actuellement en France un très grand nombre d'exploitants viticoles qui font leur propre vin et qui possèdent leurs propres caves ; à côté, la coopérative n'apparaît en fait que comme un regroupement d'agriculteurs.

Voilà pourquoi le Gouvernement a retenu, très raisonnablement, la vinification. Il ne serait pas normal d'aller plus loin, sous peine d'échapper complètement à la définition que j'ai donnée tout à l'heure et qui semblait acceptée par tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Ce débat s'explique aisément, du fait que vous avez dressé une liste qui échappe à notre détermination, en fonction de critères qui vous sont propres. Rien d'étonnant, par conséquent, si de nombreux députés, quelle que soit leur appartenance, viennent vous demander de compléter cette liste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le problème, très simple, est celui de la distinction entre « substitution à l'exploitation » et « prolongement de l'exploitation ».

La pratique a prouvé qu'il était extrêmement difficile d'en donner une expression juridique. Nous n'avons pas trouvé de solution parfaite. En effet — je l'ai dit déjà à M. Degraëve — en retenant pour critère l'acte de commerce, on se fie à une notion un peu simpliste, qui m'a, moi-même, abusé l'an dernier. Ainsi, une coopérative d'insémination artificielle se livre à des actes de commerce ; pourtant elle ne vient pas concurrencer le secteur privé et, par conséquent, ne doit pas être assujettie à la patente.

Bref, faute d'une solution satisfaisante du point de vue théorique, nous avons voulu être pragmatiques et nous avons dressé une liste des cas d'exonération, soit qu'il n'y ait pas acte de commerce, soit qu'il y ait entraide entre agriculteurs, soit encore qu'il y ait absence de concurrence directe avec le secteur privé, etc.

Cette formule n'est pas enthousiasmante, je l'ai dit, mais elle est pragmatique.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je voudrais seulement souligner que l'administration des finances, chargée d'établir ces patentes fictives dont la moitié deviendra une taxe spéciale, devra tenir compte des conditions particulières du travail des coopératives, dont une part est le prolongement de l'activité agricole, et l'autre part est une substitution à une véritable activité agricole. C'est une question de bonne foi dans l'application pendant la période transitoire et, par la suite, pour la détermination des taxes professionnelles.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles, pour défendre le sous-amendement n° 59.

M. Arthur Charles. Monsieur le ministre, il me paraît que vous devriez accepter aisément mon sous-amendement, qui répond à votre souci d'exonérer de la patente toutes les coopératives qui prétendent des services. Et c'est précisément le cas des coopératives de gestion et de comptabilité agricoles.

A ce sujet, monsieur le président, mon sous-amendement ayant été rédigé hâtivement car nous travaillons dans des conditions difficiles, il y aurait lieu de le modifier ainsi : « à la gestion et à la comptabilité agricoles ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Très amicalement, monsieur Arthur Charles, je vous dirai que votre amendement me pose un petit problème.

D'une certaine manière, toutes les coopératives sont « de gestion » ; vous réduisez à néant, par votre texte, la portée de l'amendement du Gouvernement, car toutes les coopératives pourraient trouver là motif à exonération.

Quant aux coopératives de gestion et de comptabilité, je n'en connais guère. Il y a bien des centres de gestion et de comptabilité, mais il se présentent la plupart du temps sous la forme d'associations et non de coopératives. D'autre part, la plupart de ces centres, très peu importants, seraient déjà exonérés du fait qu'ils entreraient dans la catégorie des coopératives employant au plus trois salariés.

Je souhaite donc, monsieur Arthur Charles, que vous retiriez votre sous-amendement en raison de son ambiguïté, surtout si vous songez à la gestion comptable, qui ne revêt pas la forme de coopérative.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. En effet, je vise surtout les centres de gestion. Mais je sais que ces centres peuvent se transformer en coopératives et que certains, d'ailleurs, envisagent de le faire pour des raisons diverses.

Je précise que les centres en question s'occupent indiscutablement de gestion et de comptabilité. Or j'ai appris que les services du ministère des finances envisageaient de les soumettre à la patente. Si cette information était fondée, il y aurait contradiction entre cette décision et les explications que vous venez de formuler.

Bien entendu, si vous pouvez affirmer que les centres de gestion ne seront pas taxés, je retirerai mon sous-amendement.

M. André-Georges Voisin. De toute façon, ils ne comprennent pas plus de trois salariés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Charles, faites-moi l'amitié de retirer votre sous-amendement.

Les centres de gestion ne sont pas constitués actuellement — il faut bien le reconnaître — sous forme de coopératives. J'admets qu'ils pourraient se transformer. Mais, pour exercer, les experts-comptables ne sont pas obligés d'être plus de trois. Ils seront donc alors automatiquement exonérés.

Aiors, s'agissant d'une entreprise qui n'a aucun caractère agricole et qui ne pratique que l'expertise comptable, c'est le droit commun qui est applicable.

Mais, de toute façon, puisqu'il s'agit d'une éventualité, monsieur Charles, je vous demande, pour la clarté du texte, de retirer votre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Arthur Charles. L'éventualité que vous envisagez, monsieur le ministre, peut se produire. Il s'agit en fait d'établir la comptabilité des exploitants et de définir des clignotants en matière de gestion.

Je ne sais pas si le ministère des finances entend soumettre ces centres à la patente...

M. le ministre de l'agriculture. Ces organismes ne sont pas des coopératives, donc ils ne paieront pas la patente.

M. Arthur Charles. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Couveïnhes, pour soutenir le sous-amendement n° 60.

M. René Couveïnhes. Il semble normal d'étendre l'exonération de la patente aux coopératives qui se livrent, avec une main-d'œuvre sans doute peu rémunérée, à une activité comparable à celle des exploitants agricoles organisés. L'analogie est telle que ces opérations paraissent à l'évidence exclues de l'imposition. Mais il serait préférable de le préciser expressément.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il faut que les choses soient claires. Votre sous-amendement, monsieur Couveinhes, vise bien le conditionnement des fruits et des légumes et non leur vente ?

M. René Couveinhes. En effet.

M. le ministre de l'agriculture. Il est certain qu'il y a, en ce qui concerne le conditionnement, une substitution de la coopérative à l'exploitation agricole. Le tri et le calibrage des fruits, qui étaient autrefois effectués à la ferme, sont maintenant réalisés par les coopératives de conditionnement.

L'amendement que présente le Gouvernement est plus restrictif, sans doute, mais sur ce sous-amendement de M. Couveinhes, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Collière, pour soutenir le sous-amendement n° 67.

M. André Collière. La constitution des coopératives conchylicoles a été vivement encouragée par le Gouvernement. Ces sociétés, dont les adhérents sont des ostréiculteurs et des mytiliculteurs, n'ont pour but que d'organiser la profession.

Dès lors qu'elles ne se livrent à aucune opération de commerce, il va de soi qu'elles doivent être exonérées de la patente. Malheureusement, ces coopératives ne figurent pas dans la liste extrêmement limitative incluse dans l'amendement du Gouvernement.

En vue d'éviter demain des discussions, mieux vaudrait que le Gouvernement fasse à mon collègue M. Leroy-Beaulieu et à moi-même l'honneur d'accepter notre sous-amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Si j'ai bien compris M. Collière, il s'agit en fait de coopératives d'organisation de la conchyliculture et, essentiellement, de coopératives d'organisation foncière.

Or, ces catégories sont déjà couvertes par la notion d'aménagement rural.

C'est d'ailleurs la différence qui existe entre le texte de M. Voisin et celui du Gouvernement. M. Voisin n'avait pas englobé les coopératives d'aménagement rural — notion évidemment assez large — alors que le Gouvernement a considéré qu'elles devaient bénéficier de l'exonération.

D'autre part, il s'agit souvent de coopératives très petites, qui comptent un petit nombre de salariés — non pas de propriétaires, mais de salariés — et qui bénéficieraient donc de l'exonération prévue pour les coopératives employant au plus trois salariés.

C'est pourquoi M. Collière, en toute quiétude, peut me faire le plaisir de retirer son sous-amendement.

M. André Collière. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est retiré.

La parole est à M. Bonhomme, pour soutenir le sous-amendement n° 63.

M. Jean Bonhomme. Ce sous-amendement tend à intégrer les coopératives non agricoles dans le dispositif que le Gouvernement nous propose de mettre en place.

Bien entendu, les déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat en réduisant la portée, puisque, a-t-il dit, les coopératives non agricoles sont assujetties à la patente sauf les coopératives ouvrières, artisanales et maritimes. Sans mettre en doute sa sincérité, je crains tout de même que derrière cette terminologie à évocation sociale ne se cachent des activités concurrentielles. C'est pourquoi je maintiens mon sous-amendement selon lequel : « Sont relevables de la même taxe et dans les mêmes conditions toutes coopératives non agricoles faisant des actes de transformation ou de commerce qui, lorsqu'ils sont effectués par des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie, déterminent l'assujettissement à la contribution des patentes. »

En effet, on peut émettre des objections — et elles ont été abondamment formulées — sur l'imposition des coopératives agricoles dont certaines peuvent être considérées comme des prolongements de l'exploitation familiale. Je n'en veux pour preuve que la liste des exemptions qui figurent dans l'amendement du Gouvernement.

Mais ces objections tombent lorsqu'il s'agit de coopératives non agricoles créées de toutes pièces pour concurrencer les entreprises commerciales et industrielles existantes. Notre système économique concurrentiel doit sans doute permettre à toute personne physique ou morale de créer des entreprises mais sur un plan d'égalité absolue. N'oublions pas, en effet, que la contribution des patentes est un impôt de répartition. Nous connaissons tous des exemples que la publicité met en vedette,

de grandes mutuelles qui pratiquent des prix chocs. Il n'est pas question de limiter leur activité, tout au moins doit-on exiger d'elles qu'elles ne se soustraient pas aux charges qui sont celles de leurs concurrents.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter mon sous-amendement. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il semble que M. Bonhomme vise les trois catégories de coopératives que j'ai signalées tout à l'heure, les coopératives d'artisans, les coopératives ouvrières de production et les coopératives maritimes, qui font actuellement l'objet d'exemption. Cette exonération peut se justifier par le caractère social de ces coopératives. C'est la raison pour laquelle je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le sous-amendement n° 57 de MM. de Montesquiou et Brugerolle porte sur l'amendement n° 49 de M. Voisin, mais, comme j'ai appelé entre-temps l'amendement n° 58 rectifié du Gouvernement, je suppose que ses auteurs voudront le défendre maintenant en le faisant porter sur l'amendement du Gouvernement.

La parole est à M. de Montesquiou.

M. Pierre de Montesquiou. Oui, monsieur le président, nous reportons notre sous-amendement sur l'amendement du Gouvernement.

La liste très limitative proposée par cet amendement comporte une activité qui est le prolongement de l'activité viticole. Comme M. Poudevigne, je pense qu'il s'agit plutôt de coopératives viticoles que de coopératives de vinification.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Pierre de Montesquiou. Le Gouvernement ayant depuis de nombreuses années supprimé les alambics mobiles, il me paraît normal de considérer la distillation comme un prolongement de la viticulture. (*Rires.*)

Il faut permettre aux producteurs viticoles de la région de Cognac et d'Armagnac de distiller leurs produits. En conséquence je demande au Gouvernement de bien vouloir ajouter à sa liste l'activité de distillation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je l'ai déjà dit, toute activité se présentant comme un prolongement de l'activité agricole doit être soumise à la patente. La distillation, comme l'embouteillage, dont nous venons de parler, est une deuxième transformation ; on ne peut plus parler à son sujet de substitution d'exploitation agricole, ou alors cela voudrait dire qu'on exonère tout le monde, car il n'y aurait aucune raison de ne pas exonérer toutes les autres coopératives qui exercent une activité de deuxième transformation.

Le Gouvernement est donc hostile à ce sous-amendement mais avant de demander à l'Assemblée de le repousser, j'invite, par courtoisie, M. de Montesquiou à le retirer.

M. Pierre de Montesquiou. Est-ce à dire monsieur le ministre, que vous seriez favorable au retour à la distillation des ambulants ? (*Rires.*)

M. le président. Monsieur de Montesquiou, retirez-vous le sous-amendement ?

M. Pierre de Montesquiou. M. Brugerolle, cosignataire de ce sous-amendement n'étant pas là en cet instant, je maintiens le sous-amendement.

M. le président. Nous en avons terminé avec la discussion des sous-amendements.

Nous allons passer à la mise aux voix des amendements et sous-amendements.

Je rappelle que trois amendements viennent d'être soumis à une discussion commune : l'amendement n° 54 présenté par MM. Degraeve et Meunier, l'amendement n° 58 rectifié présenté par le Gouvernement et l'amendement n° 49 rectifié présenté par MM. André-Georges Voisin, Delmas et Chapalain.

Je vais mettre aux voix d'abord l'amendement le plus éloigné, l'amendement n° 54 présenté par MM. Degraeve et Meunier, puis les sous-amendements à l'amendement n° 58 rectifié du Gouvernement, enfin l'amendement n° 58 rectifié lui-même.

Au cas où ce dernier amendement serait adopté, j'ai cru comprendre que M. Voisin retirerait le sien.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à l'Assemblée que je suis opposé à l'amendement de M. Degraeve. J'ai d'ailleurs demandé à M. Degraeve de le retirer après toutes les précisions que j'ai données.

Au cours de cette discussion assez longue, nous avons essayé de mettre sur pied une solution équitable pour les coopératives agricoles. Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Degraeve, nous aurions discuté inutilement pendant deux heures.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Degraeve ?

M. Jean Degraeve. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 66 de MM. de Poulpique, Miossec et Charles Bignon, et n° 68 de M. Arthur Charles ont été retirés.

Le sous-amendement n° 71 de MM. de Bennetot et Charles Bignon a été maintenu et le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 70 de MM. de Poulpique, Miossec et Charles Bignon a été retiré.

Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 69 rectifié et 72.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 61 de M. Poudevigne.

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre de l'agriculture m'a à peu près convaincu en ce qui concerne les coopératives d'emouteillage. Aussi suis-je tout prêt à retirer mon sous-amendement sur ce point. Mais je voudrais obtenir une précision supplémentaire afin d'éviter tout malentendu et tout jeu de cache-cache.

Un doute subsiste en effet quant à l'interprétation à donner aux mots « coopératives de vinification ».

La question très précise que je pose à M. le ministre est la suivante : l'expression « coopératives de vinification » recouvre-t-elle bien ce qui est connu dans les régions viticoles sous le nom de coopératives vinicoles ? Si le Gouvernement me répond affirmativement, je retirerai mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur Poudevigne, les coopératives classiques de vinification sont exemptées par ce texte.

M. le président. Etes-vous satisfait, monsieur Poudevigne ?

M. Jean Poudevigne. La dénomination « coopératives de vinification » ne correspond pas à quelque chose de bien connu. Ce que nous connaissons bien, ce sont les coopératives vinicoles qui reçoivent la vendange du viticulteur, la transforment puis, comme les viticulteurs isolés, la vendent. Est-ce que ces coopératives sont exonérées de la patente ? Dans l'affirmative, je retire mon amendement ; dans le cas contraire et à mon grand regret, je serai obligé de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Soyons raisonnables. Je prends l'exemple du département du Gard que nous connaissons bien l'un et l'autre. Dans leur grande majorité, les coopératives de ce département sont des coopératives vinicoles classiques qui font de la vinification. Mais un tiers d'entre elles environ font aussi du commerce. Si on ne les impose pas à la patente pour leur activité commerciale et si on les exonère de la taxe spéciale, ce sera injuste vis-à-vis de tous les autres secteurs. Puisque M. Poudevigne souhaite qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous, je dis que nécessairement la taxe spéciale, la taxe professionnelle, s'applique effectivement aux opérations de commercialisation. Cela me paraît évident.

Je remercie M. Poudevigne de retirer le mot « embouteillage » de son sous-amendement ; je lui demande aussi de retirer le mot « vente » afin d'éviter de créer une distorsion entre les différents types de coopératives.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Une confusion subsiste encore. Je rappelle qu'en matière de T. V. A. l'acte de commerce est une notion bien déterminée. Le viticulteur isolé qui a opté pour la T. V. A. fait acte de commerce le jour où il vend sa production et à ce titre il n'est pas assujéti à la patente. Il serait profondément injuste de l'y assujéti lorsqu'il se met en coopérative, cette coopérative fût-elle modeste.

Ce ne sont pas les deux tiers mais 99 p. 100 des coopératives vinicoles traditionnelles qui transforment la vendange et la vendent ensuite, pour une part très faible en bouteilles, et pour la plus grande part en vrac.

L'échange de vues que nous venons d'avoir montre, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'un doute subsiste encore sur ce point ; je souhaiterais qu'il soit levé par vous ou qu'il soit tranché par l'Assemblée. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je vais essayer d'être encore plus clair, pour qu'il n'y ait pas de confusion.

La coopérative vinicole classique, celle qui remonte à 1920, est une coopérative qui vinifie pour le compte de ses coopérateurs. Aux termes de la législation en vigueur, elle est exonérée de la patente.

Mais, depuis une dizaine d'années, existent des coopératives de commercialisation vinicole, qui vendent pour l'ensemble des coopérateurs et font donc acte de commerce. Dans ce cas-là, la partie vinification est exonérée de la patente ; quant à la partie commerce, ou bien la coopérative compte trois salariés au plus, auquel cas elle est aussi exonérée de la patente pour la vente, ou bien elle compte plus de trois salariés, auquel cas elle est soumise à la taxe spéciale de 50 p. 100.

Je connais bien trois coopératives du Gard. L'une vinifie et ne commercialise pas ; elle est donc exonérée de la patente. Les deux autres vinifient et commercialisent ; mais je doute qu'elles comptent chacune plus de trois salariés pour la commercialisation.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Poudevigne ?

M. Jean Poudevigne. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 61. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 57 de MM. de Montesquiou et Brugerolle.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai déjà exposé à M. de Montesquiou les raisons pour lesquelles j'estime que son sous-amendement ne peut pas être accepté. Je lui demande de le retirer.

Le vote qui vient d'avoir lieu sur le sous-amendement de M. Poudevigne montre au surplus que l'Assemblée n'est pas disposée à accepter des amendements de ce genre.

M. le président. Retirez-vous votre sous-amendement, monsieur de Montesquiou ?

M. Pierre de Montesquiou. Je viens d'interroger le cosignataire de mon amendement, M. Brugerolle, qui représente une région productrice de cognac plus riche que la mienne. Il m'a prié de retirer ce sous-amendement ; je m'incline. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 57 est retiré.

Le sous-amendement n° 59 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 60, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 67 est retiré.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 63, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je rappelle toutefois que M. Bonhomme avait demandé que soient ajoutés après les mots : « toutes coopératives non agricoles », les mots : « non assujétiées à la patente ».

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Cet ajout est très important car l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'adoption du sous-amendement de M. Bonhomme entraînerait l'assujétiement à la patente de coopératives jusqu'à présent exemptées, notamment les coopératives d'artisans, les coopératives ouvrières et les coopératives maritimes.

Pour des raisons d'ordre social, je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte ce sous-amendement.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose donc au sous-amendement n° 63.

Retirez-vous ce sous-amendement, monsieur Bonhomme ?

M. Jean Bonhomme. Je le maintiens, d'autant que M. le ministre de l'agriculture avait indiqué qu'il s'en remettrait à la sagesse de l'Assemblée. Mon sous-amendement vise bien les activités

d'établissements analogues à celles qui font l'objet d'une inscription au registre du commerce. Par conséquent, il ne peut y avoir d'ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Bonhomme reconnaît que son sous-amendement ne tend pas à créer un nouvel assujettissement à la patente de certaines coopératives; il vise celles qui sont déjà assujetties et non les autres.

En définitive, tout à l'heure, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée parce qu'il l'avait compris ainsi, mais M. le secrétaire d'Etat au budget voulait en être sûr.

Cependant, le sous-amendement de M. Bonhomme est inutile.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est nuisible.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'apporte rien puisque ces coopératives sont déjà assujetties à la patente.

C'est la même question que posait le sous-amendement de M. de Poulpiquet.

Nous pouvons nous en remettre à la sagesse de l'Assemblée...

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mais non!

M. le ministre de l'agriculture. ...mais tout cela n'est pas de bonne méthode.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'insiste auprès de M. Bonhomme pour qu'il réfléchisse bien à la portée de son sous-amendement.

Si ce texte est adopté, seront assujettis à la patente les trois types de coopératives que j'ai cités et qui, pour des raisons sociales, ne le sont pas actuellement.

M. Bernard Marie. Mais non!

M. Marcel Bousseau. Ces coopératives ne sont pas inscrites au registre du commerce.

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Derrière ces étiquettes pouvaient se cacher des activités très concurrentielles. Mon sous-amendement ne souffre pas d'équivoque puisqu'il vise des coopératives non agricoles non assujetties jusqu'à présent à la patente et qui font des actes de transformation ou de commerce qui, lorsqu'ils sont effectués par des ressortissants des chambres de commerce et d'industrie, déterminent l'assujettissement à la patente.

L'Assemblée peut donc l'adopter. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition au sous-amendement n° 63?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63. (*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

M. le président. Le sous-amendement est repoussé. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

M. André-Georges-voisin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je ne déposerai pas un nouveau sous-amendement afin de ne pas compliquer ce débat. Je voudrais simplement savoir si le Gouvernement est disposé à consulter les organisations professionnelles intéressées. Une réponse positive me donnerait satisfaction.

M. le ministre de l'agriculture. Je donne cette assurance à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Retirez-vous votre amendement n° 49 rectifié, monsieur Voisin?

M. André-Georges Voisin. Pas maintenant, monsieur le président. Nous verrons après le vote sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par les groupes communiste et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert. (*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	466
Nombre de suffrages exprimés	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	299
Contre	129

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 49 rectifié devient sans objet.

M. André-Georges Voisin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :
« L'allocation d'orphelin instituée par la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ainsi que l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, sont exonérées de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser que les nouvelles prestations familiales instituées cette année seront exonérées de l'impôt sur le revenu au même titre que les anciennes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (*L'amendement est adopté.*)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Il est ajouté après le 2^e alinéa de l'article 4 de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 modifiée, l'alinéa suivant :

« Le prélèvement exigible au titre d'un exercice ne peut être supérieur au montant global des allocations de base afférentes aux commandes entrant dans le chiffre d'affaires générateur du bénéfice du même exercice. »

« Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le suivant :

« Les allocataires dont le chiffre d'affaires n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des quatre périodes précédentes et pour l'ensemble des opérations effectuées tant avec l'aide financière de l'Etat que sans cette aide, un montant global fixé par décret pris en conseil d'Etat, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'allocataire au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 4 et des quatre périodes précédentes. »

« III. — Les présentes dispositions seront applicables à compter des exercices clos en 1971. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Les personnes qui n'ont pas adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 dans le délai initial d'un an prévu à l'article 6 de ladite ordonnance disposent d'un délai supplémentaire expirant le 31 décembre 1972 pour présenter leur demande d'adhésion.

« II. — A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, les assurés volontaires en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins de quelque nature que ce soit et les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes visée à l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, conservent le droit à l'ensemble des prestations des régimes d'assurance volontaire.

« III. — Les conditions d'établissement des cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971.

« IV. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1972. »

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, dans ce projet de loi de finances rectificative, les articles 12 et 13 sont relatifs à la sécurité sociale.

Le paragraphe I de l'article 12 accorde un délai supplémentaire aux personnes qui n'ont pas encore adhéré à l'assurance sociale volontaire instituée par l'ordonnance du 21 août 1967 et couvrant les risques maladie et maternité.

Le paragraphe II vise l'article 3 de l'ordonnance du 21 août 1967, notamment la période de trois ans au-delà de laquelle les séjours continus ou successifs dans les établissements de soins de toute nature ne donnent plus droit au remboursement des frais d'hébergement y afférent.

Cette disparité ne semblait pas justifiée à certains parlementaires, parmi lesquels votre rapporteur, qui, en avril dernier, avaient déposé deux propositions de loi portant les numéros 1655 et 1693 et tendant à supprimer ce délai de trois ans au-delà duquel l'assurance sociale volontaire ne joue plus pour une catégorie d'affiliés, en ce qui concerne leurs frais d'hospitalisation.

Nous sommes heureux de constater que le Gouvernement a repris cette disposition. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable, sous réserve de l'adoption de deux amendements de clarification qui ont pour objet d'insérer ce texte dans l'ordonnance de 1967 elle-même plutôt que de le laisser dans la loi de finances rectificative.

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. J'interviendrai dans le même esprit que M. le rapporteur pour avis.

L'article 12 du projet de loi de finances rectificative nous donne satisfaction en ce sens qu'il apporte une solution au problème de l'assurance volontaire tel qu'il se posait à la suite de l'ordonnance modifiée n° 67-709 du 21 août 1967.

La loi du 13 juillet 1971 avait permis de trouver un palliatif. Mais l'échéance était fixée à la fin de l'année et il importait qu'une décision intervienne instituant un nouveau délai pour présenter la demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire et prévoyant que le droit aux prestations serait conservé par les assurés volontaires en cours d'hospitalisation.

Les dispositions de l'article 12 sont donc heureuses.

Mais nous notons que les cotisations seront majorées, à moins que l'aide sociale ne vienne prendre le relais.

Or il nous paraît très important, s'agissant de la modification des dispositions relatives à l'assurance volontaire, que l'ensemble du problème de l'aide sociale soit revu. Nous avions déjà présenté une telle suggestion lors de la discussion de la loi de juillet 1971 concernant les handicapés adultes, laquelle avait ouvert une brèche sérieuse dans cette aide sociale qui, certes, a été bénéfique et a rendu de nombreux services mais dont il faut bien reconnaître qu'elle est aujourd'hui, elle aussi, inadaptée.

Puissiez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter, au cours des prochaines sessions, les éléments d'une modification complète des dispositions existantes.

Jusqu'à présent, nous n'avons connu que des reports dont nous nous réjouissons. Mais c'est tout le problème de l'aide sociale que je voulais soulever à l'occasion de cette discussion.

M. le président. En effet, sur l'article 12, je suis saisi de deux amendements.

L'amendement n° 38, présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 12 :

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, sont supprimés les mots :

« à l'exclusion des frais d'hébergement afférents à des séjours continus ou successifs d'une durée supérieure à trois ans dans des établissements de soins de quelque nature que ce soit. »

L'amendement n° 39, présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. — Après l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée, est inséré le nouvel article 5 bis suivant :

« Art. 5 bis. — Les cotisations des personnes affiliées à l'assurance volontaire et en cours d'hospitalisation dans un établissement de soins depuis plus de trois ans sont établies selon des conditions fixées par décret.

« La prise en charge de ces cotisations par l'aide sociale est acquise de plein droit aux personnes visées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles remplissent les conditions de ressources fixées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'auteur de l'amendement évoque, à propos de l'article 12, la refonte complète de l'aide sociale.

Je souhaite qu'une telle réforme ne soit pas envisagée à l'occasion de l'examen d'un collectif. Elle doit faire l'objet de conversations très poussées et très sérieuses avec le ministre compétent, c'est-à-dire avec le ministre de la santé publique.

Pour le moment, nous discutons d'un texte que je souhaite voir maintenu car il paraît plus simple et plus clair concernant un sujet assez complexe. Les amendements n° 38 et 39 de la commission des affaires sociales correspondent à un souci de cohérence juridique que je comprends parfaitement. Ils ont pour objet d'introduire dans le texte de l'ordonnance de 1967 des dispositions que le Gouvernement propose de maintenir distinctes.

J'aurais souhaité pouvoir accepter la solution proposée par votre commission. Je l'avais d'ailleurs fait examiner par mes services lors de l'élaboration du texte.

Toutefois il s'est avéré que le régime d'assurance volontaire faisait déjà l'objet de plusieurs textes puisque, en particulier, les dispositions relatives aux handicapés, qui se trouvent dans la loi du 13 juillet 1971, n'ont pas été rattachées à cette ordonnance. Une solution moyenne, consistant à rattacher les dispositions qui vous sont proposées à l'ordonnance tout en maintenant distinctes celles de la loi du 13 juillet 1971 risque de conduire à une équivoque juridique en ce qui concerne le financement des prestations dont bénéficient les assurés hospitalisés depuis plus de trois ans.

La solution qui vous est proposée par le texte du Gouvernement permettra, en effet, à l'assurance volontaire de s'articuler autour de trois textes distincts. Les deux textes existants sont maintenus : l'assurance volontaire traditionnelle pour les assurés non hospitalisés ou hospitalisés pendant moins de trois ans reste régie par l'ordonnance de 1967 ; la situation des handicapés demeure réglée par la loi du 13 juillet 1971 ; la présente loi règle le sort des assurés hospitalisés depuis plus de trois ans et des forcés, sans revenir pour autant sur les avantages déjà accordés par le dispositif législatif existant.

C'est pourquoi, afin d'éviter de compliquer l'articulation des textes dans un domaine qui n'est pas simple, je demande à M. Peyret de bien vouloir retirer les amendements n° 38 et 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur les amendements et sur l'article.

M. le président. Monsieur Peyret, maintenez-vous vos amendements ?

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Il m'est difficile de retirer ces amendements qui ont été adoptés par la commission.

D'autre part, je ne suis pas convaincu par les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat et je persiste à penser que les textes que nous proposons sont plus clairs que ceux présentés par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements n° 38 et 39.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 570 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Au a « ... un décret déterminera les conditions dans lesquelles une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations » ;

« Au premier alinéa de c « ... lequel se substitue aux organismes autonomes prévus au livre VIII pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. »

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis, inscrit sur l'article.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'article 13 du projet de loi qui nous est soumis intéresse le financement du régime de sécurité sociale des étudiants.

Ce financement est constitué par une cotisation forfaitaire des étudiants, par une contribution de l'Etat, et pour le surplus, par des contributions des divers régimes de sécurité sociale.

L'article 13 que nous discutons apporte deux précisions à la cotisation forfaitaire des étudiants et aux contributions des divers régimes de sécurité sociale.

En premier lieu, il précise qu'une part du produit de la cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations. En second lieu, pour le surplus des divers régimes, l'article 13 apporte une précision sur le moment à partir duquel le régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles doit contribuer au financement du régime de sécurité sociale des étudiants.

L'article 41 de la loi de juillet 1966 avait prévu en effet que le régime qu'elle créait devrait contribuer, comme les autres, au financement du régime des étudiants. Cependant, le régime des travailleurs non salariés non agricoles n'est entré en application qu'à partir du 1^{er} janvier 1969. Il n'a donc reçu de ressources propres qu'à partir de cette date, et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il a été en mesure de contribuer au financement du régime des étudiants. Avant cette date, et notamment pour les exercices 1967 et 1968, ce sont les organismes autonomes de vieillesse des travailleurs non salariés qui participaient à ce financement.

L'objet de la modification apportée par le second alinéa de l'article 13 est de lever toute ambiguïté sur ce point.

Mais votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, approuve cet article, compte tenu des améliorations de rédaction que la commission des finances vous propose d'y apporter. Elle estime utile de rappeler, à propos de cet article relatif au régime de sécurité sociale des étudiants, le problème de la protection sociale des lycéens âgés de plus de vingt ans. Votre rapporteur pour avis a déposé à ce sujet une proposition de loi tendant à régler le problème en affiliant obligatoirement, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, au régime de sécurité sociale des étudiants, les élèves des classes terminales du second degré qui ne sont ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social. Un petit nombre d'élèves atteignent en effet leur vingtième année sans avoir terminé leurs études secondaires, le plus souvent pour cause de maladie. Ils ne sont plus de ce fait ayants droit de leurs parents et sont dépourvus de toute protection sauf s'ils adhèrent à l'assurance volontaire, dont le coût est relativement élevé, jusqu'à leur inscription dans une classe préparatoire aux grandes écoles ou en faculté.

Il y a dans notre législation une lacune qu'il faudrait combler. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales émet le vœu, à l'occasion de l'examen pour avis du présent projet de loi de finances rectificative, que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le Gouvernement étudient rapidement une solution satisfaisante.

M. le président. M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 36 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Le paragraphe a de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Une part du produit de cette cotisation pourra être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, dans des conditions qui seront fixées par décret

« II. — Le premier alinéa du paragraphe c de ce même article est complété comme suit :

« ... lequel est substitué aux organismes visés au livre VIII du présent code pour le versement des contributions afférentes aux exercices postérieurs à 1968. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement de pure forme, pour une meilleure rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution d'un fonds de garantie, fonctionnant auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, des prêts consentis pour le financement de programmes ayant reçu l'accord de ces ministres et destinés à permettre le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Le montant de la contribution de l'Etat à ce fonds sera prélevé sur les dotations inscrites au budget du ministère du développement industriel et scientifique. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 19 présenté par M. Claude Martin, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit cet article :

« L'Etat pourra participer à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication. Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat des collectivités et établissements publics. Les opérations bénéficiant de cette procédure feront l'objet d'une lettre d'agrément. »

L'amendement n° 37 présenté par M. Sabatier, rapporteur général, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'Etat est autorisé à participer à la constitution d'un fonds de garantie des prêts consentis pour financer le lancement et la fabrication de produits nouveaux ou l'application de nouveaux procédés de fabrication.

« Ce fonds fonctionnera auprès de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics et contribuera au financement de programmes ayant fait l'objet d'une lettre d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cet amendement a un double objet : d'abord proposer une meilleure formulation de l'article ; ensuite, préciser dans le texte même que les opérations qui bénéficieront de la procédure feront l'objet d'une lettre d'agrément, non pas en vertu d'un décret mais de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. C'est un amendement de forme, pour une meilleure rédaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Deux amendements sont donc proposés à cet article, l'un par la commission de la production et des échanges, l'autre par la commission des finances. Ils visent à simplifier, au prix d'une moins grande précision, le texte proposé et à en éliminer certaines dispositions qui ont paru à ces deux commissions d'ordre réglementaire.

La suppression de la désignation explicite des deux ministres qui pourront décider d'une contribution de l'Etat au fonds de garantie envisagé aurait pour résultat de diminuer le contrôle du Parlement sur les nouvelles procédures mises en place. En effet, le texte initial permettait aux parlementaires de connaître l'origine des crédits et l'autorité responsable de la définition des conditions de fonctionnement du fonds. De plus, il permettait d'éviter la prise d'un texte réglementaire qui devrait simplifier ces règles et donc de rendre possible une réalisation plus rapide des premières opérations.

Le remplacement de l'accord des deux ministres par la formule précise : « feront l'objet d'une lettre d'agrément » ne présente pas d'inconvénients. Cependant, la rédaction de la commission des finances paraît préférable à celle de la commission de la production, car la dernière phrase de celle-ci semble indiquer que l'on décide d'abord qu'une entreprise bénéficiera de la procédure nouvelle et qu'alors l'octroi de la lettre d'agrément sera automatique.

En fait, la décision des pouvoirs publics résidera dans l'octroi d'une telle lettre. Dans ces conditions, l'amendement de M. Sabatier pourrait être retenu sous réserve que sa première phrase soit modifiée comme suit : « le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution... etc. ».

M. Guy Sabatier, rapporteur général. D'accord !

M. le président. La commission de la production et des échanges maintient-elle son amendement ?

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Je retirerais bien volontiers mon amendement, mais je propose que dans le deuxième alinéa de l'amendement de la commission des finances les mots : « contribuera au financement » soient remplacés par les mots : « permettra le financement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que le texte de la commission des finances, modifié comme il l'a proposé, soit retenu.

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement propose, par un sous-amendement, de modifier ainsi la première phrase de l'amendement n° 37 de la commission des finances : « le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique pourront conjointement décider d'une participation de l'Etat à la constitution... » le reste sans changement.

Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 est devenu sans objet et le texte de l'amendement n° 37 modifié devient l'article 14.

Articles 15 et 16.

M. le président. « Art. 15. — Les demandes tendant à reviser le montant du concours financier de l'Etat déjà accordé en application des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relative à l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées et de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

« Art. 16. — L'article 8 de la loi n° 71-537 du 7 juillet 1971 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, le paiement des primes différées portant sur des surfaces de plancher inférieures à 500 mètres carrés ou 25 p. 100 de la surface utile de l'établissement ne sera dû que si les suppressions ou transformations de locaux permettant d'atteindre l'un ou l'autre de ces seuils interviennent avant le 31 décembre 1974. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Il est ajouté à la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 l'article 41 bis suivant :

« A. — Une allocation compensatrice est attribuée aux communes et aux départements qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

« 1. Avoir, deux années avant l'année considérée, recouvré par habitant, au titre des impôts et taxes visés à l'article 41, une somme supérieure d'au moins 5 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités appartenant à la même tranche de population ;

« 2. Avoir reçu l'année précédente, en application des articles 40, 41 et 43, des recettes progressant, par rapport à l'année antérieure, selon un taux inférieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires au titre des mêmes articles.

« B. — Cette allocation compensatrice tient compte de l'écart de pression fiscale visé en A ci-dessus, sans que le taux d'augmentation du montant total des sommes reçues par la collectivité bénéficiaire, au titre des articles 40, 41 et 43, et du présent

article, puisse être supérieur à celui du montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires se rapportant aux articles 40, 41 et 43.

« L'allocation compensatrice est attribuée à compter de l'exercice 1972.

« C. — La condition énoncée en A I ci-dessus est, en ce qui concerne les communes, appréciée en ajoutant au produit des impôts et taxes visés à l'article 41 et qu'elles mettent elles-mêmes en recouvrement, le montant des impôts et taxes de même nature éventuellement recouvrés sur leur territoire pour le compte d'une communauté urbaine, d'un district ou d'un syndicat de communes.

« D. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux communes et aux départements concernés par les mécanismes de péréquation propres à la région parisienne, prévus par les articles 33 et 34 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et l'article 46 de la présente loi, ni aux communes et départements d'outre-mer.

« E. — L'allocation compensatrice est prélevée sur les ressources appelées à revenir, en application de l'article 41, aux collectivités autres que celles de la région parisienne et des départements d'outre-mer.

« F. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 42-I de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est ainsi modifié :

« ... à compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. »

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois a désiré être saisie pour avis de l'article 17 du projet de loi en discussion car il concerne une disposition relative aux finances locales et les mécanismes de financement de ces budgets par l'intermédiaire de deux dispositions relatives au versement représentatif de la taxe sur les salaires.

L'avis sur le budget de l'intérieur avait souligné la rapide progression de cette recette qui est évaluée cette année à 14,24 p. 100.

Les mesures proposées par le Gouvernement ne jouent pas sur le total du montant réparti ou à répartir mais ajoutent une disposition nouvelle et une modification d'une disposition existante qui tendent à corriger deux inconvénients constatés par le comité de gestion du fonds d'action locale. Il s'agit d'aider les collectivités qui sont obligées, malgré de fortes rentrées de l'ancienne taxe locale, de pratiquer une fiscalité spécifique particulièrement lourde.

Il s'agit aussi d'aider certaines communes rurales qui ont une capacité contributive faible et dont le régime d'attribution nouveau est réduit par rapport à l'augmentation de recettes nationales due au V.R.T.S. — le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Enfin cette aide peut concerner les départements les moins aisés.

La complexité des textes proposés m'oblige à vous renvoyer à mon rapport écrit pour comparer le texte existant et les aménagements proposés.

Il s'agit de créer une allocation compensatrice qui aidera les collectivités défavorisées ayant fait un effort fiscal important pendant deux ans. C'est un effort parallèle à celui consenti déjà par l'article 43 de la loi de 1966 en faveur des communes touristiques et thermales et l'effort tiendra compte des fiscalités syndicales ou communautaires, ce qui est excellent.

D'autre part, le minimum garanti par habitant, prévu à l'article 42, sera indexé non plus sur la moitié du versement représentatif de la taxe sur les salaires, mais sur la totalité. Je vous rappelle que le minimum garanti était de 50 anciens francs dans la loi de 1966. Il serait de 67 francs à l'indice actuel et il passerait à 71 francs si vous adoptiez l'article 17.

Enfin, ce texte ne doit pas dispenser le Gouvernement de déposer un rapport d'ensemble sur l'application de la loi, ce rapport devant être discuté en 1972.

D'autre part, la commission des lois qui vous propose l'adoption des articles déplore la complexité des textes dont seuls quelques spécialistes perçoivent tous les arcanes. L'avis écrit s'est efforcé de le souligner sans rebuter le lecteur mais votre rapporteur se devait, en concluant, d'appeler l'attention de l'Assemblée tout entière sur la complexité d'une fiscalité locale que des mesures positives comme celles-ci vont pourtant encore accentuer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les deux premiers alinéas de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière seront prélevées sur les recettes de l'Etat au profit du fonds d'action locale prévu par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Les sommes à verser au fonds d'action locale, à partir de la date de la modification du tarif ci-dessus visée, sont constituées par la différence entre :

« — d'une part, le produit, majoré de 70 p. 100, des amendes forfaitaires encaissées au cours de l'année du relèvement du tarif des amendes ou des années ultérieures ;

« — d'autre part, le produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition encaissées en 1971 par l'Etat. »

La parole est à M. Bignon, rapporteur pour avis, inscrit sur l'article

M. Charles Bignon, rapporteur pour avis. La commission des lois a examiné pour les mêmes raisons que précédemment l'article 18.

Il s'agit de tenir compte d'une modification qui est seulement en cours de discussion, puisque le Parlement en est saisi et que l'Assemblée nationale a discuté récemment d'un projet de loi qui simplifiera la procédure applicable en matière de contraventions.

Le nouveau régime rendait nécessaire la modification du premier alinéa de l'article 96 de la loi de finances pour 1971. Un système forfaitaire vous est proposé qui permettra aux collectivités locales de recevoir une attribution qui sera calculée et prédéterminée suivant des paramètres forfaitaires.

La commission des lois a été d'accord pour adopter ce texte en faisant une réserve sur le fait que, dans le budget de l'intérieur, elle avait souhaité l'année dernière et cette année que soit affectée aux collectivités locales qui en ont le plus grand besoin la totalité du produit des amendes de circulation.

Le sacrifice ainsi fait par l'Etat serait, semble-t-il, peu important, alors que les collectivités locales ont tant besoin d'équipements, notamment en matière de circulation.

Sous réserve de l'ensemble de ces observations et de celles que je serai amené à faire à titre individuel tout à l'heure, la commission des lois vous propose d'adopter cet article.

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de deux amendements présentés par M. Charles Bignon.

L'amendement n° 52 est ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots : « relatives à la circulation routière. »

L'amendement n° 53 est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 18, substituer aux mots : « en 1971 », les mots : « en 1970 ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. J'ai déposé deux amendements car la commission des lois a dû discuter assez rapidement de ces textes dont j'ai souligné, il y a quelques instants, la complexité particulière.

En tant que rapporteur pour avis, je dois faire mon auto-critique et exposer à l'Assemblée nationale que l'article 18 pose, en réalité, des problèmes supplémentaires pour les collectivités locales.

En effet, dans le système établi par l'article 96 de la loi de finances pour 1971, les recettes des collectivités locales étaient constituées par tout relèvement du tarif des amendes forfaitaires et des amendes de composition.

S'il est exact que l'amende forfaitaire ne s'appliquait qu'en matière de circulation routière, le champ d'application de l'amende de composition était, en revanche, plus vaste, puisqu'elle était infligée à tous les contrevenants relevant de la compétence du tribunal de simple police, par exemple tapage nocturne ou bris de clôture. N'étaient exclus que les cas limitativement prévus par l'article 528 du code de procédure pénale.

Il paraît donc équitable de ne pas restreindre, dans sa nouvelle rédaction, la portée de l'article 96, d'autant qu'il serait vraisemblablement difficile d'isoler au sein de l'ensemble des amendes celles qui proviennent exclusivement d'infractions à la réglementation en matière de circulation routière.

La seconde modification est inspirée par la crainte que le changement d'année de référence pour le calcul du produit des amendes forfaitaires et des amendes de composition ne soit préjudiciable aux recettes du fonds d'action locale. C'est l'objet de mon second amendement qui propose qu'il soit, comme dans l'article 96 de la loi de finances pour 1971, fait référence à l'année 1970.

Je voudrais justifier ces amendements par une remarque complémentaire. Le projet de loi, récemment adopté par l'Assemblée nationale, simplifiant la procédure applicable en matière de contraventions n'a pas eu exactement pour effet, comme le dit l'exposé des motifs de l'article 18, d'instituer en matière de circulation un système de répression fondé sur les amendes pénales fixes.

En réalité, ce texte opère deux modifications ; d'une part, il supprime l'amende de composition au profit du système de l'ordonnance pénale ; d'autre part, tout en maintenant le régime de l'amende forfaitaire pour les contraventions en matière de circulation, il prévoit pour les seules contraventions de stationnement une procédure simplifiée à l'extrême qui impose aux contrevenants le paiement d'une amende pénale fixe en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire.

Il est légitimement permis de penser que cette réforme entraînera un accroissement global du nombre d'amendes effectivement recouvrées. Il est en revanche plus hasardeux d'affirmer que la proportion des amendes forfaitaires ne diminuera pas au profit des amendes pénales fixes dans le montant total des amendes perçues.

Dans une telle hypothèse, la base de calcul retenue par l'article 18 serait incontestablement désavantageuse pour les collectivités locales.

Tout en approuvant l'esprit du système proposé par l'article 18, on peut donc émettre quelques réserves sur l'affirmation selon laquelle cette formule ne pourra, en aucun cas, être préjudiciable aux droits des collectivités bénéficiaires, et regretter que le produit des amendes forfaitaires ne soit pas majoré dans des proportions plus importantes.

Tels sont, mes chers collègues, les deux amendements que je vous soumets à titre personnel, qui visent à respecter à la fois l'intérêt des collectivités locales et l'esprit de l'article 96 de la loi de finances pour 1971 que vous votiez l'an dernier à la même époque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je répondrai à la fois sur les deux amendements n° 52 et 53, si vous le permettez, monsieur le président.

M. le président. Comme il vous plaira !

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 52 tend à supprimer les mots : « relatives à la circulation routière », son auteur observant qu'ils n'étaient pas employés dans le premier alinéa de l'article 96 de la loi de finances pour 1971.

Il est exact que ces mots n'y figuraient pas. Mais ce qui était visé par cet article 96 correspondait bien pourtant aux amendes relatives à la circulation routière.

Le Gouvernement avait expliqué, lors du vote de l'article, qu'il s'agissait bien de ce type d'amende, et si la loi ne se référait qu'aux « amendes de composition » et aux « amendes forfaitaires », c'était dans un but de simplification du calcul des sommes en cause ; en effet, la totalisation de ces deux catégories d'amendes, à l'époque, correspondait, à quelques milliers de francs près, au total des amendes de circulation et ne présentait pas de difficulté de calcul, ces deux catégories étant statistiquement bien recensées.

Ces deux catégories englobaient sans doute un certain nombre — faible — d'amendes non relatives à la circulation routière, tout au moins en ce qui concerne les amendes de composition, mais, en revanche, elles éliminaient les amendes prononcées par jugement. Au total, le chiffre retenu était bien celui des amendes de « circulation routière ».

Supprimer ces deux mots dans la nouvelle rédaction, rendue nécessaire par la récente réforme apportée par le Parlement à la procédure des contraventions, aboutirait à étendre considérablement le champ de la loi, en y faisant entrer des contraventions qui n'ont aucun rapport avec la circulation routière, et notamment aux amendes prononcées par jugement qui étaient exclues par l'article 96 de la loi de finances pour 1971.

Une telle affectation, qui n'aurait d'ailleurs aucune justification sur le fond et ne serait pas comprise par l'opinion comme celle qui est prévue pour les amendes relatives à la circulation routière, aurait pour effet de réduire une recette publique. Le Gouvernement ne peut que demander à son auteur de retirer cet amendement.

L'amendement n° 53 tend à substituer la date de 1970 à celle de 1971 retenue par le Gouvernement comme point de départ du calcul du supplément de recettes procuré par tout relèvement du tarif des amendes.

Le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'interprétation donnée dans l'article en vigueur et dans l'article nouveau. En réalité, nous sommes devant un faux débat.

Dans les deux cas, le supplément est celui procuré par le relèvement du tarif des amendes. Or, en 1971, pareil relèvement ne s'est pas produit. En conséquence, le calcul du supplément ne peut intervenir qu'à partir de ce relèvement, c'est-à-dire, s'il intervient en 1972 — ce qui est probable — par rapport aux recettes de 1971.

C'est ce qui résulte du texte de l'article 96 de la loi de finances pour 1971 en vigueur.

C'est ce qui résulte également du nouveau texte proposé par le Gouvernement qui n'apporte, par conséquent, aucun changement de fond, mais seulement une modification de forme. Dans les deux cas, pour évaluer l'incidence du relèvement du taux des amendes, il convient de se référer à la dernière année précédant ce relèvement. Si l'on n'opérait pas ainsi, on viderait de sa substance l'article 96 précité.

Etant donné que le nombre des amendes a augmenté en 1971, prendre comme base le montant des amendes de 1971 aboutirait à considérer comme effet de l'accroissement du taux ce qui relève de l'accroissement du nombre. Ce serait priver l'Etat d'une recette de quelque 30 millions de francs, que la loi n'a pas entendu lui retirer.

Cet amendement semble d'ailleurs tomber, comme le précédent, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. J'avoue être surpris de la position rigide adoptée par M. le secrétaire d'Etat.

Personnellement, j'aurais été assez disposé à faire un geste envers le Gouvernement et à ne pas maintenir l'amendement n° 52.

L'an dernier, il n'était pas question des amendes de jugement. L'article 96 ne limitait pas le champ d'application des amendes de police, lesquelles pouvaient couvrir d'autres matières que la circulation routière et concerner aussi le tapage nocturne ou le bris de clôture, qui sont bien des problèmes de police municipale.

Dans un esprit de conciliation, j'étais prêt à envisager une transaction consistant à retirer l'amendement n° 52 et à maintenir l'amendement n° 53.

Il est tout de même surprenant que le Gouvernement évoque l'article 40 de la Constitution — sans l'opposer formellement, Dieu merci ! — alors que j'entends simplement voir appliquer l'article 96 de la loi de finances de 1971, ainsi libellé :

« Pour le calcul des sommes à verser, en 1971, au Fonds d'action locale, le montant des recettes destinées au budget de l'Etat est, sur la base des prévisions de recouvrement de 1970, estimé provisoirement à 80 millions de francs. »

Ainsi que M. le secrétaire d'Etat le remarquait à l'instant, il n'y a pas eu de relèvement de taux en 1971 et celui-ci interviendra probablement en 1972.

Avec le système proposé par le Gouvernement, on a encore une fois l'impression qu'il s'agit tout à la fois de donner et de retenir. L'an dernier, il avait été clairement arrêté que l'année 1970 devait servir de base, qu'elle était en quelque sorte figée au profit du Gouvernement et qu'à partir de ce moment-là, les relèvements de taux bénéficieraient aux collectivités locales. Si, chaque année, on retarde d'un an le point de départ sans tenir compte de l'augmentation effective de la recette, il s'ensuivra chaque fois un profit pour le Trésor et une perte pour les collectivités locales alors qu'en votant la loi de finances pour 1971 vous aviez souhaité, mes chers collègues, faire un geste en faveur des collectivités locales qui ont tout autant besoin de crédits que l'Etat.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de consentir un effort en faveur des collectivités locales, ainsi que le demandent la commission des lois et sans doute aussi la commission des finances, c'est-à-dire d'accepter l'amendement n° 53, si je retire l'amendement n° 52.

M. le président. En somme, monsieur Charles Bignon, en échange du retrait de l'amendement n° 52, vous demandez au Gouvernement de ne pas opposer l'article 40 de la Constitution à votre amendement n° 53 ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je sais gré à M. Charles Bignon de me proposer de retirer l'amendement n° 52 mais je ne peux faire autrement que d'opposer l'article 40 de la Constitution à son amendement n° 53 qui entraînerait pour le Trésor une perte de recettes de 30 millions de francs.

M. le président. Monsieur Charles Bignon, retirez-vous l'amendement n° 52 ?

M. Charles Bignon. Dans ces conditions, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Elle n'en a pas émis.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. En tout cas, la commission des finances estime que l'article 40 de la Constitution s'applique à l'amendement n° 53.

M. le président. J'en prends note mais nous n'en sommes qu'au vote de l'amendement n° 52.

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A l'amendement n° 53, le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

La commission des finances semble considérer que cette procédure est fondée.

M. Jean Charbonnel, président de la commission. Je viens de le dire, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 53 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, les dépenses afférentes à des personnels recrutés pour le compte d'Etats étrangers en vue de répondre aux besoins de leurs forces stationnées en France pourront être imputées sur le compte d'affectation spéciale « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers, lorsque les investissements en cause présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et auront été agréés par le pays concerné.

« Le ministre de l'économie et des finances détermine les conditions et les modalités de cette garantie dont l'octroi est subordonné, dans le cas de pays étrangers qui ne sont pas liés au Trésor français par un compte d'opérations, à la conclusion préalable d'un accord sur la protection des investissements. »

M. Claude Martin, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Au début du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : « , cas par cas, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Le texte de l'article 20 du Gouvernement dit : « Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, cas par cas, la garantie de l'Etat pour les opérations d'investissements à réaliser par des entreprises françaises dans des pays étrangers... ».

La commission de la production et des échanges a considéré que les trois mots « cas par cas » ne s'imposaient pas car ils dénotent un état d'esprit restrictif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Elle a été défavorable à cet amendement parce qu'elle a estimé, au contraire, que chaque cas devait être examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En supprimant les mots « cas par cas », il retire à l'intervention de l'Etat son caractère volontairement sélectif. Une garantie financière ne peut avoir la portée générale que les auteurs de l'amendement souhaitait lui donner.

Il est de règle dans ces matières qu'un comité instruit les dossiers et recommande l'octroi de la garantie pour tel ou tel dossier. En généralisant l'attribution de cette garantie, l'Etat serait inévitablement entraîné vers des dépenses supplémentaires importantes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. La suppression des trois mots « cas par cas » n'enlève pas la possibilité au ministre de l'économie et des finances d'examiner chacun des dossiers.

L'entretien de cette expression marque simplement un état d'esprit différent de celui du texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. J'insiste auprès de M. Claude Martin pour que, compte tenu des explications que je viens de donner, il retire l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Cet amendement étant déposé au nom de la commission de la production et des échanges, il ne m'est pas possible de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est réservé.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 29, ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « présentent un intérêt certain pour le développement de l'économie française et », les mots : « favorisent l'expansion économique française à l'étranger et lorsqu'ils ». La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. Il s'agit, là aussi, d'une formulation différente du texte du Gouvernement, la terminologie de la fin du premier alinéa de l'article 20 du projet de loi ayant paru équivoque à la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Claude Martin, rapporteur pour avis, et M. Triboulet ont présenté un amendement n° 21, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « Le ministre de l'économie et des finances », les mots « Un arrêté interministériel ». La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Martin, rapporteur pour avis. J'aurais souhaité que M. Triboulet fût présent pour défendre son amendement adopté par la commission et prévoyant que les conditions et les modalités de la garantie de l'Etat seraient définies par un arrêté interministériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Egalement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La réserve de l'amendement n° 20 est-elle maintenue jusqu'à la fin de l'examen des articles du projet de loi ou seulement jusqu'au vote de l'article 20 auquel nous devrions procéder maintenant ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. En application de l'article 44, 3^e alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de l'article 20 présenté par le Gouvernement, à l'exclusion de l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mandaté à cet effet par la commission des finances, je suis au regret, malgré l'heure tardive, de devoir poser trois questions au Gouvernement.

Lors de l'examen de cet article, M. André-Georges Voisin évoquant l'identité du régime proposé à celui qui existe pour les Etats africains et malgache, a demandé que cette identité soit confirmée en ce qui concerne la durée de l'amortissement et le taux d'intérêt. C'est la première question.

Mon collègue Jacques Richard a considéré la conclusion préalable d'un accord de protection sur les investissements comme une disposition restrictive et a demandé s'il ne convenait pas de l'assouplir. C'est la deuxième question.

Enfin, M. Richard a craint qu'en cette affaire les entreprises françaises ne soient défavorisées par rapport à celles des autres pays de la Communauté économique européenne et notamment de l'Allemagne fédérale. A-t-il raison d'éprouver cette crainte ? C'est la troisième question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement confirme l'identité de durée d'amortissement et de taux d'intérêt évoquée dans la première question de M. Sabatier.

Quant à la deuxième question, le Gouvernement étudiera dans un sens positif la suggestion présentée par M. le rapporteur général au nom de M. Jacques Richard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 et 22.

M. le président. « Art. 21. — Le montant maximum des emprunts contractés par l'agence France-Presse pour financer la réalisation du programme immobilier entrepris place de la Bourse à Paris et auxquels le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat, est porté de 20 millions à 43 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — A la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article premier du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional complété par l'article 78 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et modifié par l'article 7 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ». — (Adopté.)

Après l'article 22.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 4 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est modifié et complété comme suit :

« — le paragraphe 1^{er} a est ainsi rédigé :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratiques médicales, chirurgicales ou obstétricales courantes ;
« — sont insérées après le dernier alinéa les dispositions suivantes :

« 3° Des hôpitaux ruraux dont le fonctionnement médical demeure fixé par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — L'article 25 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Des médecins, des biologistes et des odontologistes attachés des hôpitaux dont le statut est fixé par décret en Conseil d'Etat

« Les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article ne sont pas applicables aux praticiens des hôpitaux ruraux mentionnés au 3° de l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les aménagements de détail qu'il est proposé d'apporter à la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière répondent aux objectifs suivants :

L'article 4-1^{er} précise les conditions que doivent remplir les établissements d'hospitalisation assurant le service public hospitalier pour être classés « centres hospitaliers ».

A s'en tenir à la lettre du a de l'article 4-1^{er} en cause, les actuels hôpitaux spécialisés dans une ou plusieurs disciplines se trouveraient exclus du champ d'application de la loi du 31 décembre 1970.

Pour remédier à cette situation, il importe de remplacer au paragraphe a du 1^{er} de l'article 4 la conjonction « et » par la conjonction « ou ».

En outre, l'article 4 qui ne fait pas mention des hôpitaux ruraux a exclu ces établissements du service public hospitalier.

Or, nul ne conteste le rôle que remplissent — et doivent continuer à remplir — les « hôpitaux ruraux » dans le cadre du service public hospitalier.

Il convient donc d'insérer un alinéa 3^o supplémentaire prévoyant l'insertion de ces établissements publics dans ledit « service public hospitalier » au même titre que les établissements privés de même nature.

L'article 25 détermine le statut des personnels médicaux des établissements hospitalisation publics.

Les modifications concernant cet article sont de deux ordres. D'une part à s'en tenir aux termes de l'article 25-3^o, les postes de praticien attaché vacataire des hôpitaux publics ont été supprimés.

Ces praticiens, nommés sur proposition du chef de service constituent un personnel d'appoint complétant les équipes médicales indispensables au fonctionnement des hôpitaux.

Il convient donc de compléter la loi du 31 décembre 1970 en insérant une disposition législative qui maintienne cette catégorie de personnel et prévienne que leur statut sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

D'autre part, il est indispensable que les membres du personnel médical appelés à exercer dans les « hôpitaux ruraux » demeurent soumis à une réglementation particulière différente du statut des personnels permanents à plein temps, à temps partiel ou vacataires des autres hôpitaux.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n^o 41 présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, ainsi libellé :

« Après l'article 22, rédiger ainsi le texte du I de l'amendement n^o 2 :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est rédigé comme suit :

« a) Des unités d'hospitalisation pour pratique médicale, chirurgicale ou obstétricale courante ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je défendrai en même temps mon sous-amendement n^o 43.

M. le président. En effet, je suis également saisi d'un sous-amendement n^o 43, présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, ainsi libellé :

« Après l'article 22, rédiger ainsi le troisième alinéa du II de l'amendement n^o 2 :

« Les dispositions du 3^o de cet article ne sont pas applicables à certains centres hospitaliers publics sans possibilités chirurgicales, dont le fonctionnement médical est déterminé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous sommes saisis d'un amendement, présenté par le Gouvernement, sur le projet de loi de finances, qui tend à modifier les articles 4 et 25 de la loi portant réforme hospitalière, que nous avons adoptée l'année dernière.

En réalité, cet amendement comporte trois dispositions : la première rectifie une erreur de rédaction qui s'était glissée dans la définition des centres hospitaliers ; la seconde ajoute une référence aux hôpitaux ruraux ; enfin, la troisième vise les attachés des hôpitaux.

L'article 4 de la loi portant réforme hospitalière précise que les centres hospitaliers comportent d'abord « des unités d'hospitalisation pour pratiques médicales, chirurgicale et obstétricale courante » ; ensuite, « éventuellement, des unités d'hospitalisation pour soins hautement spécialisés » ; enfin, « éventuellement, des unités d'hospitalisation pour convalescence, cure ou réadaptation ».

Or il existe des établissements d'hospitalisation qui ne comportent que des lits de médecine et, éventuellement, de maternité, mais jamais de lits de chirurgie. Ce sont les établissements dits « hôpitaux ruraux ».

De même, certains établissements tels que le centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ou les hôpitaux psychiatriques ne comportent pas de lits d'obstétrique et, pour les seconds, pas de lits chirurgicaux.

Si l'on s'en tient à la lettre du paragraphe a de cet article 4, ces divers établissements hospitaliers ne feraient pas partie des centres hospitaliers ; comme ils ne sont pas non plus des centres de convalescence, de cure ou de réadaptation, ils ne feraient donc pas partie des établissements d'hospitalisation visés par la réforme hospitalière, ce qui serait tout à fait regrettable.

Or, il suffit de remplacer la conjonction « et » du terme « pratiques médicales, chirurgicale et obstétricale courante » par la conjonction « ou » pour régler le problème. Tel est l'objet de la première disposition de l'amendement du Gouvernement, sur laquelle la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne la référence aux hôpitaux ruraux.

En effet, le paragraphe I de l'amendement du Gouvernement tend à ajouter les hôpitaux ruraux à la liste des catégories d'établissements d'hospitalisation visés à l'article 4, c'est-à-dire aux centres hospitaliers et aux centres de convalescence, de cure ou de réadaptation. Or, dans l'esprit du Parlement, lors de l'adoption de la réforme hospitalière, les hôpitaux ruraux devaient être compris dans les établissements d'hospitalisation soumis aux dispositions du projet de loi.

En rectifiant l'erreur de rédaction de l'alinéa a de cet article 4, c'est-à-dire en changeant le « et » en « ou », nous incluons les hôpitaux ruraux dans cette organisation hospitalière.

En outre, il est souhaitable de faire figurer les hôpitaux ruraux, en tant que tels, dans l'article 4, car il est apparu que cette formule d'hospitalisation, prévue à l'origine dans les seules zones rurales, doit pouvoir être utilisée également dans les zones urbaines.

Il n'y a donc aucune raison de figer dans la loi cette appellation d'« hôpital rural » ; celui-ci doit devenir rapidement une unité d'hospitalisation et de soins de base.

Par ailleurs, l'hôpital rural n'est rien d'autre qu'un centre hospitalier normal ; seul son fonctionnement médical diffère, puisqu'il permet d'accueillir les médecins de ville.

Aussi est-il judicieux d'apporter à l'article 25 de la loi hospitalière la modification concernant le statut du personnel médical. En revanche, il serait parfaitement inopportun, contraire à l'esprit de la réforme hospitalière et au développement souhaitable de ces établissements dans l'avenir, d'en faire une catégorie à part dans l'article 4.

Pour ces différentes raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose, par le sous-amendement n^o 41, de supprimer toute référence aux hôpitaux ruraux dans l'article 4 et d'adopter le sous-amendement n^o 43 qui porte sur le paragraphe II de l'amendement du Gouvernement, pour tenir compte de la caractéristique particulière des hôpitaux de ce type.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n^o 64, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé :

« Après l'article 22, rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'amendement n^o 2 :

« 3^o Des centres hospitaliers sans possibilité chirurgicale et dont le fonctionnement médical, les zones d'implantation et la circonscription de desserte sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement et pour donner l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n^{os} 41 et 43.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. La proposition du Gouvernement avait simplement pour objet de réparer une omission de la loi hospitalière en intégrant les hôpitaux ruraux dans le service public hospitalier et en maintenant pour les personnels de ces établissements le statut général des personnels des hôpitaux publics.

La proposition de M. le rapporteur est beaucoup plus large. En intégrant, en effet, les hôpitaux ruraux parmi les centres hospitaliers, le sous-amendement n^o 41 ne vise pas seulement à une transformation juridique de ces établissements ; il répond aussi au souci de permettre l'implantation de cette catégorie d'établissements en milieu urbain.

Une telle réforme ne peut être examinée qu'à la lumière d'études tendant à définir un équilibre entre le secteur public et le secteur privé d'hospitalisation.

Le Gouvernement estime donc qu'il est préférable de renvoyer le règlement de ce problème à un décret en Conseil d'Etat. A cet effet, il a déposé ce sous-amendement n^o 64 dont la rédaction permet de ne pas fixer d'une manière trop rigide la situation actuelle des hôpitaux ruraux.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Peyret de bien vouloir retirer son sous-amendement n^o 41. Il va de soi que le sous-amendement n^o 43 devrait subir le même sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Jean Charbonnel, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission des finances est favorable aux sous-amendements de la commission des affaires culturelles.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai demandé à M. Peyret de bien vouloir retirer ses sous-amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous les sous-amendements n^{os} 41 et 43 ?

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Ils ont été discutés et adoptés par la commission. Je ne puis donc les retirer, d'autant qu'ils me paraissent plus solides que celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 41, approuvé par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 64 devient sans objet.

Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 42, présenté par M. Peyret, rapporteur pour avis, ainsi libellé :

« Après l'article 22, rédiger ainsi le deuxième alinéa du II de l'amendement n° 2 :

« Les dispositions des alinéas 7 à 12 du présent article ne sont pas applicables aux attachés des établissements d'hospitalisation publics. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 56, présenté par MM. d'Ornano et Bisson, ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... dans le délai prévu à l'alinéa 5 de l'article 25 ; ledit décret étendra les dispositions de l'alinéa 6 du même article aux attachés justifiant d'un seuil minimum de vacations hebdomadaires. »

La parole est à M. Peyret, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour soutenir le sous-amendement n° 42.

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le sous-amendement n° 42 va plus loin que le sous-amendement n° 56. S'il était adopté, le sous-amendement n° 56 deviendrait sans objet.

M. le président. En effet. La parole est à M. d'Ornano pour soutenir le sous-amendement n° 56.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi hospitalière est très compliquée ; elle comporte plusieurs omissions et passe notamment sous silence le cas des praticiens attachés des établissements d'hospitalisation publics.

Juste avant la discussion de la loi hospitalière, le ministère de la santé publique et le ministère des finances préparaient pour ces praticiens un statut dont le vote de la loi a rendu impossible la réalisation.

L'amendement qu'a déposé le Gouvernement, s'il a le mérite de rétablir l'existence des praticiens attachés, au regard de la loi hospitalière, est toutefois trop sommaire et imprécis. Il n'indique ni quand ni comment ce texte sera pris, alors que l'amendement que j'ai déposé avec le docteur Bisson tend à préciser ces conditions indispensables.

D'abord, le délai dans lequel doit être pris le décret doit être le même que celui qui a été prévu par la loi hospitalière pour les autres membres du personnel des établissements d'hospitalisation publics. Ensuite, les conditions doivent être également les mêmes, sous réserve d'un nombre de vacations hebdomadaires.

Ces précisions sont indispensables. Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le sous-amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 de M. Peyret et sur le sous-amendement n° 56 de MM. d'Ornano et Bisson ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. L'amendement de M. Peyret pose deux problèmes.

D'abord, ce texte permettrait de créer, en plus des médecins, chirurgiens et biologistes, des pharmaciens attachés des hôpitaux.

Je rappelle que les pharmaciens peuvent accéder à deux carrières hospitalières. L'une est celle de pharmacien d'officine hospitalière qui est obligatoirement un pharmacien résident ou un pharmacien gérant, selon qu'il exerce tout ou partie de son activité à l'hôpital. Dans ce cas, il n'y a pas place pour les attachés pharmaciens vacataires d'officine.

L'autre carrière est celle de biologiste dans un laboratoire de biologie. Ce poste peut être tenu par un biologiste, médecin ou pharmacien, qui peut éventuellement faire appel à des attachés de biologie vacataires. Ceux-ci peuvent, comme les chefs de service, être titulaires du diplôme de médecin ou de pharmacien. C'est pourquoi le terme de biologiste a été prévu dans la rédaction du Gouvernement pour permettre ce recrutement et répond au souci du rapporteur.

Ensuite, l'amendement de M. Peyret rend applicables aux attachés vacataires, médecins, chirurgiens et biologistes les dispositions du sixième alinéa de l'article 25 de la loi hospitalière qui prévoit que le statut « déterminera les titres, les fonctions et rémunérations des intéressés, leurs conditions d'existence, leurs conditions de promotion, les mesures transitoires et un régime complémentaire de protection sociale ».

La référence à cet alinéa aboutit donc à supprimer, du point de vue statutaire, toutes distinctions entre les attachés vacataires et les praticiens à temps partiel.

Or, les conditions de recrutement et d'emploi de ces deux catégories de praticiens sont extrêmement différentes. Le praticien à temps partiel, recruté par concours, doit consacrer à l'hôpital la moitié de son activité professionnelle, soit six demi-journées par semaine, alors que l'attaché nommé par le chef de service ne consacre à l'hôpital qu'une faible partie de son activité professionnelle, pouvant dans certains cas n'atteindre qu'une demi-journée hebdomadaire.

Dès lors, il est difficile de traiter de façon identique les attachés qui forment un ensemble de praticiens assez hétérogène. Le Gouvernement ne refuse pas pour autant l'octroi de certains avantages aux intéressés, mais il souhaite se réserver la possibilité de tenir compte, lors de l'établissement du décret statutaire, des différences existant dans les conditions d'emploi ou de recrutement de ces collaborateurs hospitaliers.

Sur ce point, le Gouvernement se rallie à la rédaction proposée par MM. d'Ornano et Bisson dans le sous-amendement n° 56, qui précise les conditions dans lesquelles devra être élaboré le statut des attachés en tenant compte des durées inégales que les intéressés consacrent au service hospitalier.

Ces explications devraient apaiser les craintes de M. Peyret et le conduire — je l'espère — à se rallier au sous-amendement de MM. d'Ornano et Bisson.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement n° 42 ?

M. Claude Peyret, rapporteur pour avis. Convaincu par les arguments que vient de développer M. le secrétaire d'Etat, je me rallie au sous-amendement de MM. d'Ornano et Bisson et je retire le sous-amendement n° 42.

M. le président. Le sous-amendement n° 42 est retiré. Quel est l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement n° 56 ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission, bien entendu, accepte le sous-amendement n° 56.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 43 a déjà été soutenu par M. Peyret, rapporteur pour avis. Il a reçu l'accord de la commission des finances, mais le Gouvernement y est opposé et il a déposé un sous-amendement n° 73, ainsi conçu :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « hôpitaux ruraux », le mot : « établissements ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, accepté par la commission des finances et repoussé par le Gouvernement.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 73 devient sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par les sous-amendements adoptés.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Il est ajouté l'article suivant aux dispositions législatives annexes à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Art. L. 26 bis. — Le fonctionnaire maintenu en fonctions temporairement et dans l'intérêt du service et qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat même en position de détachement, ne peut entrer en jouissance de sa pension qu'à compter du jour de la cessation effective du traitement. La période de maintien en fonctions ne donne pas droit à supplément de liquidation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Les dispositions de l'article R. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que la jouissance de la pension d'un fonctionnaire maintenu en fonctions après sa radiation des cadres est différée jusqu'au jour où il cesse de percevoir le traitement qui lui est conservé tant qu'il demeure en fonctions. De plus, la période de maintien en activité ne donne pas lieu à supplément de liquidation.

Par un arrêté récent, le Conseil d'Etat a jugé que ce texte allait au-delà des dispositions de la partie législative du code relatives à la jouissance des pensions.

Pour tenir compte de cette position de la Haute assemblée, il est donc nécessaire de reprendre dans la partie législative du code cette disposition d'équité qui évite qu'un fonctionnaire maintenu en fonction perçoive à la fois une rémunération d'activité et une pension de retraite, disposition qui figurait déjà dans le régime des pensions en vigueur avant 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par M. Claude Martin, rapporteur pour avis, et MM. Lemaire, Arnould, André Beauguitte, Bichat, Borocco, Georges Bourgeois, Coumaros, Ehm, Fouchet, Gissinger, Grussenmeyer, Hinsberger, Hoffer, Jacquinet, Jacon, Jarrige, Jenn, Kédinge, Hubert Martin, Poncelet, Radius, Richoux, Rickert, Ritter, Schwartz, Voilquin et Weber, est ainsi libellé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts dont le montant cumulé ne pourra dépasser 60 millions de francs, qui seront contractés par la société pour l'aménagement et l'exploitation du tunnel de Sainte-Marie. »

L'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer le nouvel article suivant :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 36 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux. »

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le président, malgré l'heure avancée, je solliciterai pendant quelques minutes l'attention de l'Assemblée, car le sujet que j'aborde me paraît le mériter.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 9 août 1919 par Raymond Poincaré, président de la République, et Georges Clemenceau, président du conseil, projet qui avait pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges — les lignes de Saint-Dié à Saales et de Saint-Maurice à Wesserling — le gouvernement s'exprimait ainsi :

« Après quarante-huit ans d'un esclavage héroïquement supporté, les populations d'Alsace ont acquis des droits à la reconnaissance de la France et le devoir s'impose comme national, à l'heure où elles viennent de lui être rattachées, de ne reculer devant aucun des sacrifices nécessaires pour répondre à leurs aspirations et assurer d'une façon aussi immédiate que complète la reprise de leurs relations avec la patrie. »

Le 25 novembre 1927, le gouvernement, dans le même esprit, déposait un nouveau projet sous les signatures de Gaston Doumergue, président de la République et Raymond Poincaré, devenu président du conseil des ministres, projet ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de deux nouvelles traversées des Vosges dont la ligne Saint-Dié à Sainte-Marie-aux-Mines. Ces deux projets de loi furent votés sans débat à l'unanimité des membres de la Chambre des députés.

On sait ce qu'il en est advenu. La ligne de Saint-Dié à Saales et la ligne de Saint-Dié à Sainte-Marie, se greffant sur la précédente, furent construites et mises en service.

Depuis cette époque déjà lointaine, l'automobile a fait les progrès que nous connaissons. En conséquence, selon les dernières prévisions, la ligne de Saint-Dié à Sainte-Marie serait bientôt fermée.

Ainsi, le tunnel, concrétisation de promesses solennelles, serait désaffecté. Resterait un trou béant de près de sept kilomètres de long faisant injure à la mémoire des promoteurs d'après 1918.

Cependant des études récentes et complètes ont montré que ce tunnel pourrait remplir aujourd'hui sa véritable mission grâce au projet de transformation de ce souterrain en tunnel routier, voire en tunnel mixte, projet élaboré sous l'égide des six départements lorrains et alsaciens et des huit chambres de commerce d'Alsace et de Lorraine. Grâce à ces organismes, une société d'économie mixte est en voie de formation pour l'exécution des travaux d'aménagement du tunnel et pour son exploitation. Le financement sera assuré par ces collectivités publiques, grâce à une participation de l'Etat — F.S.I.R. et F.I.A.T. — et à un emprunt gagé par un péage.

La rentabilité du projet a été mise en évidence par une étude très poussée et reconnue fort valable par les ministères concernés. Le projet constitue en fait une déviation de la route nationale n° 59 de Saint-Dié à Sainte-Marie par le tunnel, dont les caractéristiques sont très voisines de celles du tunnel du Mont-Blanc et qui est capable de livrer passage à 6.000 véhicules par jour.

Ce projet est exactement dans la ligne des promesses faites par les plus hautes autorités de l'Etat après la guerre de 1914-1918. Tous ces éléments justifient pleinement que l'Etat donne aujourd'hui sa garantie aux emprunts qui seront contractés.

En raison de la rentabilité satisfaisante du projet, cette garantie n'aura certainement pas à jouer, mais elle est cependant indispensable. Seule, elle peut permettre l'obtention de conditions favorables pour les emprunts. Elle aura surtout une signification inestimable, car elle vaudra approbation par le Gouvernement de l'initiative des collectivités d'Alsace et de Lorraine, au profit du pays tout entier. Cette réalisation donnera une efficacité largement accrue aux relations de la France avec l'Allemagne du Sud et la Suisse, à travers la Lorraine et l'Alsace.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous convie à approuver ce projet de garantie, comme l'ont fait, à l'unanimité, la commission de la production et des échanges et la commission des finances.

Ainsi resterons-nous fidèles à la mémoire et à la volonté des grands anciens qui, il y a un demi-siècle, siégeaient sur ces bancs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 47 et pour défendre l'amendement n° 55.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut pas ne pas faire observer que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement n° 47, étant donné que son adoption aurait pour effet une augmentation des charges de l'Etat au cas où la garantie des emprunts viendrait à jouer.

Toutefois, étant donné l'importance, quant au fond, de cet amendement, le Gouvernement propose d'insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat, dans la limite d'un montant maximum de 36 millions de francs, aux emprunts qui seront contractés pour l'aménagement en tunnel routier du tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines, par la société d'économie mixte chargée des travaux. »

En décidant, en 1927, la réalisation du tunnel ferroviaire de Sainte-Marie-aux-Mines à travers les Vosges, l'Etat a pris l'engagement solennel, par la voix des plus hautes autorités politiques du moment, d'assurer le maintien de cette liaison entre l'Alsace et le reste du pays.

En raison de l'évolution des techniques de transport depuis cette date, il est maintenant devenu souhaitable de transformer l'ouvrage en tunnel routier, pour assurer, dans les meilleures conditions, le respect des engagements pris en 1927.

Des études récentes, très complètes, ont montré en effet qu'une telle transformation, souhaitée par les collectivités locales, serait d'une utilité et d'une rentabilité supérieures à celles de l'exploitation actuelle en tunnel ferroviaire.

La réalisation de ces travaux, dont le coût est évalué actuellement à 70 millions de francs environ, sera confiée à une société d'économie mixte constituée par les collectivités et organismes locaux intéressés. Le financement en sera assuré par des contributions de l'Etat et des collectivités locales intéressées et par des emprunts d'un montant de 36 millions de francs, pour lesquels la garantie de l'Etat est donc proposée.

C'est en raison des engagements pris solennellement en 1927 qu'il est proposé aujourd'hui, tout à fait exceptionnellement, d'apporter la garantie de l'Etat à ces emprunts.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie sincèrement, au nom des cosignataires de l'amendement n° 47, qui tous, pour ainsi dire, représentent les départements de Lorraine et d'Alsace.

Toutefois, je dois vous faire observer que le chiffre de 36 millions de francs, dont vous venez de faire état, correspond au plan de financement tel qu'il a été établi, compte tenu des conditions économiques de 1970.

Or les travaux seront exécutés en deux ans, en 1973 et 1974. En raison de l'évolution prévisible des conditions économiques, il est nécessaire de prévoir un plafond d'emprunt plus élevé.

Le chiffre de 47 millions de francs, calculé en fonction des indices du moment et de leur prolongement dans l'avenir proche, paraît raisonnable.

Comme les péages suivront, eux aussi, l'évolution des conditions économiques, la nature et la valeur de la garantie proposée ne s'en trouveront pas affectées, car il s'agit d'un plafond et non d'un objectif.

Le conseil d'administration de la société devant être composé surtout de représentants des conseils généraux et des chambres de commerce — qui sont, chacun le sait, ménagers des fonds qu'ils gèrent — on a la certitude que le montant de l'emprunt sera limité au minimum indispensable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Sensible à l'argumentation de M. le président de la commission de la production et des échanges, le Gouvernement propose de substituer aux mots : « 36 millions de francs », les mots : « 47 millions de francs », dans son amendement n° 55.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Lemaire, vous retirez sans doute l'amendement n° 47 ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission de la production et les échanges. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55, ainsi modifié.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'article 23 est réservé jusqu'au vote sur l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 6.427.144 francs ;
« Titre IV : 740.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 3.700.000 francs ;
« Titre IV : 33.271.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

« Titre III : 1.100.000 francs ;
« Titre IV : 21.600.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III : 7.710.000 francs ;
« Titre IV : 42.453.100 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 4.300.000 francs ;
« Titre IV : 53.500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre IV : 2.120.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

« Titre III : 340.000 francs ;
« Titre IV : 37.120.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre III : 553.390.000 francs ;
« Titre IV : 194.700.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. — Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III : 14.532.468 francs ;
« Titre IV : 2.880.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III : 308.426.621 francs ;
« Titre IV : 30 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equipement et logement.

« Titre III: 16.834.073 francs ;
« Titre IV: 876.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III: 16.674.700 francs ;
« Titre IV: 57.263.976 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur (Rapatriés).

Intérieur.

Rapatriés.

« Titre III: 40.700 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III: 2.375.000 francs ;
« Titre IV: 30.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits des services du Premier ministre, et tout d'abord de la section I (services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III: 10.141.000 francs ;
« Titre IV: 6.231.997 francs. »
M. Longequeue a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :
« Réduire de 9 millions de francs le montant des crédits du titre III. »
La parole est à **M. Longequeue**.

M. Louis Longequeue. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans les circonstances actuelles, je ne conteste pas la nécessité pour la France de posséder, comme toutes les nations, un service de renseignements.

Cependant, par le mystère qui l'entoure et dont nous souhaitons l'éclaircissement, une affaire récente a placé le service de contre-espionnage français à la première page des journaux. Chacun se pose la question de savoir quel est au juste le rôle du S. D. E. C. E. Son activité est-elle uniquement axée vers des buts intéressants directement la défense nationale ?

Il est au moins troublant de constater que, parmi les membres de la majorité, une voix autorisée s'est élevée pour déclarer que le S. D. E. C. E. constituait un organisme « échappant à la loi républicaine » et que, au point où il en est, ce service devrait être dissous.

Comment, dans ces conditions, l'Assemblée pourrait-elle accepter d'accorder, pour un « ajustement aux besoins », un supplément de crédits destiné à cet organisme ?

L'amendement que je propose et qui tend à une réduction de 9.000.000 de francs des crédits du titre III a également pour objet de provoquer une déclaration et des explications, que je souhaite aussi complètes que possible, de **M. le secrétaire d'Etat** chargé de la défense nationale.

Il serait grave, en effet, que l'Assemblée soit appelée à voter d'importants crédits sans qu'elle ait obtenu les explications auxquelles elle a droit, alors que des déclarations ont déjà été faites aux différents postes de radio, à la télévision, à la presse et même au Sénat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. L'Assemblée n'apprécierait sûrement pas, à une heure aussi matinale, que nous entamions un long débat sur le sujet que vient d'évoquer **M. Longequeue**.

M. Longequeue propose la suppression des crédits demandés au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, et il a semblé se poser la question de savoir quelle était l'utilité de ce service. Sans doute avait-il, ce faisant, l'espoir de n'obtenir aucune réponse. Car, je le dis très franchement, on n'expose pas devant l'Assemblée les activités d'un service qui, par définition, est secret.

Le Sénat, auquel, tout à l'heure, vous avez fait allusion, monsieur Longequeue, a en effet soulevé ce problème, et l'un des auteurs d'un amendement un peu semblable à celui que vous défendez aujourd'hui s'est étonné de constater qu'en Angleterre on ne connaissait même pas l'adresse de l'Intelligence Service. C'est dire que la Chambre des Communes a, sur ce point, des traditions dont le Parlement français pourrait utilement s'inspirer.

Cela dit, nous avons entrepris une réorganisation que vous connaissez. Lorsque cette tâche sera avancée, nous pourrions non pas dire ce qui a été fait, car, je le répète, il est hors de question que le Gouvernement explique le fonctionnement des services de renseignements français — aucun parlementaire ne saurait le demander et aucun responsable ne saurait le dire — mais l'exposer devant la commission de la défense nationale, qui est la commission compétente, et éventuellement, ultérieurement, devant le Parlement. Nous pourrions alors rappeler les principes qui président au développement de ce service, et chacun comprendra que nous n'irons sûrement pas plus loin.

Après avoir fourni ces explications, je prie **M. Longequeue** de retirer son amendement et, par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter les crédits afférents à ce service. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Longequeue, retirez-vous votre amendement ?

M. Louis Longequeue. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II (Jeunesse, sports et loisirs) des services du Premier ministre.

Jeunesse, sports et loisirs.

« Titre IV: 450.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section III (Départements d'outre-mer) des services du Premier ministre.

III. — Départements d'outre-mer.

« Titre III: 632.871 francs ;
« Titre IV: 1.405.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la section IV (Territoires d'outre-mer) des services du Premier ministre.

IV. — Territoires d'outre-mer.

« Titre III: 79.508 francs ;
« Titre IV: 1 million de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section V (Direction des Journaux officiels) des services du Premier ministre.

V. — Direction des Journaux officiels.

« Titre III : 1.598.550 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la section VIII (Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité) des services du Premier ministre.

VIII. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III : 1.300.000 francs ;
« Titre IV : 1.160.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de la section I (Services communs et transports terrestres) du ministère des transports.

Transports.

I. — Services communs et transports terrestres.

« Titre IV : 232.550.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits de la section II (Aviation civile) du ministère des transports.

II. — Aviation civile.

« Titre IV : 2.458.342 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de la section III (Marine marchande) du ministère des transports.

III. — Marine marchande.

« Titre III : 744.753 francs ;
« Titre IV : 16.500.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.
(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état A :

Deuxième partie. — Dispositions applicables à l'année 1971.

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.688.666.803 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 23.
(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel, inscrit sur l'article.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative que nous examinons aujourd'hui ouvre un crédit de 6 millions de francs au chapitre 73-41 du ministère des transports.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi indique que ce crédit représente le montant de la contribution financière de la France aux dépenses de reconstruction de la ligne ferroviaire Coni—Vintimille, montant qui a été fixé par l'article 3 de la convention franco-italienne du 24 juin 1970.

J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer, lors de la discussion du projet de loi portant approbation de la convention, la satisfaction des populations de la Riviera française et des vallées qui y aboutissent, comme, d'ailleurs, des populations de la Riviera italienne,

devant la perspective de voir remise en service la totalité de la ligne Nice—Coni.

Permettez-moi d'ailleurs de vous rappeler à ce sujet qu'il y a plus de vingt ans, le 31 mai 1950, je déposais sur le bureau de l'Assemblée nationale, avec mes amis du groupe communiste, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rétablir les relations ferroviaires internationales entre la France et l'Italie sur la ligne Nice—Coni—Turin, par la reconstruction du tronçon de Breil-sur-Roya à la frontière italienne.

L'ouverture d'un crédit marque — je l'espère — une étape décisive dans l'application de la convention franco-italienne.

Il convient maintenant de ne plus perdre de temps pour commencer les travaux. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous puissiez répondre aux deux questions suivantes :

La commission mixte prévue à l'article 19 de la convention pour régler entre les deux gouvernements les problèmes d'application va-t-elle prochainement se réunir ?

Les travaux de reconstruction vont-ils pouvoir, compte tenu du délai nécessaire aux adjudications, commencer en 1972 ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, sortant du « collectif », mais dans le même souci d'améliorer les communications vers la Côte d'Azur, je quitte la voie ferrée pour la route, en renouvelant, à l'intention de M. le ministre de l'équipement, ma suggestion de l'étude d'une voie rapide entre Nice et Grenoble. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Etant donné le caractère très spécifique des deux questions qu'il vient de poser, M. Barel me permettra sans doute de les transmettre à M. le ministre de l'équipement et du logement qui, j'en suis sûr, lui répondra directement.

M. le président. Le vote sur l'article 24 est réservé jusqu'au vote sur l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 500.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 9.470.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 28.301.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 24.941.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 5 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 15 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 22 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 22 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 15.550.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 15.550.000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 1.148.937.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 1.148.937.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 14.060.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 14.060.000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 33 millions de francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 100 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programmes accordées : 114 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 90 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
 (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equipement et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 553.000 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 145.553.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 20 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 14.601.360 francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 21.201.360 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 11 millions de francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
 (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 38 millions de francs ;
 « Crédits de paiement ouverts : 9.300.000 francs. »
 Personne ne demande la parole ?...
 Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
 (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
 (Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des services du Premier ministre (I. — Services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 11.360.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 4 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section II des services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 3.870.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits de la section I (services communs et transports terrestres) du ministère des transports.

I. — Services communs et transports terrestres.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 7.785.812 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 7.785.812 francs. »

TITRE VII. — RÉPARATIONS DE DOMMAGES DE GUERRE

« Autorisations de programme accordées : 2.370.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 2.370.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VII.
(Les autorisations de programme du titre VII sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VII.
(Les crédits de paiement du titre VII sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des transports (III. — Marine marchande).

Transports.

III. — Marine marchande.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisations de programmes accordées : 10 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 10 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 111 millions de francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 111 millions de francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.
(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 24 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 24. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.575.388.172 francs et de 1.787.668.172 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 25.000.000 francs et de 360.245.000 francs. »

La parole est à M. Pierre Villon, inscrit sur l'article.

M. Pierre Villon. Les explications que M. le rapporteur pour avis a fournies pourraient me dispenser d'intervenir afin d'exposer les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre les articles 25 et 26 du projet de loi de finances rectificative.

Cependant, et en dépit de l'heure tardive, je ne puis m'empêcher de souligner brièvement quelques aspects significatifs de ce projet.

M. Le Theule a fait état de certaines inconnues, je dirai de quelques obscurités, notamment en ce qui concerne les crédits prévus pour les essais de ce cauchemar de la coopération qu'est l'avion *Jaguar* et pour le rachat des *Mirage* vendus à Israël.

Ces obscurités démontrent une fois de plus que le Gouvernement a une curieuse façon de faciliter l'exercice du droit de contrôle théorique du Parlement. D'ailleurs, la réponse que vient de faire M. Fanton à une question posée par M. Longueque au sujet du S. D. E. C. E. confirme cette conception, alors que le problème du S. D. E. C. E. et de son activité est devenu très public, puisque même des membres de la majorité ont donné publiquement leur avis sur ce service.

Le Parlement, de ce fait, devrait avoir le droit de vérifier, au moins par l'intermédiaire d'une commission d'enquête telle que celle dont nous avons demandé la constitution, le fonctionnement, le recrutement et la provenance des crédits de service.

Les obscurités que nous constatons ne peuvent qu'entretenir nos doutes sur la véritable destination de certains crédits réclamés.

Je trouve également curieux que des dépenses qui étaient certaines et que l'on pouvait très facilement évaluer n'aient pas été inscrites dans le projet de budget ordinaire et aient été réservées à un collectif. C'est le cas pour les déplacements individuels des militaires par chemin de fer. C'est le cas, surtout, pour les dépenses que nous impose la participation des forces françaises à la prétendue pacification du Tchad, participation que nous réproprons vigoureusement et qui coûte 56 millions de francs.

Une fois de plus, nous constatons que le Gouvernement est plus généreux quand il s'agit de dépenses de caractère néo-colonialiste que lorsqu'il s'agit de dépenses sociales ou, simplement, de la solidarité nationale envers les sinistrés des calamités agricoles que notre pays a subies cet été, sinistrés auxquels on oppose si facilement l'argument du manque de moyens.

La même générosité unilatérale se manifeste lorsque le collectif prévoit un nouveau supplément pour « la base de vie », c'est-à-dire pour la force de frappe nucléaire, supplément qui s'élève à quelque 40 millions de francs en crédits de paiement.

Parmi les crédits affectés aux dépenses en capital figurent aussi ceux qui sont destinés à l'étude de certains matériels, tel le char AMX 10 sur roues, étude qui, très certainement, est moins déterminée par les exigences de la défense du pays que par le désir de fabriquer des matériels exportables vers des pays tels que l'Afrique du Sud raciste, le Portugal colonialiste, ou la Grèce des colonels.

Cette nouvelle démonstration de l'appui apporté par le Gouvernement aux affaires d'exportation des industries de l'armement confirme la justesse de notre proposition de loi tendant à la nationalisation de ces industries.

Les constatations que je viens de faire ne font que confirmer notre critique de la politique militaire du Gouvernement et notre opposition à cette politique. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Halgouët, également inscrit sur l'article.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de formuler une brève remarque.

Puisque les articles 25 et 26 du projet de loi permettent d'ouvrir de nouveaux crédits en faveur de la gendarmerie, je souhaite vivement que vous donniez à vos services les ordres nécessaires pour que soient réparés les casernes de gendarmerie dans nos départements, et notamment dans les chefs-lieux de canton.

Lorsque les départements ne sont pas propriétaires de ces casernes de gendarmerie, c'est à l'Etat que revient la charge de les entretenir. Or il le fait très mal.

Je souhaite que vous portiez votre attention sur ce point. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 139.250.000 F et de 314.700.000 F. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45 présenté par M. Le Theule, rapporteur pour avis, et M. Sanguinetti est ainsi rédigé :

« Réduire de 23.300.000 francs le montant des autorisations de programme de cet article. »

L'amendement n° 48 présenté par M. Longueueu et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Réduire les autorisations de programme de 60 millions de francs et les crédits de paiement de 192 millions de francs. »

La parole est à M. Sanguinetti, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Alexandre Sanguinetti. Il n'est pas dans les habitudes de la commission de la défense nationale de refuser des crédits militaires.

Elle a voulu, dans le cas présent, obtenir du Gouvernement des explications et des garanties. Il lui a semblé que le meilleur moyen de le faire était encore de déposer un amendement.

Un crédit de 23.211.000 francs est affecté, pour 20 millions aux A. M. X. à roues et pour 3.211.000 francs à des études pour un nouveau fusil.

Nous voudrions savoir si le premier matériel doit donner naissance à une famille de prototypes et s'il doit doubler le matériel A. M. X. 10 à chenille existant déjà et que la commission connaît bien. Nous sommes toujours inquiets devant le développement d'une politique de prototypes qui coûte très cher et qui nuit par conséquent à l'équipement normal des unités.

En ce qui concerne l'armement individuel, j'étonnerai peut-être l'Assemblée en disant que l'armée française a probablement l'armement individuel de la moins bonne qualité de toute l'Europe occidentale et même du monde entier.

Il est temps que cela change. Le Gouvernement a donc raison de se préoccuper de ce problème et de trouver une arme individuelle convenable. Pourquoi nous lancerions-nous dans des études, alors qu'il existe en Europe occidentale trois armes excellentes : belge, allemande et italienne. Nous pourrions faire un choix parmi celles-là et créer ainsi une sorte de collaboration européenne en matière d'armement. Nous souhaitons vendre du matériel aux pays européens, mais il nous faut bien admettre que nous avons aussi quelque chose à acheter. Il me paraît tout à fait inutile de nous lancer dans des dépenses de fabrication d'une arme individuelle spécifiquement française, d'autant — je le dis sans crainte d'être démenti par quiconque ici — que l'occasion de s'en servir — que ce n'est pas dans ce domaine que l'armée française brille le plus depuis trois siècles.

Tels sont les points sur lesquels j'espère que le Gouvernement voudra bien nous donner des explications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je donnerai brièvement à M. le président de la commission de la défense nationale les explications qu'il souhaite.

Je précise tout d'abord que le crédit de 23.300.000 francs concerne tout à la fois les études pour le char AMX-10 à roues et les études pour le fusil.

Il s'agit d'un transfert de crédits du chapitre des fabrications au chapitre des études et une somme similaire de 23.300.000 francs sera rapidement annulée au chapitre 53-71.

En ce qui concerne l'AMX à roues, je souligne que les études que nous allons entreprendre, si ce texte est adopté, conduiront à la mise au point d'un seul prototype de cet engin et à l'abandon de trois des quatre versions de l'AMX à chenilles, seul l'engin destiné au transport des personnels étant conservé. Nous n'aurons donc plus que deux types d'AMX, ce qui va sans doute dans le sens souhaité par M. Sanguinetti qui s'était inquiété d'une éventuelle multiplication des versions.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. L'AMX à roues aura donc pour objet de remplacer l'ancien engin blindé de reconnaissance ?

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président de la commission de la défense nationale vous n'ignorez pas, comme tous les membres de l'Assemblée, que cet engin blindé de reconnaissance était arrivé à la fin de son service.

En ce qui concerne le fusil automatique, les appréciations de M. Sanguinetti sur les capacités françaises en ce domaine sont sévères et reposent sur des jugements datant de longtemps.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Non !

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. A cette heure avancée de la nuit je ne discuterai pas de l'aspect technique de ce problème. Je me bornerai à souligner que les études qui vont être entreprises ne font que nous conduire à un choix qui ne se portera pas nécessairement sur une arme de fabrication française, mais sera arrêté en fonction des matériels étrangers dont M. Sanguinetti vient de parler et également d'un matériel français, si l'on arrive à présenter un prototype convenable.

Ces études seront terminées dans le courant de l'année prochaine. Il appartiendra alors au ministre de la défense nationale de choisir entre la fabrication des fusils automatiques français ou l'acquisition d'armes individuelles étrangères.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je demande à M. le président de la commission de la défense nationale de bien vouloir retirer son amendement afin que nous puissions continuer les études que nous avons entreprises.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Cet amendement nous a tout de même permis d'obtenir une réponse très rapide.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Et néanmoins tardive ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

La parole est à M. Longueueu, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Louis Longueueu. Le chapitre 53-72 du projet de loi de finances rectificative pour 1971 prévoit l'ouverture de 60 millions de francs d'autorisations de programme, et 192 millions de francs de crédits de paiement pour supporter les incidences de l'aide militaire au Tchad dans le cadre de nos accords de défense avec ce pays.

M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale. Je retire l'amendement n° 45.

Sous la même rubrique, est également insérée l'acquisition d'un quadricycle DC-B, cette opération ne consommant qu'une partie des crédits.

Plusieurs autres chapitres du projet, notamment les chapitres 32-42, 32-93, 31-11 et 31-12 comportent également des ouvertures de crédits relatives à l'intervention au Tchad.

Il est d'ailleurs difficile de se faire une idée précise du montant et de l'emploi des crédits destinés au Tchad, d'une part en raison de leur dispersion dans les documents budgétaires, d'autre part à cause de l'obscurité de ces documents.

C'est ainsi que le collectif des « Affaires étrangères », au titre IV « Interventions publiques », comporte un chapitre 31-42 intitulé « Coopération technique militaire », où l'indication « Ajustement aux besoins de l'aide militaire aux pays africains » laisse penser qu'il s'agit bien essentiellement de crédits pour le Tchad.

En outre, quant à l'utilisation de ces crédits, aucune explication n'est fournie. Primitivement, un crédit de 36 millions avait été ouvert. Il a été augmenté de 9.800.000 francs en cours de

gestion et 10 millions de crédits supplémentaires sont demandés aujourd'hui dans le projet de loi de finances rectificative.

Etant donné que les crédits primitifs étaient intégralement reportables, nul ne peut déterminer ni les sommes qui ont été consommées ni celles qui restent éventuellement disponibles. Le contrôle parlementaire, dans ces conditions, est difficile, sinon impossible.

Aussi proposons-nous, à titre indicatif, la suppression des autorisations de programme prévues à l'article 26 portant sur les incidences de l'intervention militaire au Tchad.

Nous proposons cette suppression pour une raison de principe, car nous estimons que la France n'a pas à intervenir dans les affaires d'une nation étrangère et souveraine, et aussi parce que le Gouvernement a affirmé, à plusieurs reprises, que l'intervention militaire au Tchad prendrait fin avec l'année 1971.

C'est ainsi que M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères, déclarait à cette tribune, le 5 novembre 1970, que toutes les forces françaises seraient retirées du Tchad à la fin de l'année 1971.

Pourquoi, dans ces conditions, accroître les moyens d'une intervention militaire qui touche à son terme ?

Pour conclure, je reviendrai sur la réponse qui m'a été faite à l'instant par M. le secrétaire d'Etat. Je suis surpris qu'il ignore — en fait je suis persuadé qu'il le sait parfaitement — avec quel soin et même avec quelle indiscretion aux Etats-Unis les activités et les crédits de la C. I. A. sont contrôlés par les parlementaires américains. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. Je ne reviendrai pas sur le dernier point évoqué par M. Longequeue puisque nous en avons déjà discuté.

J'apporterai simplement une précision au sujet de l'amendement qu'il a présenté.

On a dit un peu partout et écrit dans certains organes de presse que l'acquisition d'un quadriréacteur DC 8 avait pour objet de développer notre action au Tchad.

Je dois dire que seule une lecture quelque peu rapide du document budgétaire a permis d'aboutir à cette conclusion. En effet, il est écrit : « Acquisition d'un quadriréacteur DC 8, incidence de l'aide militaire apportée au Tchad dans le cadre des accords de défense avec ce pays... » et la première virgule montre bien qu'il ne s'agit nullement d'acquiescer cet appareil pour intensifier notre action au Tchad, les deux opérations n'ayant rien à voir l'une avec l'autre.

Je tenais à donner cette précision pour dissiper toute confusion. Je n'entends pas reprendre ce soir le débat qui s'est déjà instauré ici. Il s'agit d'un collectif budgétaire et, en aucune façon, de prévisions. De plus, nous avons toujours fait figurer avec une grande honnêteté toutes les dépenses dans les documents budgétaires de façon que le Parlement puisse les suivre avec beaucoup d'attention.

Chacun reconnaîtra que le Gouvernement aurait pu très aisément ne pas entrer dans le détail, puisque l'action en cause ne constitue qu'une des missions de l'armée, mission qui résulte des accords de défense signés il y a un certain nombre d'années.

Je demande donc à M. Longequeue de retirer son amendement car son adoption empêcherait l'acquisition de ce DC 8, dont il connaît l'utilité, ainsi que des ajustements de crédits de paiement aux besoins pour un certain nombre d'opérations qui doivent être régularisées.

Je précise que ce crédit est vraiment destiné à l'achat de pièces de rechange de matériel aérien ; c'est pourquoi il figure sous cette rubrique. Quant aux crédits destinés au Tchad, ils sont d'une modicité impressionnante.

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais pas confondu les crédits destinés au Tchad et ceux destinés à l'achat d'un DC-8 ; d'ailleurs la virgule, omise dans le fascicule budgétaire, a été rétablie dans le rapport.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat. C'est la presse qui l'a omise !

M. Louis Longequeue. Je n'avais pas confondu les crédits, mais je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ouvert au ministre des postes et télécommunications au titre des dépenses du budget annexe des postes et télécommunications pour 1971, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 116.870.000 F. »

La parole est à M. du Halgouët, inscrit sur l'article.

M. Yves du Halgouët, Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où nous abordons l'examen de l'article 27 qui tend à l'inscription de nouveaux crédits en faveur des P. T. T., permettez-moi de m'étonner que vos services soient si restrictifs en ce qui concerne l'établissement de lignes téléphoniques dans les fermes.

J'ai appris, de la bouche du directeur départemental, que les lignes longues — c'est-à-dire de plus de 500 mètres — ne seraient plus construites sauf en cas de groupage, qui ne peut avoir lieu que dans des cas particuliers. Or il est bien évident qu'à la campagne et en particulier dans nos régions de l'Ouest, c'est toujours pour une distance supérieure à 500 mètres que l'on cherche à avoir le téléphone, d'autant plus que ce sont toujours les fermes isolées qui en ont le plus besoin.

On m'a informé qu'à partir du 1^{er} décembre de cette année seraient abandonnées les méthodes anciennes qui consistaient à autoriser les particuliers à effectuer la pose des poteaux. Nous demandons le maintien de ce système qui donnait satisfaction. De même il convient comme par le passé d'autoriser les particuliers à faire pour le complément du prix une avance à vue remboursable.

Cette méthode répond aux besoins des exploitations agricoles et elle est, en fait, peu onéreuse pour l'Etat. J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous pourrez transmettre mes observations à monsieur le ministre des P. T. T., car il est désolant qu'en 1971 soient prises des mesures restrictives qui pratiquement aboutiront à priver les exploitations agricoles de France du téléphone. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

Articles 28 à 32.

M. le président. « Art. 28. — Il est ouvert au ministre de l'équipement et du logement pour 1971, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 40.000.000 francs et à 5.375.680 francs et applicables au compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier ». »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

« Art. 29. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 440 millions de francs par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 est porté à 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1971 au titre du compte de prêts « Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avions » un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Est définitivement close à la date du 31 décembre 1971 la subdivision intitulée « Fonds national d'amélioration de l'habitat » ouverte par l'article 15 de la loi n° 50-584 du 21 juillet 1950 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par le décret d'avances n° 71-714 du 3 septembre 1971, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Bouloche. Les socialistes votent contre.

M. René Rieubon. Le groupe communiste aussi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Broglie un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable en matière d'accidents de circulation routière, ouverte à la signature à La Haye le 4 mai 1971, signée par la France à cette même date (n° 2934).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2105 et distribué.

J'ai reçu de M. Cousté un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord du 12 septembre 1963, créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, du protocole financier, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'acte final avec des annexes, signés à Bruxelles le 23 novembre 1970 (n° 2036).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2106 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2027 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française (Rapport n° 2104 de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi n° 2016 adoptée par le Sénat tendant à modifier diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux (Rapport n° 2095 de M. Beylot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2020 relatif à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2062 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (Rapport n° 2100 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 8 décembre, à trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Proclamation de députés.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur du 8 décembre 1971, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, qu'ont été élus le 5 décembre 1971 :

M. Pierre Bernard-Reymond, dans la 1^{re} circonscription des Hautes-Alpes,

M. Jean Briane, dans la 1^{re} circonscription de l'Aveyron,

M. Henri Michel, dans la 2^e circonscription de la Drôme, en remplacement de MM. Emile Didier, Boscary-Monsservin et Maurice Pic élus sénateurs.

Modification à la liste des députés
n'appartenant à aucun groupe.

Journal officiel (Lois et décrets) du 8 décembre 1971.

(26 au lieu de 23.)

Ajouter les noms de MM. Pierre Bernard-Reymond, Jean Briane, Henri Michel.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Ecole nationale d'administration.

21345. — 7 décembre 1971. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il peut faire connaître les orientations retenues par le Gouvernement concernant le rôle de l'école nationale d'administration et quelles mesures sont ou seront prises pour la réorganisation de cette institution en fonction des orientations retenues.

Commerçants et artisans.

21349. — 7 décembre 1971. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions du Gouvernement pour réorganiser et améliorer le système de protection sociale des commerçants et artisans.

Vieillesse.

21350. — 7 décembre 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les projets du Gouvernement relatifs aux augmentations du minimum des avantages de vieillesse garanti aux personnes âgées apparaissent nettement insuffisants, compte tenu des objectifs qui avaient été fixés, dès 1962, dans le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, et des conclusions contenues dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, publié en 1969. Le montant minimum annuel de 3.400 francs qui, d'après les prévisions gouvernementales, serait atteint au 1^{er} octobre 1971, n'accuse qu'une augmentation de 54 p. 100 environ par rapport au chiffre qui avait été fixé par la commission Laroque pour être atteint en 1965, alors que, depuis cette date, l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti a atteint au moins 78 p. 100. Il est absolument indispensable, si l'on veut éviter que la situation des personnes âgées n'aille en se détériorant encore davantage, alors qu'il y a dix ans elle était déjà considérée comme indigne d'un pays civilisé, que le minimum de ressources garanti atteigne par étapes le montant du S. M. I. C. et que les variations de ce minimum suivent automatiquement celles des salaires réels, ainsi que cela avait été réclamé par la commission Laroque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre ces objectifs dans les plus brefs délais.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Service national.

21318. — 7 décembre 1971. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation des fils de veuves, quel que soit leur rang de filiation, lorsque ceux-ci assurent, par leur travail ou leur salaire, le soutien matériel de la famille. Il lui demande s'il n'est pas possible de les exempter du service national dès l'instant que leur absence, si courte soit-elle, risque d'entraîner cette famille dans des difficultés considérables, voire dans une faillite irréversible lorsque ceux-ci, par exemple, soutiennent une petite entreprise artisanale, ou une exploitation rurale.

Etablissements scolaires.

21331. — 7 décembre 1971. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire sur la discipline qu'il a envoyée aux chefs d'établissements et son application dans certains lycées suscitent un légitime mécontentement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas abroger cette circulaire et prendre les dispositions nécessaires pour que soient assurés le droit d'information, d'expression, de réunion, d'organisation des lycéens et la satisfaction de leurs revendications.

Veuves.

21346. — 7 décembre 1971. — **M. Stasi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves civiles.

Stupéfiants.

21351. — 7 décembre 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extension du trafic de la drogue dans notre pays et le danger que cela fait courir à la population. La lutte contre la drogue exige un contrôle plus étroit des marchandises et des voyageurs passant par les bureaux de douane et une surveillance plus active de ce que les douaniers appellent les « intervalles » c'est-à-dire l'étendue de frontière maritime et terrestre entre deux postes de douane. Alors que plus de 2.000 postes font défaut au service des douanes de Marseille, les effectifs qui étaient de 940 en 1950 sont passés à 670 en 1970. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter les services des douanes des moyens nécessaires en effectifs et en matériel pour lutter contre ce fléau.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Education nationale (personnel).

21319. — 7 décembre 1971. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale, au moment où ceux-ci prennent leur retraite. Une notice du ministère à l'intention des fonctionnaires prenant leur retraite (ou de leurs ayants cause) leur précise, en effet, que pendant un délai de trois mois nécessaire à la constitution de leur dossier de pension il est de leur intérêt de « s'abstenir de toute demande ou réclamation », que « toute correspondance inutile surcharge les bureaux », et qu'en particulier « ils n'ont pas à formuler de demandes d'avances sur pension » avant trois mois après leur cessation d'activité, à condition, bien sûr, que leurs droits à pension puissent être reconnus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces fonctionnaires ne soient pas privés au moment de leur prise de retraite, et pour un temps assez long, de toute rémunération, de quelque ordre qu'elle soit, puisque ceux-ci ne sont plus rémunérés au titre de leur salaire, et qu'ils ne le sont pas encore au titre de leur pension de retraite.

Sapeurs-pompiers.

21320. — 7 décembre 1971. — **M. Hilsberger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les critères qui déterminent la désignation des officiers de sapeurs-pompiers communaux ou inspecteurs départementaux des services de secours et de lutte contre l'incendie au sein des jurys de concours d'officiers professionnels et d'inspecteurs départementaux.

Défense nationale (ministère).

21321. — 7 décembre 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que sa note à **M. le délégué ministériel pour l'armement**, en date du 21 mai 1970, ayant pour objet « la politique industrielle à l'égard des sociétés de petites dimensions », a soulevé des réactions défavorables de la part des petites et moyennes entreprises. Le principe formulé dans ce document, selon lequel, sauf cas particulier, doit être écartée toute société pour laquelle l'impact des programmes qui peuvent lui être confiés représente plus d'un certain pourcentage de son chiffre d'affaires, par exemple 50 p. 100, ou suivant lequel sa participation devrait être limitée à une quote-part raisonnable, semble être une mesure discriminatoire de nature à limiter la concurrence, à freiner les progrès techniques et à conduire à l'établissement de rentes de situation. Il lui demande si l'application de cette note n'est pas en contradiction avec l'intérêt que le Gouvernement a maintes fois affirmé porter aux petites et moyennes entreprises.

Permis de conduire.

21322. — 7 décembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application de l'article L.18 du code de la route, quatrième alinéa, la durée des mesures administratives de suspension du permis de conduire s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. L'article R. 273 du dit code précise de son côté que la peine de suspension prononcée par le tribunal s'impute sur la suspension administrative, lorsqu'elle est plus courte que celle-ci. Il lui fait observer que le défaut d'harmonisation de ces deux juridictions — judiciaire et administrative — aboutit bien souvent à une situation choquante à laquelle il semble bien que les signataires de la circulaire Interministérielle n° 60-23 du 4 novembre 1960 aient voulu remédier. Ce texte, en effet, visant l'application des articles L.13 et L.18 du code de la route invite les préfets, lorsqu'une décision judiciaire définitive est intervenue prononçant une mesure de suspension du permis de conduire, et quelle que soit la durée de celle-ci, à s'abstenir de prononcer à leur tour une telle mesure. Elle prévoit, d'autre part, que lorsque le tribunal n'a pas statué sur l'application de la peine complémentaire, l'autorité administrative peut prendre la mesure de suspension qu'elle estimerait nécessaire. Il semble que, dans certains cas d'espèce, ces instructions ne soient pas respectées. Il lui cite à titre d'exemple le cas d'un automobiliste reconnu responsable d'un accident d'automobile, condamné par le tribunal de grande instance à un retrait de son permis de conduire pour trois mois, par jugement du 23 juin 1971, devenu définitif le 3 juillet 1971, par suite de non-appel. L'intéressé a été condamné à la suspension du permis de conduire pour une durée d'un an par arrêté préfectoral portant la date du 7 juillet 1971, c'est-à-dire postérieur à la décision judiciaire définitive. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, les instructions contenues dans la circulaire susvisée n'auraient pas dû être appliquées, c'est-à-dire que l'autorité administrative aurait dû s'abstenir de prononcer une sanction. Dans l'affirmative, il lui demande de quel recours dispose l'intéressé contre l'arrêté préfectoral.

Assurances sociales (régime général).

21323. — 7 décembre 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles donne lieu la refonte du tarif interministériel des prestations sanitaires en ce qui concerne les objets de grand appareillage. Les fabricants souhaitent obtenir, d'une part, la mise en place d'un système de fixation et de révision de prix dans lequel la profession serait appelée à collaborer de manière effective; d'autre part, dans l'immédiat, l'actualisation de leur tarif. N'ayant pas obtenu de réponse aux propositions de tarif qu'elle a présentées le 6 mai 1971, la chambre syndicale a décidé d'inviter ses adhérents à cesser toutes fournitures à compter du 2 novembre 1971 jusqu'à ce que des garanties lui soient données au sujet des deux demandes présentées. Cette décision aura de graves conséquences pour les handicapés et mutilés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème reçoive le plus tôt possible une solution favorable.

Syndicats d'initiative.

21324. — 7 décembre 1971. — **M. Cormier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux indications contenues dans une instruction du 14 octobre 1970 (B. O. 3 A-26-70), il est admis que les syndicats d'initiative puissent recevoir en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) les affiches, dépliants et brochures touristiques qu'ils destinent à l'exportation, dans la limite d'un contingent et sous le couvert d'attestations. Le montant des acquisitions en suspension de taxe de ces organismes est limité à la valeur des documents de propagande expédiés directement à l'étranger au cours de l'année civile précédente ou des douze mois de l'activité. D'après les termes de cette instruction, pour bénéficier de l'exonération, les syndicats d'initiative doivent délivrer à leurs fournisseurs des attestations soumises au visa préalable du service dont relève le siège de chaque organisme certifiant que les imprimés touristiques qu'ils commandent sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la T. V. A. exigible au cas où cette exportation ne serait pas réalisée. Certains fournisseurs n'acceptent de livrer les dépliants et brochures en franchise de la T. V. A. que s'ils sont en possession d'une attestation de la douane et celle-ci est pratiquement impossible à obtenir faute d'une « référence » dont les syndicats déclarent ignorer la nature. Il lui demande s'il peut préciser de quelle référence il s'agit et quelles sont exactement les formalités à remplir par les syndicats d'initiative pour bénéficier de l'exonération de T. V. A. sur les livraisons de dépliants et brochures touristiques destinés à l'exportation.

Spectacles.

21325. — 7 décembre 1971. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 17, paragraphe I, de la loi de finances pour 1971, que les spectacles de variétés sont passibles du taux réduit ou du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée selon que ces spectacles sont donnés ou non dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. Ces dispositions donnent lieu à des interprétations divergentes dans leur application à des soirées de variétés organisées sous un chapiteau, par une commission municipale, dans le cadre d'une kermesse communale. La seule condition à remplir pour être admis à assister aux manifestations est le paiement d'un prix d'entrée. A titre indicatif, ce prix s'est établi à 12 F pour la kermesse de l'année en cours ; il a été réduit à 6 francs exclusivement pour les militaires en tenue et les enfants de moins de dix ans. Au cours des séances, il est assuré un service de consommations sur place consistant en dégustations de spécialités réputées locales (andouillettes garnies, saucisses-frites, choucroute garnie...) ou en consommations de bières et d'eaux minérales. Toutes ces denrées et boissons sont servies à titre purement facultatif pour les spectateurs ; leurs prix de vente sont largement inférieurs au prix d'entrée : ils ont oscillé entre 2 et 9 francs lors de la kermesse précitée et, globalement, les recettes correspondantes (85.288 francs) ont représenté moins du tiers des sommes en provenance du prix des places (257.724 francs). Le service est, en outre, interrompu longuement et à plusieurs reprises au cours du déroulement de chaque spectacle. En tout état de cause, et à la différence des soupers-concerts, cafés-concerts, cabarets avec spectacles, bals sans prix d'entrée organisés dans des restaurants ou des débits de boissons, etc., il n'existe, au cas particulier des variétés considérées, aucune forme d'obligation de consommer qui résulterait soit d'un usage établi ou imposé, soit de la nature même de l'établissement. Dans ces conditions, il lui demande si le service local des impôts est ou non fondé à assimiler ces divertissements à des spectacles de variétés donnés dans un établissement où il est d'usage de consommer pendant les séances et, partant, de refuser l'application du taux réduit de la T. V. A. à la recette de 257.724 francs provenant du prix des places perçu à l'entrée du chapiteau.

Communes (personnel).

21326. — 7 décembre 1971. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 la limite d'âge de trente ans fixée pour le recrutement dans les services municipaux des communes de plus de 2.500 habitants est notamment reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires et à celle des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale. Il lui demande si par « services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité locale » il convient d'entendre les seuls services civils ou si, au contraire, les services militaires, accomplis pour le compte de l'Etat et avant le 11 juillet 1965, doivent également être retenus. Dans ce dernier cas, il souhaiterait savoir s'il convient de n'admettre que les services effectués au titre de militaire de carrière, à l'exclusion des périodes de rengagement.

Armement.

21327. — 7 décembre 1971. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème suivant : au cours de la discussion du budget des affaires étrangères, le ministre des affaires étrangères a répondu à **M. Léon Feix** que, depuis le 25 mars 1971, aucun nouveau contrat de vente d'armes n'avait été conclu avec le Pakistan. Cette réponse laisse l'opinion insatisfaite, puisque l'on sait par ailleurs (l'interview de **M. Yahya Khan** au journal *Le Monde*) que les livraisons d'armes se poursuivent. Il lui demande : 1° quelles quantités et quels types d'armes ont été effectivement livrées depuis le début de la répression engagée contre le peuple bengali ; 2° quelles quantités et quels types d'armes les contrats en cours permettent encore de livrer et à quelle date ils arriveront à expiration.

Transports routiers.

21328. — 7 décembre 1971. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre des transports** le problème suivant : au cours d'une négociation récente, dans le cadre de la C. E. E., tendant à l'instauration de normes et de règles communes en matière de transports routiers, la délégation française a soutenu, contre la majorité de ses partenaires, l'établissement du poids maximal par essieu à 13 tonnes.

C'est pourquoi il lui demande comment il justifie par des considérations d'intérêt général cette position qui, jusqu'à plus ample informé, paraît témoigner de l'influence de certains groupes de pression.

Vignettes automobiles.

21329. — 7 décembre 1971. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de vignettes automobiles ont été délivrées en 1971. Et quel pourcentage d'augmentation cela représente par rapport à 1970.

Armement.

21330. — 6 décembre 1971. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il peut lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années et pour l'année en cours : 1° La désignation et la valeur approximative des armements et matériels à usage militaire vendus par la France au Pakistan ; 2° Les mêmes éléments en ce qui concerne l'Union indienne.

Régimes pénitentiaires.

21332. — 7 décembre 1971. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de la justice** comment il se fait qu'un leader syndicaliste, condamné pour des faits qui, au moment où ils ont été commis, étaient indiscutablement motivés par des mobiles politiques à l'exclusion de tous profits personnels, n'ait pas été admis au bénéfice du régime politique auquel il paraît bien avoir droit aux termes du décret du 16 octobre 1971 et s'il est exact qu'il soit actuellement revêtu de la bure des condamnés de droit commun, privé de livres, de journaux, de radio individuelle et que sa correspondance avec ses conseils soit ouverte, alors qu'il est, par ailleurs, toujours inculpé pour des faits semblables.

Concentration des entreprises.

21333. — 7 décembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pendant longtemps, l'administration a considéré que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante qui se produit lors d'une fusion n'avait pas, sur le plan fiscal, le caractère d'une cession à titre onéreux. Cette interprétation était d'ailleurs partagée par le Conseil d'Etat. Dans un arrêt du 7 février 1958, req. n° 32100, la Haute assemblée avait en effet admis que, pour le calcul de la réévaluation de titres reçus lors d'une fusion, la date d'acquisition à considérer était celle de l'achat des titres de la société absorbée et elle s'était appuyée pour cela sur le fait, souligné dans les conclusions de **M. le commissaire du Gouvernement**, que le remplacement des actions de la société absorbée ne s'analysait pas, à proprement parler, en un échange. Mais l'administration est revenue récemment sur cette doctrine de portée générale et elle a précisé successivement que la substitution des actions de la société absorbante aux titres de la société absorbée constituait fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 150 quinquies du code général des impôts (cas où l'actif de la société absorbée est constitué principalement de terrains non bâtis) (R. M. n° 6051, *Journal officiel*, Débats A. N. du 17 janvier 1970) ou, réserve faite de certaines mesures de tempérament, de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 du code général des impôts certaines cessions de droits sociaux réalisées par des dirigeants de sociétés (instruction du 2 novembre 1971). Il lui demande si ce revirement de doctrine doit bien être limité aux opérations intervenues à partir, et seulement à partir, de l'année où respectivement cette réponse ministérielle et cette instruction ont été publiées, et, en particulier, s'il peut lui confirmer que la réponse du 17 janvier 1970 ne saurait entraîner l'application de l'article 150 quinquies du code général des impôts à l'occasion d'une opération de fusion intervenue au cours d'une année antérieure à 1970.

Enregistrement (droits d').

21334. — 7 décembre 1971. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour préciser la portée de la question de principe évoquée dans sa question écrite n° 20071 posée le 28 septembre 1971, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1971, page 6230, qu'à la suite d'un procès qui lui a été intenté par les propriétaires des terrains voisins desservis par une voie en impasse commune, un contribuable qui avait acquis un terrain situé au fond de ladite impasse et desservi seulement par ce passage, utilisé en commun avec les propriétaires des terrains riverains et qui avait obtenu un permis de construire, s'est vu

interdire finalement, par un arrêt de la Cour d'appel, de réaliser la construction projetée, pour le motif que le remplacement de la construction ancienne par une construction nouvelle augmenterait la circulation dans le passage et porterait donc atteinte aux droits des propriétaires riverains. L'intéressé ayant alors cédé ce terrain à une société qui a acquis par ailleurs les terrains voisins pour réaliser un vaste programme immobilier sur l'ensemble ainsi créé, il est demandé si le contribuable en cause est fondé à considérer qu'il s'est heurté à un cas de force majeure ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès lors la non-réalisation de la construction projetée ne résulte pas des sujétions d'urbanisme, puisqu'un permis de construire avait bien été accordé et que la construction qui sera finalement réalisée ne sera pas édifiée seulement sur le terrain considéré mais sur un ensemble immobilier plus important comprenant également d'autres terrains. En d'autres termes, le problème est de savoir, non pas s'il y a un cas de force majeure, étant donné que l'octroi du permis de construire démontre que la non-réalisation de la construction résulte du procès qui lui a été intenté et non pas de sujétions d'urbanisme, mais si ce cas de force majeure peut être considéré comme ayant empêché toute construction de façon absolue et définitive, dès l'instant que la construction effectivement réalisée en définitive ne porte pas sur le terrain en cause mais sur un ensemble immobilier dont ledit terrain ne représente qu'une partie.

Sécurité sociale (travail - inaptitude au).

21335. — 7 décembre 1971. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard considérable de l'étude des dossiers soumis à la commission nationale technique pour l'inaptitude au travail. Cinq mille dossiers sont aujourd'hui en souffrance et les formalités de leur préparation en vue de leur examen en séance sont si longues et si variées qu'en l'état actuel des choses ils seront étudiés en commission un an après leur réception par le secrétariat. Quand on pense que les requérants sont presque toujours sans ressources, cette situation se passe de commentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener à des délais raisonnables l'examen des dossiers en question.

Santé publique et sécurité sociale (ministère).

21336. — 7 décembre 1971. — M. Edouard Cherret demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui préciser la portée actuelle du décret du 9 juin 1934, relatif à l'utilisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens dans les services administratifs; il lui demande: 1° si le décret précité est applicable dans les départements d'outre-mer; 2° ce qu'il y a lieu d'entendre par pharmaciens « utilisés » dans des services administratifs. A cet égard, les pharmaciens d'officine ou directeurs de laboratoires d'analyses médicales servant les assurés sociaux, les bénéficiaires de l'aide médicale, de la législation en faveur des mutilés et victimes de guerre entrent-ils ou non dans cette catégorie; 3° dans le cas particulier d'un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit temporairement ou définitivement de servir des fournitures aux bénéficiaires de l'aide médicale, par exemple, est-il exact que cette sanction, dans le cadre du contentieux prévu à cet effet, peut avoir pour conséquence de déclencher l'extension de cette mesure sur la base du décret du 9 juin 1934 (art. 1^{er}) aux fournitures destinées aux assurés sociaux ou mutilés et victimes de guerre, de même que la cessation d'une activité de pharmacien à temps partiel d'un organisme de soins appartenant à l'Etat, à un département, à une commune ou à une collectivité publique; 4° dans l'hypothèse où un pharmacien serait sanctionné dans le cadre du contentieux du contrôle technique prévu par l'article L. 408 du code de la sécurité sociale et le décret n° 66-35 du 7 janvier 1966 modifié, la peine prononcée à son endroit peut-elle pareillement entraîner une extension aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'article 115 du code des pensions par le jeu du décret du 9 juin 1934; 5° l'extension dont il s'agit est-elle automatique ou non; 6° les sanctions prises aux termes de la législation de l'aide médicale, du code des pensions (art. 115) et éventuellement du code de la sécurité sociale, ainsi que la mesure d'extension, n'ont-elles, ou non, effet que dans le cadre du seul département où exerce le praticien. D'autre part, un pharmacien d'officine ou directeur de laboratoire d'analyses médicales interdit de servir certaines fournitures (que ce soit sur la base de l'article L. 527 C. S. P., du décret n° 66-35 du 7 janvier 1966, ou des dispositions particulières au contentieux du contrôle technique de l'aide médicale ou du code des pensions) peut-il continuer ces fournitures en se faisant remplacer dans le cadre des dispositions du code de la santé publique (art. L. 580, art. R. 5100, et suivant C. S. P.) ou du décret du 18 mai 1946 (suppléance du directeur d'un laboratoire).

Loit - Produits laitiers.

21337. — 7 décembre 1971. — M. Lelong expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les Industriels laitiers mettent en dépôt gratuit chez les agriculteurs des tanks de réfrigération destinés à refroidir le lait. Cette formule, encouragée par les pouvoirs publics, se répand de jour en jour; elle permet aux producteurs agricoles de conserver le lait au froid, dès sa traite, améliorant ainsi sa qualité bactériologique et de ne livrer le produit aux industriels acheteurs qu'une fois par jour, voire tous les deux jours. Ces tanks sont propriété des industriels et leur prix de revient est porté à l'actif de leur bilan. Il lui demande si ces matériels doivent être compris dans la base d'imposition du droit proportionnel de la patente dont les entreprises industrielles sont redevables ou s'il y a lieu, au contraire, de considérer qu'ils constituent des éléments dont les industriels laitiers n'ont pas la disposition, par application d'une récente solution administrative (cf. rép. Chauvet, dép., Journal officiel du 15 février 1969, Débats A. N., p. 378, n° 1115).

Agriculture (Guyane).

21338. — 7 décembre 1971. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que l'article 15 du décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole prévoit que les dispositions du texte en cause ne sont pas applicables dans le département de la Guyane pour lequel les actions de développement agricole feront l'objet d'un décret ultérieur qui devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1968. Le décret prévu par le texte précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande les raisons de ce retard.

Construction.

21339. — 7 décembre 1971. — M. Stehlin demande à M. le Premier ministre où en est le projet de construction d'une tour de 156 mètres de hauteur et de 19.000 mètres carrés de bureaux à l'emplacement du garage Peugeot de l'avenue Kennedy, dans le 16^e arrondissement. La rumeur selon laquelle la décision serait proche soulève de nouveau dans tout le quartier une grande émotion et une vive indignation. Outre qu'il s'agirait d'une atteinte grave à l'environnement, les densités d'habitation et du trafic automobile déjà excessives deviendraient insupportables. En outre, la lutte contre la pollution exige l'utilisation d'un tel terrain pour l'implantation d'un espace vert comparable à celui proposé par le Gouvernement lui-même, dans le 15^e, aux emplacements des ateliers Citroën.

Officiers.

21340. — 7 décembre 1971. — M. de Vitton demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale si le décret, aux termes duquel les sous-lieutenants (enseignes de vaisseau de 2^e classe) doivent être promus lieutenants (enseignes de vaisseau de 1^{re} classe) après un an de grade, aura un effet rétroactif.

Succession (droits de).

21341. — 7 décembre 1971. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions du décret n° 59-530 du 11 juin 1958, et notamment de son article 4, interdisent aux héritiers qui ont versé un premier acompte des droits de succession en rente 3,5 p. 100 1952-1958 de bénéficier du paiement fractionné de ces droits, étant entendu que les semestralités seraient alors payées en argent liquide.

Police (personnel).

21342. — 7 décembre 1971. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions est attribuée aux retraités de la police, la carte d'identité justifiant de leur ancienne qualité. Il ne semble pas que cette attribution puisse faire l'objet de discrimination mais que tout titulaire d'un brevet de pension doit l'obtenir sur simple demande car, dans le cas contraire, et si un choix devait intervenir entre tel ou tel retraité de la police ce serait sans aucun doute une atteinte portée aux principes énoncés par la Constitution de la République. En outre, il lui demande quelles mesures il envisage pour hâter l'envoi de cette carte aux retraités de la police, qui très nombreux, ont établi leur demande au début de l'année 1971.

Programmes scolaires.

21343. — 7 décembre 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction de l'horaire de l'enseignement des sciences expérimentales dans l'enseignement du second degré alors que l'essor de la science et de la technique nécessite une culture scientifique pour tous; il lui demande le motif de cette réduction; il désire savoir si le rétablissement de cette heure peut être envisagé.

Marchés.

21344. — 7 décembre 1971. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que dans la réponse à sa question écrite n° 17439 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 7 août 1971, p. 3884), il est indiqué que des études étaient alors poursuivies concernant les solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes posés par la fixation des droits de places dus par les commerçants non sédentaires pour les emplacements occupés sur les marchés. Il semble que, dans le cas où la perception de ces droits est confiée à des concessionnaires, ceux-ci en profitent parfois pour imposer aux commerçants des augmentations abusives, sans que les conseils municipaux intéressés puissent suffisamment contrôler la fixation des droits. Il lui demande si, dans le cadre des études auxquelles il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 17439, il ne serait pas possible d'envisager un certain nombre de mesures propres à éviter les abus signalés.

Sociétés de développement régional.

21347. — 7 décembre 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser les mesures actuellement prises ou sur le point d'être mises en vigueur, concernant la réanimation des économies régionales, notamment dans le cadre de l'activité des sociétés de développement régional.

Pain.

21348. — 7 décembre 1971. — M. Ducray indique à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que le pain peut être vendu dans les fonds de commerce autres que les boulangeries. Il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire, eu égard aux règles de salubrité des produits alimentaires, de limiter la multiplication de tels dépôts de pain et d'en renforcer les règles d'hygiène.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Communes (personnel).

19875. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que, dans l'état actuel des textes intéressant le statut général des fonctionnaires, il semble que les agents des collectivités locales en service détaché de longue durée auprès d'une administration d'Etat, d'une part, n'aient aucune possibilité d'obtenir leur intégration dans le corps de détachement; d'autre part, ne puissent bénéficier systématiquement dans leurs fonctions de détachement des promotions d'échelon ou de grade qui peuvent leur être accordées par leur administration d'origine. C'est ainsi qu'un commis, de mairie, groupe V provisoire de rémunération, détaché auprès du ministère de l'éducation nationale depuis le 1^{er} octobre 1965 n'a pu obtenir son intégration dans l'emploi correspondant d'Etat, groupe V provisoire de rémunération, bien qu'ayant satisfait dans son emploi d'origine à des règles de recrutement comparables. En outre, il n'a pu bénéficier dans son emploi de détachement d'un reclassement découlant de sa promotion récente au grade d'agent principal groupe VI provisoire de rémunération, dans son administration d'origine, le grade d'agent principal étant un emploi d'avancement normalement réservé aux commis — comptant une ancienneté minimum de six ans dans leur grade — et susceptible d'être pourvu par inscription au tableau d'aptitude. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur les modifications qui s'avèrent nécessaires, d'une part, pour permettre aux agents des collectivités locales, après un certain délai de détachement et lorsqu'ils ont apporté la preuve manifeste de leur qualité professionnelle, de prétendre à une mesure d'intégration dans leur corps de détachement (étant fait observer qu'une telle possibilité est accordée, semble-t-il, aux fonctionnaires de

l'Etat détachés auprès d'une collectivité locale), d'autre part, pour accorder aux intéressés, en attendant qu'une mesure d'intégration puisse intervenir, la possibilité de bénéficier dans le corps de détachement des promotions d'échelon ou de grade acquises dans leur corps d'origine. (*Question du 18 septembre 1971.*)

Réponse. — En règle générale, l'intégration d'un agent dans son corps de détachement est possible dans la mesure où le statut particulier du corps le prévoit. Le recrutement par voie d'intégration des agents détachés ne peut être généralisé. L'opportunité de recourir à ce mode de recrutement doit être appréciée dans chaque cas compte tenu des particularités du corps considéré et des incidences qu'auraient les intégrations sur la structure du corps et le déroulement de la carrière des fonctionnaires recrutés normalement en application des règles générales fixées dans le statut particulier. C'est en raison de ces principes que le décret du 30 juillet 1958 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des commis des services extérieurs ne comporte pas de disposition permettant l'intégration dans un de ces corps de tout agent qui y serait détaché. En tout état de cause, d'un point de vue strictement juridique, on ne pourrait envisager de permettre l'intégration dans un corps soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires d'agents qui n'ont pas été recrutés à l'origine sous l'empire de ce statut. L'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps d'origine et se trouve soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Le fonctionnaire détaché poursuit en réalité deux carrières distinctes et entièrement séparées. Il en résulte que les avancements obtenus dans le corps d'origine ne se traduisent pas automatiquement dans le corps de détachement. Par contre, dans ce dernier corps, le fonctionnaire peut bénéficier d'avancements d'échelon et, sous certaines conditions, d'avancements de grade. En l'absence de plus amples renseignements il n'est pas possible d'apprécier, à cet égard, la situation de l'agent dont il s'agit.

AGRICULTURE

Fruits et légumes.

10967. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'agriculture que, en vue de résorber les excédents de pommes et de poires, des mesures communautaires encouragent les producteurs à arracher tout ou partie de leurs vergers et qu'à cet effet, une prime incitative de 2.770 francs par hectare est accordée à ceux qui s'engagent à ne pas replanter dans un délai de cinq ans. Cette mesure se révèle dans la pratique inefficace: les arboriculteurs-industriels, qui sont souvent des mandataires aux halles ou d'autres gros négociants pratiquant la concentration verticale, continuent à planter de nouvelles surfaces importantes; ils rendent de ce fait inopérants les arrachages effectués par les petits producteurs paysans. Si ce phénomène continue, il conduira à la disparition progressive de ces derniers et à la main-mise des grosses entreprises à concentration verticale sur toute la production fruitière. C'est pourquoi il estime qu'il paraît indispensable de prendre d'urgence, jusqu'à l'adoption d'un véritable statut fruitier sur le plan communautaire, des mesures intermédiaires réalistes et efficaces, par exemple l'interdiction de toutes nouvelles plantations, si ce n'est en remplacement de plantations anciennes arrachées (par exemple dans la proportion de 50 ou 75 p. 100 des surfaces arrachées). Il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre. (*Question du 28 mars 1970.*)

Réponse. — On ne saurait affirmer dès à présent que l'attribution de primes pour l'arrachage de certaines espèces d'arbres fruitiers est une mesure inopérante du fait que la réglementation communautaire adoptée récemment n'a pu encore porter sur les fruits. Même si de nouvelles plantations interviennent au cours des prochaines années, les arrachages effectués par les producteurs ayant pris l'engagement de ne pas replanter leur exploitation pendant un délai de cinq ans, doivent permettre d'assurer dans les années à venir un meilleur équilibre du marché. D'ailleurs, il convient de noter à cet égard que depuis déjà un certain temps, compte tenu du développement de la situation, des instructions avaient été données à la caisse nationale de crédit agricole de ne plus consentir de prêts à faible intérêt pour des plantations de certaines espèces et variétés d'arbres fruitiers. En ce qui concerne une interdiction générale de planter, une telle disposition fait actuellement l'objet d'études approfondies. Une solution est en effet très délicate à prendre, car elle pourrait aboutir, si elle n'était pas adoptée par les autres pays, à des solutions particulièrement dommageables pour la France qui verrait venir sur ses marchés des fruits d'autres pays. Par ailleurs, il serait difficile, sinon impossible, en l'absence d'un inventaire détaillé des productions fruitières d'exercer une surveillance efficace permettant de s'assurer du respect des mesures prises. Aussi, des dispositions plus radicales que celles retenues actuellement devront être adoptées après l'élaboration du plan d'enquête fruitier

préparé par la commission de Bruxelles. En tout état de cause, la commission doit procéder au début de l'année prochaine à un examen de la situation du verger communautaire compte tenu des arrachages déjà réalisés à cette date.

Vieillesse.

13204. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les titulaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale qui ont obtenu la liquidation de leur avantage vieillesse au titre de l'incapacité au travail entre soixante et soixante-cinq ans peuvent bénéficier de la majoration pour tierce personne même si la demande de majoration est présentée après le soixante-cinquième anniversaire, à la condition que l'état de santé nécessitant le recours à la tierce personne se soit manifesté avant le soixante-cinquième anniversaire; il lui demande si les ressortissants du régime agricole peuvent bénéficier des mêmes dispositions. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les travailleurs salariés relevant du régime non agricole de sécurité sociale, titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ou attribuée au titre de l'incapacité au travail, peuvent obtenir, en application des dispositions de l'article L. 356 du code de la sécurité sociale, une majoration de leur pension lorsqu'ils remplissent les conditions requises à cet effet soit au moment de la liquidation de leur droit, soit postérieurement mais avant leur soixante-cinquième anniversaire. Aucun texte ne prescrivant que la majoration susvisée doit être demandée, à peine de forclusion, avant que le requérant ait atteint l'âge de soixante-cinq ans, il n'est pas douteux que les demandes formulées après leur soixante-cinquième anniversaire par des requérants dont l'état nécessitait, avant cette date, le recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie sont recevables. La Cour de cassation s'est d'ailleurs prononcée en ce sens à l'occasion de litiges nés de l'application des dispositions susvisées. Les dispositions de l'article 1^{er} ter du décret n° 727 du 6 juin 1951 modifié stipulent, en revanche, que les pensions de vieillesse de l'assurance sociale agricole liquidées au titre de l'incapacité au travail, substituées ou non à une pension d'invalidité, peuvent être assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, à condition que la demande de majoration soit présentée avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. Il a toutefois été admis, dans un souci d'harmonisation de la situation à cet égard des travailleurs salariés relevant des régimes agricole et non agricole de sécurité sociale, que les demandes formulées par les assurés sociaux agricoles, titulaires d'une pension de vieillesse liquidée dans les conditions susvisées et âgés de plus de soixante-cinq ans, étaient recevables et devaient donner lieu à un examen en vue de déterminer dans quelle mesure la nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie s'étaient manifestées avant que le requérant ait atteint son soixante-cinquième anniversaire. La section agricole de la commission nationale technique d'invalidité et d'incapacité au travail, saisie de litiges relatifs à l'interprétation, plus ou moins restrictive, des termes de l'article 1^{er} ter du décret précité du 6 juin 1951, a confirmé à plusieurs reprises la position ci-dessus évoquée et admis la recevabilité de demandes présentées par des postulants âgés de plus de soixante-cinq ans.

Bois et forêts.

14161. — M. Weber expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à partir de janvier 1971, suivant les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 70-781 du 27 août 1970, les sciages de chêne ne figureront plus dans la liste des produits forestiers destinés à l'exportation, non soumis à la perception de la taxe du F. F. N. au taux de 4,30 p. 100. Il estime que cette mesure discriminatoire frappant les exportations de sciages de chêne, dont le volume représente actuellement 25 p. 100 de l'ensemble des ventes de produits forestiers sur le marché extérieur, sera préjudiciable à l'économie. Il redoute que l'application de cette décision n'entraîne un afflux des achats étrangers sur les grumes pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible; il soutient qu'ainsi notre pays exporterait des produits bruts plutôt que des produits finis ou semi-finis, ce qui irait en fait à l'encontre de la politique d'industrialisation souhaitée par le Gouvernement et déjà pratiquée par la profession des exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, opportun de revenir à la situation antérieure et de faire figurer à nouveau, dans l'article 1^{er} du décret n° 70-781, les sciages de chêne parmi les produits forestiers non soumis, en cas d'exportation, à la taxe du F. F. N. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a effectivement rétabli, sur les sciages de chêne destinés à l'exportation la perception de la taxe du fonds forestier national. Deux considérations ont incité à prendre cette mesure. D'une part, le rétablissement de la

taxe dite du fonds forestier national devait supprimer la distorsion de concurrence préjudiciable aux utilisateurs français et génératrice d'une tension sur les prix intérieurs de produits utilisés dans les branches de lameublement et du bâtiment. D'autre part, cette mesure ne semblait pas être de nature à provoquer un renversement de la tendance du marché, car l'importance de la taxe (4,30 p. 100) est peu élevée. Néanmoins, il a été décidé d'étendre à nouveau aux sciages de chêne, les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970 et ce jusqu'au 31 décembre. Tel est l'objet du décret n° 71-628 du 28 juillet 1971. Cette question est étudiée au vu de l'évolution du commerce extérieur de l'année 1971. Il semblerait dès maintenant que les besoins intérieurs des industries consommatrices de sciages de chêne aient été couverts de façon satisfaisante ce qui laisse des volumes notables de bois disponibles pour l'exportation.

Courses.

14353. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de l'accident survenu en course et qui a causé la mort d'un driver, le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot a déclaré dans une interview à l'un des principaux chroniqueurs hippiques: « Le trot driver en course est particulièrement dangereux. Constamment des fautes sont commises qui ne sont pas sanctionnées. Dans les courses de galop, les jockeys de plat gardent leur ligne de course. La précision du contrôle filmé et la rigueur des commissaires est une des raisons principales de cette attitude. » D'autre part, deux drivers célèbres ont ainsi confirmé la déclaration du président du syndicat précité. Ils ont déclaré: « Il faut au moins trois caméras supplémentaires à Vincennes et que les commissaires n'hésitent pas à punir ceux qui dans les pelotons constituent des dangers pour leurs confrères, sans tenir compte pour cela des parentés ou des casques. » Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la régularité et la sécurité des courses de trot en tenant compte des vœux exprimés par le président du syndicat des propriétaires entraîneurs éleveurs de chevaux de trot et deux drivers particulièrement expérimentés, ainsi que par d'autres témoins de courses hippiques. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — Au trot, les courses attelées sont plus dangereuses que les courses montées à cause du sulky, important facteur d'accident, du double point de vue fréquence et gravité. Les jockeys en sont parfaitement conscients, mais, à force de côtoyer le danger, ils peuvent en arriver à négliger les précautions élémentaires concernant leur propre sécurité (vérification du casque protecteur) ou, dans le feu de l'action, à commettre des imprudences dangereuses pour leurs concurrents, comme de ne pas respecter leur ligne. Les commissaires des courses disposent de tout un éventail de sanctions pour rappeler à ceux qui auraient tendance à les oublier leurs responsabilités à cet égard vis-à-vis d'autrui et vis-à-vis d'eux-mêmes. Peut-être ces sanctions n'ont-elles pas toujours été appliquées dans le passé avec toute la fermeté désirable. L'un des objets de la réforme en cours à la Société du cheval français est précisément de renforcer encore le contrôle de la régularité des courses et par là d'accroître les conditions de sécurité de ceux qui y participent. De son côté, la Société étudie le moyen de remédier aux inconvénients des roues rayonnées qu'il paraîtrait souhaitable de remplacer par des roues pleines, sous réserve d'une mise au point technique.

Bois et forêts.

14500. — M. Boutard, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national (F. F. N.), à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre dans ces conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations

du fait de l'achat de grumes par des étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe du F. F. N. sur les sciages de chêne exportés. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a effectivement rétabli, sur les sciages de chêne destinés à l'exportation, la perception de la taxe du fonds forestier national. Deux considérations ont incité à prendre cette mesure. D'une part, le rétablissement de la taxe dite du fonds forestier national devait supprimer la distorsion de concurrence préjudiciable aux utilisateurs français et génératrice d'une tension sur les prix intérieurs de produits utilisés dans les branches de l'ameublement et du bâtiment. D'autre part, cette mesure ne semblait pas être de nature à provoquer un renversement de la tendance du marché, car l'importance de la taxe (4,30 p. 100) est peu élevée. Néanmoins, il a été décidé d'étendre à nouveau aux sciages de chêne, les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970 et ce jusqu'au 31 décembre. Tel est l'objet du décret n° 71-628 du 28 juillet 1971. Cette question est étudiée au vu de l'évolution du commerce extérieur de l'année 1971. Il semblerait dès maintenant que les besoins intérieurs des industries consommatrices de sciages de chêne aient été couverts de façon satisfaisante ce qui laisse des volumes notables de bois disponibles pour l'exportation.

Bois et forêts.

14518. — M. Jacques Barrot, se référant aux dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970, pris en application de l'article 1613 du code général des impôts, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences regrettables auxquelles donnera lieu l'application des dispositions de ce décret, qui ont pour effet d'exclure du bénéfice de la suspension de perception de la taxe du fonds forestier national, à compter du 1^{er} janvier 1971, les sciages de chêne destinés à l'exportation. Le rétablissement de la taxe risque de compromettre gravement les résultats des efforts entrepris ces dernières années par les exportateurs de sciages de chêne pour s'implanter sur les marchés extérieurs. Elle entraînera, par contre, dans des conditions de marché similaires à celles qui prévalaient à la fin de 1969 et au début de 1970, un afflux des achats étrangers sur les grumes, pour lesquelles l'incidence de la taxe du F. F. N. est plus faible. On assistera ainsi à un accroissement des exportations de grumes et, du même coup, à une réduction des possibilités d'approvisionnement des industries françaises du bois, les acheteurs étrangers ayant la possibilité de participer largement aux ventes de coupes. Les exportations de sciages de chêne portent sur les excédents de production qui dépassent les besoins des industries françaises; elles ne peuvent donc gêner ces dernières, alors que l'approvisionnement de celles-ci subira des perturbations du fait de l'achat de grumes par les étrangers. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en vue de maintenir la suspension de la perception de la taxe F. F. N. sur les sciages de chêne exportés. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-781 du 27 août 1970 a effectivement rétabli, sur les sciages de chêne destinés à l'exportation, la perception de la taxe du fonds forestier national. Deux considérations ont incité à prendre cette mesure. D'une part, le rétablissement de la taxe dite du fonds forestier national devait supprimer la distorsion de concurrence préjudiciable aux utilisateurs français et génératrice d'une tension sur les prix intérieurs de produits utilisés dans les branches de l'ameublement et du bâtiment. D'autre part, cette mesure ne semblait pas être de nature à provoquer un renversement de la tendance du marché, car l'importance de la taxe (4,30 p. 100) est peu élevée. Néanmoins, il a été décidé d'étendre à nouveau aux sciages de chêne les dispositions du décret n° 70-781 du 27 août 1970 et ce jusqu'au 31 décembre. Tel est l'objet du décret n° 71-628 du 28 juillet 1971. Cette question est étudiée au vu de l'évolution du commerce extérieur de l'année 1971. Il semblerait dès maintenant que les besoins intérieurs des industries consommatrices de sciages de chêne aient été couverts de façon satisfaisante ce qui laisse des volumes notables de bois disponibles pour l'exportation.

Prestations familiales.

14850. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 a institué un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer et a modifié les chapitres II-2, IV-1, du titre II, du livre VII du code rural. Le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 relatif à l'application de la loi du 24 décembre 1969 aurait dû avoir pour effet de rendre cette loi applicable depuis le 1^{er} janvier 1970. Or, à ce jour, ce texte est toujours inappliqué, c'est pourquoi

il lui demande quelles sont les raisons qui font encore obstacle à l'application de la loi précitée. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — La loi n° 69-1162 du 24 décembre 1969 instituant un régime d'allocations familiales des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer, ainsi que le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 pris pour son application et deux arrêtés portant la même date devaient effectivement permettre l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1970, du nouveau régime ainsi institué. Toutefois, certaines hésitations ayant été constatées dans la mise en œuvre des dispositions prévues par ces textes, il a paru nécessaire d'apporter des précisions concernant notamment le champ d'application desdits textes, les conditions d'attribution des prestations ainsi que les modalités d'établissement des cotisations. Tel a été l'objet de l'instruction du 22 décembre 1970, portant le numéro 3838 que mon département ministériel a adressée à messieurs les préfets de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, M. le directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et Guyane françaises, M. le directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion, MM. les présidents des conseils d'administration des caisses générales de sécurité sociale de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Ces précisions ont permis l'application effective des dispositions législatives et réglementaires précitées à compter du 1^{er} janvier 1970.

Viande (cheval).

15109. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon les professionnels et s'agissant de la viande hippophagique, le secteur trait serait susceptible de mieux approvisionner le marché s'il était orienté et organisé de façon adéquate, afin de ne pas provoquer une succession de crises qui entraînent, à chaque manifestation, une nouvelle liquidation des effectifs et empêchent le renouvellement normal des juments poulinières. Il s'agit là d'un problème à caractère économique dont la solution n'entre pas dans le cadre des crédits prévus au chapitre 44-29 et qui n'intéresse pas directement le service technique des haras. Il lui demande si cette solution ne pourrait être trouvée dans la création de primes d'incitation et d'orientation provenant du F. O. R. M. A. ce qui permettrait, en ce qui concerne le cheval de trait, et comme cela se fait pour d'autres espèces, la mise en œuvre de nouvelles structures, le développement d'ateliers de poulains mâles engraisés pour la viande à quatorze-dix-huit mois, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient également être bénéfiques pour un meilleur approvisionnement du marché. L'incidence budgétaire de la mesure suggérée serait insignifiante et ne risquerait pas d'épuiser le reliquat des crédits disponibles du F. O. R. M. A. (Question du 24 novembre 1970.)

Réponse. — La production française de viande hippophagique a actuellement tendance à devenir une spécialité pour certains éleveurs qui produisent ce type de viande particulièrement appréciée dans le Nord de la France. Afin d'encourager cette production, le F. O. R. M. A. a été autorisé à mettre en place des contrats d'élevage pour les poulains de boucherie. Les avantages attachés à ces contrats passés en application des conventions conclues avec les groupements de producteurs reconnus sont constitués par des primes : une prime de 120 francs pour les animaux livrés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre et une prime de 150 francs pour les animaux livrés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai. Pour les années 1971 et 1972, un crédit de 500.000 francs a été ouvert au F. O. R. M. A. qui pourra également par dérogation conclure des conventions avec des coopératives S.I.C.A. ou S.M.I.A., non reconnues comme groupement de producteurs, sous réserve qu'elles apportent la preuve de la mise en place d'un plan d'organisation de la production de viande.

Incendies.

15434. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que des incendies de forêts ont, selon toute vraisemblance, pour origine des étincelles provenant de lignes électriques. En effet la distance qui sépare les poteaux porteurs est telle que les fils se touchent parfois dans le cas de coups de vent. Il lui demande quelles sont les normes d'installation de ces lignes et quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette cause éventuelle d'incendie de forêt. (Question du 4 décembre 1970.)

Réponse. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les incendies de forêt qui seraient imputables en région méditerranéenne aux lignes de transport de force électrique. La gravité de ce problème n'avait pas échappé au ministre de l'agriculture qui, dès la fin novembre 1970, avait saisi l'électricité de France. Une enquête a été prescrite par la direction générale de cet établissement qui, si elle concluait à l'opportunité d'aménager les normes actuelles d'installation de lignes, ne manquera pas de définir toutes mesures propres à supprimer cette cause d'incendie. Ce dossier a été transmis au ministère du développement industriel et scientifique, de la compétence duquel il relève.

ECONOMIE ET FINANCES

Hôtels et restaurants.

16891. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 prévoit que tout débit exploité de 4^e catégorie peut être transféré sans limitation de distance et exploité dans les hôtels créés après le 1^{er} janvier 1960 classés hôtels de tourisme dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles et quatre étoiles luxe, sous réserve que les locaux dans lesquels le débit transféré sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur et qu'aucune publicité locale ne le signale. Il lui expose à cet égard qu'un important hôtel (140 chambres) de Nancy n'a pas pu obtenir l'autorisation ou un transfert pour l'ouverture d'un bar intérieur à l'hôtel. Cette impossibilité résulte du fait que l'hôtel en cause a été classé deux étoiles, catégorie A. Or, cet hôtel a un important programme de créations : piscine, sauna, parking, garage, salle de massages, 10 chambres supplémentaires de haut standing dont une suite ainsi que la rénovation des chambres comportant la création de 20 salles de bains ou douches supplémentaires. Ce programme est en partie réalisé ou en voie de finition. 7.000 réservations fermes ont été enregistrées pour la saison 1970. Ces réservations proviennent d'agences étrangères de différentes nationalités. Il sera impossible à l'hôtelier de faire servir de la bière aux clients belges et allemands, ni aucune boisson alcoolisée à l'ensemble des clients étrangers, les seules boissons autorisées étant l'eau minérale et les infusions. Ces dispositions restrictives constituent une anomalie et sont une entrave au développement touristique. Il lui demande s'il peut compléter les dispositions du décret précité afin que les hôtels deux étoiles A d'excellente catégorie et de capacité importante fassent l'objet d'une dérogation analogue à celle prévue pour les catégories visées par le décret du 23 septembre 1967. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation découlant du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967 relatif aux transferts de débits de boissons dans certains hôtels de tourisme, dont le but est de contribuer au renouvellement de l'équipement national hôtelier, seuls les hôtels de tourisme classés dans les catégories trois étoiles, quatre étoiles et quatre étoiles luxe (nouvelles normes) et pour autant qu'ils aient été ouverts après le 1^{er} janvier 1960, peuvent bénéficier des dérogations limitativement prévues. Il s'ensuit que même si l'établissement est doté d'un standing d'accueil correspondant aux trois catégories supérieures de classement, il ne peut bénéficier de ces dérogations que s'il a été construit ou aménagé dans un immeuble qui n'avait pas une affectation hôtelière antérieurement à la date ci-dessus indiquée. Dès lors, la suggestion tendant à ce que soit complétée, par les hôtels deux étoiles, la liste des catégories d'établissements de tourisme bénéficiant de la dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, en application de l'article 1^{er} du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967, ne supprimerait pas les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire, l'hôtel de Nancy, dont il est fait état dans sa question, ayant été lui-même créé avant le 1^{er} janvier 1960.

I. R. P. P.

20524. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la loi instituant la possibilité de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sera bien mise en application et quel pourcentage de contribuables a opté pour cette formule. (Question du 25 octobre 1971.)

Réponse. — 153.500 contribuables des départements de Paris et du Nord ont demandé à bénéficier, en 1972, du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Ce nombre représente, pour ces deux départements, 10,80 p. 100 du total des contribuables recensés, en 1971, par les services chargés du recouvrement de l'impôt. S'agissant d'une procédure nouvelle proposée, à titre facultatif, au libre choix des redevables, ce premier résultat témoigne de l'intérêt suscité par la formule du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Il est donc confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juin 1971 instituant le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, par prélèvement sur un compte de dépôt ou d'épargne, sera appliquée, comme prévu, à compter du 1^{er} janvier 1972, dans les deux départements précités et sera étendue à de nouveaux départements en 1973.

Exploitants agricoles (T.V.A.).

20583. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une anomalie présentée par le régime de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, un exploitant agricole assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut obtenir la récupération de cette taxe que pour l'achat d'un véhi-

cule du type « fourgonnette » ou camionnette. Or, beaucoup de cultivateurs, notamment dans les régions de petites et moyennes exploitations, n'ont pas les moyens d'acquiescer deux véhicules et ils effectuent très souvent leurs transports avec un véhicule normal tractant une remorque. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux cultivateurs acquiescents des véhicules servant à l'exploitation, une récupération totale ou partielle de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent suivre pour l'exercice de leurs droits à déduction, les mêmes règles que l'ensemble des assujéti. En l'occurrence, ils n'ont pas la possibilité (article 237 de l'annexe II au code général des impôts) de procéder à la déduction de la taxe ayant grevé l'acquisition de véhicules conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes. Il n'apparaît pas possible d'accorder aux exploitants agricoles, comme le suggère l'honorable parlementaire, une dérogation particulière qui serait d'ailleurs invoquée par nombre d'industriels ou de commerçants, se trouvant dans des situations semblables.

EDUCATION NATIONALE

Hôpitaux.

19239. — M. Marcus expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les hôpitaux de l'assistance publique de Paris ont reçu pour l'année 1970-1971 plus de cinq mille étudiants hospitaliers des deuxième, troisième et quatrième années du second cycle, bénéficiant de l'enseignement clinique qui ne peut être donné qu'auprès du lit du malade. Leur présence est une source de dépenses supplémentaires pour les établissements hospitaliers auxquelles s'ajoutent les dépenses provenant de la recherche, celles-ci étant souvent inséparables de celles-là. Pour l'année 1969, les dépenses isolables avaient été calculées par le service du prix de revient de l'assistance publique à 15.575.000 F, tandis que d'autres qui ne peuvent être évaluées que par sondage, comme celle par exemple entraînée par la présence de chercheurs étrangers, étaient évaluées à 7 millions, soit un total de 22 millions. Pour cette même année 1969, l'Etat a remboursé 4.700.000 francs à l'assistance publique, laissant la différence à la charge du prix de journée. Parallèlement à cette charge déjà lourde, les écoles d'infirmières et de spécialisation représentent un crédit de 70 millions, soit plus de 3 p. 100 du prix de journée. A la fin de l'année 1970, au moment de l'établissement du budget prévisionnel de 1971, l'Etat a fait connaître que des subventions plus substantielles seraient attribuées à l'assistance publique de Paris, soit : par le ministère de l'éducation nationale 4.750.000 francs et par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale 3 millions pour l'enseignement médical et 17 millions pour l'enseignement professionnel. Subventions encore insuffisantes mais qui avaient donné l'espoir d'une reconnaissance plus juste de la responsabilité de l'Etat dans des dépenses qui doivent être considérées comme nationales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, après accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lui fournir des précisions sur les deux points suivants : 1° les subventions promises et indiquées ci-dessus ne semblant pas encore versées et la trésorerie de l'assistance publique devant faire l'avance de sommes importantes, il lui demande à quelle date elles pourront l'être ; 2° le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique et de la sécurité sociale pourront-ils se mettre d'accord pour qu'un juste dédommagement soit attribué à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour les charges d'enseignement et de recherche ainsi que de formation professionnelle qu'elle assume seule depuis de nombreuses années. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le problème posé par le remboursement des dépenses d'enseignement et de recherche exposées par les hôpitaux et à la charge du budget du ministère de l'éducation nationale a plusieurs aspects qu'il convient de souligner. Deux sortes de dépenses peuvent donner lieu à remboursement : les dépenses qui peuvent être isolées au moyen des comptabilités analytiques des hôpitaux, et les autres dépenses, appelées « non isolables », qui par définition relèvent du forfait. En ce qui concerne les premières, deux principes doivent être respectés : le premier consiste à soumettre les engagements de dépenses au visa de l'ordonnateur de l'établissement universitaire ; le second à limiter les dépenses en question au volume financier mis à la disposition de l'établissement universitaire considéré pour y faire face. Jusqu'à cette année financière, les crédits ouverts pour rembourser ces deux sortes de dépenses étaient inscrits au seul budget de l'éducation nationale. Depuis 1971, comme le souligne l'honorable parlementaire, un crédit est inscrit au budget du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour compléter celui de l'éducation nationale. Les travaux de répartition de ces crédits sont en cours et leur mise en place auprès des hôpitaux considérés, du moins en ce qui concerne les dépenses dites « non isolables », devrait intervenir dans les meilleurs délais. En outre, une étude approfondie menée sur ce

problème obligera, à l'occasion du renouvellement des conventions définissant la structure et le fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires, à formellement rappeler les règles fondamentales qui doivent présider à tout engagement de dépense sur les budgets de l'Etat ou des collectivités locales, afin d'éviter les inconvénients signalés.

INTERIEUR

Collectivités locales.

18081. — M. Alain Peyrefitte attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'assujettissement récent des collectivités locales à la T. V. A. : pour les travaux d'équipement elles sont désormais soumises à une imposition qu'elles ne peuvent récupérer, si bien qu'elle reste à leur charge. Quand il s'agit de dépenses subventionnables, cela réduit d'autant la subvention (pour les constructions scolaires la subvention se trouve souvent réduite de moitié et parfois le produit de l'impôt reversé à l'Etat excède le montant de son aide financière) ; pour les dépenses non subventionnables, la charge est en définitive intégralement payée par les impôts locaux, ce qui atteste un transfert de ressources aux dépenses des communes, qui peut atteindre 10 p. 100 de leur budget. Alors que dans le secteur privé la taxe à la valeur ajoutée encourage les investissements, dans le secteur public elle les pénalise. Il lui demande quelles dispositions il envisage de proposer pour assurer l'exonération des collectivités locales ou le relèvement systématique de leurs subventions afin de stimuler la réalisation des équipements d'intérêt général. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — Toutes les taxes sur le chiffre d'affaires sont, en définitive, supportées par le consommateur final ou par l'usager : la généralisation, par la loi du 6 janvier 1966, de la taxe sur la valeur ajoutée, n'a, à cet égard, modifié en rien la situation des collectivités locales qui supportaient, auparavant, cette taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de service ou la taxe locale sur le chiffre d'affaires, quand elles réglaient leurs fournisseurs et leurs entrepreneurs. Ces collectivités ne sont d'ailleurs pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires pour la grande majorité de leurs activités ; elles en supportent indirectement le poids, mais le fisc ne connaît que les commerçants ou les entreprises avec lesquels elles traitent et qui répercutent sur elles la charge fiscale à laquelle ils sont assujettis. Il paraît d'ailleurs à peu près impossible d'envisager une exonération ou une modération des taux pour les affaires que les entreprises réalisent avec des collectivités locales. La taxe sur la valeur ajoutée s'applique, en effet, à toutes les affaires faites en France, quels qu'en soient les buts et les résultats, dès lors qu'elles relèvent d'une activité industrielle ou commerciale. La qualité des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée est réalisée reste, par définition, dans l'économie même de cet impôt, sans influence sur l'exigibilité de la taxe. De ce point de vue, le régime fiscal applicable en particulier aux achats et aux travaux des départements et des communes n'est pas différent de celui de l'Etat lui-même et des autres collectivités publiques : tout au plus peut-on noter que, sur les travaux immobiliers réalisés pour le compte des différentes collectivités publiques, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est appliqué et non le taux normal du droit commun. Par ailleurs, trois aménagements qui se révèlent favorables aux départements et aux communes, ont été apportés au régime de la T. V. A. en 1971 : l'un consistant en la récupération de la T. V. A. afférente aux immobilisations concédées ou affermées par les collectivités et leurs établissements publics ; l'autre se traduisant par l'exonération à la T. V. A. des subventions d'équilibre versées aux théâtres et compagnies théâtrales ; le troisième aboutissant à traiter les collectivités locales comme des agriculteurs, pour leurs activités forestières ou agricoles, et à leur permettre ainsi de bénéficier d'un remboursement forfaitaire, au titre des T. V. A. payées à leurs fournisseurs. Un effort plus marqué en ce domaine irait manifestement à l'encontre de l'effort de simplification entrepris par le Gouvernement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, puisqu'il faudrait, ou prévoir de nouvelles exonérations, ou instituer des taux nouveaux. Le souci d'harmoniser les fiscalités européennes interdit d'ailleurs d'envisager de semblables solutions. Au demeurant, de telles formules risqueraient de se retourner contre les collectivités elles-mêmes. L'entrepreneur, en effet, ne paie pas intégralement la T. V. A. qu'il facture aux collectivités territoriales ; il calcule cette T. V. A. sur l'ensemble de la somme qu'il a à facturer, mais du produit ainsi obtenu, il déduit les T. V. A. qui ont été intégrées dans les prix que ses fournisseurs lui ont réclamés. Un entrepreneur qui traiterait surtout avec des collectivités publiques, et qui n'aurait plus à payer la T. V. A., ou à la payer à un taux très minime, sur les mémoires qu'il présenterait à ces collectivités, ne pourrait plus faire jouer ses droits à déduction ; autrement dit, il aurait à supporter, définitivement, une bonne part de l'impôt perçu

en amont, sans pouvoir le répercuter sur sa clientèle. Cet entrepreneur serait ainsi automatiquement conduit à majorer les prix qu'il réclamerait à ces collectivités publiques, pour ne pas être lésé par une exonération ou par une atténuation de taux qui lui serait, en définitive, préjudiciable, s'il ne procédait pas de la sorte. Aussi bien, le problème évoqué ne doit-il pas être traité sous son aspect strictement fiscal. Il se rattache à celui de l'ensemble des charges supportées par les collectivités, et des recettes dont elles disposent pour y faire face. Le ministre de l'intérieur ne peut, à cet égard, que s'en tenir aux déclarations qu'il faisait à la tribune du Sénat, lors de sa séance du 15 juin 1971.

Communes (fusion de).

20058. — M. François Bénard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fusions de communes opérées en application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 pourront dans certains cas concerner des communes appartenant à des cantons, arrondissements ou départements différents. Il lui demande à quelle instance ou autorité il appartiendra de prendre l'initiative de proposer les modifications des limites de circonscription rendues ainsi nécessaires préalablement au déclenchement de la procédure légale et à quel stade de la procédure de fusion cette question sera tranchée. (Question du 2 octobre 1971.)

Réponse. — La loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes stipule en son article 4 qu'après concertation entre les préfets des départements intéressés, qui consulteront chacun la commission d'élus de leur département, le plan prévu à l'article 2 de la loi peut proposer la fusion de communes appartenant à des départements différents. En cas d'accord des conseils municipaux concernés, la fusion est subordonnée à la modification des limites départementales dans les conditions fixées par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modifications des circonscriptions administratives territoriales. L'article 4 stipule, en outre, que la date de la fusion est celle du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée et que les conditions de fusion sont fixées par arrêté du préfet du département auquel appartient la nouvelle commune. On doit considérer qu'il en est de même lorsque la modification des limites est opérée par une loi lorsque les conseils généraux ne sont pas d'accord sur cette modification. Pour ce qui concerne les modifications à apporter éventuellement aux circonscriptions territoriales des arrondissements et des cantons la loi ne contient aucune disposition particulière ; elle n'a cependant pas voulu exclure de telles modifications. Le plan établi au vu des travaux de la commission d'élus instituée par l'article 2 de la loi pourra proposer des fusions impliquant des modifications des circonscriptions administratives existantes. S'agissant d'une fusion intéressant des communes situées dans des cantons différents, il convient de distinguer deux hypothèses suivant que la fusion entraîne ou non une modification des limites cantonales. Dans la seconde hypothèse, un arrêté préfectoral prononce la fusion comme si les communes étaient situées dans le même canton. Dans la première, la circulaire du ministre de l'intérieur n° 71-364 du 28 juillet 1971 prise pour l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 précise que, lorsque toutes les communes sont d'accord sur la proposition de fusion, le préfet devra saisir le ministre de l'intérieur du dossier de modification des limites cantonales suivant les procédures habituelles. En application de l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, la modification sera décidée par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général. Lorsqu'un désaccord des conseils municipaux sur une proposition de fusion ou un dissentiment entre eux sera constaté ou si ces derniers ne se prononcent pas dans un délai de deux mois, le conseil général saisi en application de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1971 devra également émettre un avis sur la modification cantonale envisagée s'il se prononce favorablement sur la fusion. Par analogie avec les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, relatives aux limites départementales, la date de la fusion sera celle du décret en Conseil d'Etat et les conditions de la fusion seront fixées par arrêté du préfet. Mais les dispositions prévues permettent, également, de procéder en premier lieu à la fusion, puis de modifier ensuite les limites cantonales selon la procédure fixée par l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général). S'il s'agit de fusion de communes situées dans des arrondissements différents, la procédure du décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil général, sera appliquée conformément aux dispositions de l'article 2 de la même ordonnance du 2 novembre 1945. Dans tous les cas de modifications de limites de circonscriptions évoquées par l'honorable parlementaire, il appartiendra donc au préfet, après que les conseils municipaux se seront prononcés sur la proposition de fusion ou après consultation des

populations conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971, de saisir pour avis le conseil général puis de transmettre le dossier au ministère de l'intérieur afin que soit suivie la procédure légale.

Police (personnel.)

20287. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes il a pris des sanctions contre les fonctionnaires de police pour leur activité syndicale. Il rappelle que des fautes graves commises par certains policiers et qui lui ont été signalées en leur temps n'ont jamais, elles, fait l'objet de sanctions. Il s'étonne de la mansuétude à l'égard des coupables de ces fautes et de son attitude envers des fonctionnaires qui, eux, n'ont fait qu'exercer leurs droits syndicaux et lui demande s'il compte rapporter dans les meilleurs délais les sanctions prises contre ces syndicalistes. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur rappelle que les fonctionnaires de police qui se sont rendus coupables de fautes professionnelles sont toujours frappés de sanctions correspondant à la gravité de ces fautes. Elles sont prises en application du décret du 24 janvier 1968.

Voirie.

20680. — **M. Gabas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite du développement économique, certains chemins communaux supportent un trafic routier considérable qui n'avait pu être envisagé à leur origine. Le ramassage ou les apports par camions de récoltes ou d'engrais, les transports publics ou privés dégradent la chaussée. Les élargissements qui s'imposent souvent obligent les communes à des charges accrues. Il lui demande, eu égard à cette situation, s'il ne pense pas formuler de nouvelles propositions sur ce sujet, conformes à la réalité et à l'équité, pour mieux aider au développement des communes rurales. (Question du 4 novembre 1971.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que l'accroissement de la circulation joint à la modernisation des structures agricoles a créé des sujétions nouvelles et entraîné pour les communes un accroissement des charges d'entretien et d'équipement de leur voirie. Différents textes offrent aux autorités municipales les moyens de remédier, au moins partiellement, à cette situation. Ces moyens consistent soit à préserver l'intégrité du réseau par des mesures réglementaires de limitations de charges ou d'interdictions occasionnelles d'accès, soit à assurer le financement de son maintien en état par la mise en recouvrement, suivant les circonstances, de la taxe spéciale pour chemins ruraux prévue par l'article 66 du code rural et le décret du 5 juin 1964 ou de contributions spéciales qui, en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, peuvent être imposées aux usagers responsables de dégradations. Mais plus encore que ces mesures qui ne permettent pas toujours d'atteindre l'objectif proposé, la solution paraît résider dans un effort de solidarité qui fut un moment caractérisé par la création des caisses départementales du type de celle prévue par la loi du 16 avril 1930 et qui s'exprime, depuis lors, soit dans une intervention directe et de plus en plus soutenue des départements, soit dans l'organisation de syndicats intercommunaux et, d'une manière plus générale, dans l'utilisation de nouvelles formes de regroupement communal. Les communes disposant de la plus grande liberté d'initiative quant à l'étendue des attributions conférées à ces organismes, rien n'empêche qu'elles équilibrent au gré de leurs convenances et de leurs facultés leurs charges de voirie.

JUSTICE

Avocats et avoués.

20395. — **M. Colibeau** expose à **M. le ministre de la justice** que jusqu'à la publication de la loi n° 57-1420 du 31 décembre 1957, l'usage interdisait aux avocats inscrits aux barreaux des cours et tribunaux toute action en recouvrement d'honoraires, ce qui expliquait et justifiait, dans une certaine mesure, les provisions qu'ils demandaient en ouvrant un dossier. La loi précitée a mis fin à cet usage et a autorisé les avocats à poursuivre le recouvrement de leurs honoraires devant les tribunaux, ce qui aurait dû, logiquement, mettre fin à l'usage des provisions. Le texte de cette loi ne précisant pas quel est le délai de prescription des actions en recouvrement, la question se pose alors de savoir si les avocats auront trente ans pour réclamer leurs honoraires. Le code civil prévoit que, pour tous les règlements courants et surtout ceux dont il n'est pas donné quittance, les actions sont prescrites par de courts délais : l'article 2271 fixant à deux ans celui des frais d'avoués contre leurs clients. Or, l'article 5 de la loi du 31 décembre 1957 assimile les avoués plaquant aux avocats en ce qui concerne

le recouvrement de leurs honoraires. On se trouve ainsi en présence de cette situation que le même avoué, à l'égard du même client, verra son action prescrite par deux ans en ce qui concerne ses frais, cependant qu'il aura trente ans pour réclamer des honoraires après avoir reçu des provisions à ce titre, provisions dont, pas plus les avoués plaquant que les avocats, ne donnent de reçu. Il lui demande donc s'il peut préciser formellement le délai de prescription de l'action en recouvrement des avocats et avoués plaquant. (Question du 19 octobre 1971.)

Réponse. — Le délai de prescription de l'action en recouvrement des honoraires d'avocats, est le délai de droit commun de trente ans prévu par l'article 2262 du code civil. L'article 2273 qui institue une prescription de deux ans, n'est relatif qu'aux actions des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires relatifs à une affaire terminée. Par frais, il faut entendre les avances et déboursés que l'avoué a été obligé de faire pour l'exécution du mandat ad litem, et par salaires, les émoluments dus à l'avoué pour les actes de son ministère. Les honoraires dus à l'avoué pour les actes facultatifs de son ministère et pour les actes ne relevant pas de ce ministère, comme la plaidoirie en ce qui concerne les avoués plaquant, demeurent soumis à la prescription trentenaire de droit commun.

Orphelins.

20549. — **M. Ponlatowski** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° quel est le ou les textes réglementaires ou législatifs qui fixent les obligations, les droits et les pouvoirs d'une mère en sa qualité d'administrateur légal de son enfant légitime orphelin de père ; 2° quelle est la nature et la portée précise des obligations, des droits et des pouvoirs précités ; en vertu de quel texte ; 3° quelle est la différence et en vertu de quels textes : a) d'un enfant demi-orphelin placé sous tutelle du juge des tutelles ; b) d'un enfant demi-orphelin placé sous l'autorisation de la mère survivante et ayant la qualité d'administrateur légal ; 4° en quel consistent les différences et en vertu de quels textes entre le régime actuel d'administration légale d'un enfant mineur et demi-orphelin et le régime antérieurement en vigueur en cette même matière ; 5° si, actuellement, le régime d'administrateur légal sous lequel est placé un enfant mineur demi-orphelin est uniforme pour l'ensemble du territoire métropolitain français ou s'il existe et, dans l'affirmative en vertu de quels textes, un régime particulier dans les trois départements du Rhin et de la Moselle ; s'il y a lieu en quoi consiste ce régime particulier et par application de quels textes ; 6° s'il existe actuellement un texte réglementaire ou législatif qui porte obligation légale de déclaration au juge des tutelles bien que non partie à l'instance en justice, du résultat obtenu en dommages-intérêts par une mère administrateur légal, à la suite d'un procès en justice diligenté par elle seule en justice et à ses frais personnels, au profit de son enfant mineur accidenté sur la voie publique ; dans l'affirmative, et s'il y a lieu, cette obligation légale de déclaration au juge des tutelles incombe-t-elle à l'avocat qui a plaidé l'affaire en justice, dès lors que le mandat qu'il a reçu de la mère administrateur légal se limitait strictement à la représentation pour le procès d'accident ; 7° si, dès l'instant que les intérêts matériels et moraux de l'enfant mineur sont placés sous la responsabilité et la sauvegarde de la mère administrateur légal, celle-ci est et reste personnellement juge du placement à faire au nom du mineur des dommages-intérêts que, sur ses diligences personnelles et à ses frais, elle a obtenus en justice au profit de son enfant ; dans la négative, quel texte s'y oppose ; 8° si, pour échapper aux risques très graves des dévaluations monétaires et de l'effritement de la monnaie, vu en effet qu'il est notoire que le taux d'intérêt servi pour les comptes d'épargne est très inférieur au pourcentage moyen annuel actuel de l'indice des prix, la mère administrateur légal a-t-elle le droit et le pouvoir légal, dans l'intérêt supérieur de son enfant grand invalide, de placer l'indemnité obtenue pour le mineur en des fonds plus sûrs et plus rémunérateurs qu'un compte d'épargne ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes la mère administrateur légal dispose-t-elle de pouvoirs réels et effectifs pour le placement, au nom de l'enfant, des dommages-intérêts obtenus en justice. (Question du 26 octobre 1971.)

Réponse. — 1. Il convient de se reporter à la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, incorporée dans le code civil sous les articles 389-1 et suivants, et explicitée par une circulaire du 1^{er} juillet 1966 (cf. *Journal officiel* du 7 juillet 1966). 2, 3 et 4. Le représentant légal de l'enfant placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire a le pouvoir de faire seul tous les actes qu'un tuteur pourrait accomplir sans le consentement du conseil de famille, soit les actes d'administration et la réception des capitaux. En revanche il ne peut faire qu'avec l'autorisation du juge des tutelles les actes qu'un tuteur ne pourrait accomplir sans l'autorisation du conseil de famille (cf. art. 389-6 du code civil). Ses obligations sont fixées par les articles 450 et suivants du même code. Les pouvoirs de l'administrateur légal sous

contrôle du juge des tutelles sont plus larges que ceux d'un tuteur qui les exerce sous le double contrôle du subrogé tuteur et du conseil de famille. Il est à noter que l'enfant qui était antérieurement à la loi du 14 décembre 1964 placé sous tutelle lorsque l'un de ses parents décédait est désormais placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle du juge des tutelles. 5. La loi du 14 décembre 1964 (art. 6) laisse subsister en Alsace et en Lorraine les règles du droit local relatives aux « causes d'ouverture, à l'organisation et au fonctionnement de la tutelle des enfants légitimes mineurs », conformément à l'article 20 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française en Alsace-Lorraine. La Cour de cassation ayant estimé dans un arrêt du 9 janvier 1962 (cass. civ. 1^{er} rec. jur. Est 1962, p. 39, Bull. Civ. 1ⁿ 15) que seuls les enfants d'Alsaciens-Lorrains (c'est-à-dire les personnes réintégrées de plein droit dans la nationalité française ou l'ayant obtenue par réclamation en vertu de l'article 54 du traité de Versailles) et non point leurs autres descendants pourraient se prévaloir de la réglementation locale. Il semble dans ces conditions que l'application, des règles du droit local devrait être exceptionnelle. 6. Une pratique s'est instaurée dans le ressort de certaines juridictions selon laquelle le juge des tutelles est avisé qu'une décision a accordé des dommages-intérêts au mineur placé sous le régime de l'administration légale sous contrôle judiciaire. Parfois, c'est une clause du jugement qui prévoit que le versement des capitaux alloués au mineur ou leur emploi s'exercera sous le contrôle du juge. Cette pratique se justifie dans la mesure où elle tend à éviter que certains administrateurs légaux n'utilisent à leur profit personnel les sommes attribuées au mineur. Elle permet en outre au juge des tutelles de surveiller plus efficacement l'emploi des capitaux. 8. L'article 455 du code civil dispose que le tuteur (et en conséquence l'administrateur légal) a l'obligation de faire emploi des capitaux liquides du mineur dans le délai de six mois. Mais cet article n'impose pas, pour l'emploi des capitaux, l'achat d'une catégorie déterminée de biens. L'administrateur légal sous le contrôle du juge dispose à cet égard de la plus grande liberté d'appréciation (cf. circulaire du 1^{er} juillet 1966, n^o 52).

Divorce.

20575. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation suivante : dans bien des cas, quand il y a divorce, le père est condamné à payer une pension alimentaire à sa femme au bénéfice des enfants. Or, dans les faits, il arrive fréquemment que le père s'acquitte de cette pension pendant quelques mois pour cesser ensuite tout versement. La femme, certes, peut engager une procédure pour demander que justice lui soit rendue mais l'application d'un nouveau jugement est tout aussi aléatoire que celle du premier. Il lui demande s'il peut faire étudier cette situation et lui faire savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en toute hypothèse les mères divorcées puissent bénéficier effectivement de l'aide qui leur est due. (Question du 27 octobre 1971.)

Réponse. — En l'état actuel de notre législation, le créancier d'aliments dispose d'un certain nombre de moyens pour faire valoir ses droits : les voies d'exécution de droit privé (saisie mobilière ou immobilière suivant la nature des biens possédés par le débiteur, saisie-arrêt sur les salaires), les poursuites pénales pour abandon de famille qui peuvent entraîner une condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement et la privation de l'exercice de l'autorité parentale (par exemple le droit de visite) pour le parent condamné tant qu'il n'a pas recommencé à assurer ses obligations (art. 373 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale). Toutefois, la chancellerie n'ignore pas que ces moyens ne sont pas toujours appropriés ni même efficaces. Aussi étudie-t-elle actuellement, en liaison avec les départements de l'économie et des finances et de la santé publique et de la sécurité sociale, la possibilité d'améliorer la situation des créanciers d'aliments, de condition souvent modeste, en recherchant si d'autres moyens pourraient être mis à leur disposition.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel) (Réunion).

20332. — M. Fontaine demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il peut lui faire connaître la situation du personnel de son administration en service à la Réunion au 30 septembre 1971, en précisant d'une part le nombre de postes statutaires par catégories, et le nombre correspondant de titulaires en exercice, d'autre part le nombre de renforts : cadre réglementaire et agents en service. Il désirerait, en outre, connaître les mesures qu'il compte prendre pour la transformation des postes de renfort en postes de titulaire. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — La situation des emplois de titulaire et du personnel en fonctions sur ces emplois, dans le département de la Réunion, s'établissait ainsi qu'il suit, le 30 septembre 1971 :

CATEGORIES	CADRE RÉGLEMENTAIRE	EFFECTIF DES TITULAIRES
Catégorie A.....	48	8
Catégorie B.....	157	11
Catégorie C.....	465	482
Catégorie D.....	29	29
Total.....	699	658

D'autre part, la dotation totale du département de la Réunion en heures d'auxiliaire de renfort s'élève, pour l'année 1971, à 327.974 heures. Cette dotation a pour objet de compléter les moyens d'action des établissements dont le trafic ne justifie cependant pas la création d'un emploi supplémentaire. La substitution des heures de renfort en emplois de titulaire ne peut être effectuée que lorsque ces heures de renfort atteignent dans un bureau ou un service un quota suffisant.

Postes et télécommunications (personnel, ouvriers de l'Etat).

20703. — Mme Aymé de la Chevrellière appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des ouvriers d'Etat de son administration. Ces personnels dont le travail et la conscience professionnelle sont particulièrement appréciés dans les services où ils sont indispensables à l'entretien et au bon fonctionnement du matériel sont continuellement déclassés péjorativement par rapport à leurs homologues du secteur privé. Ce déclasserement découle de la multiplication excessive du nombre de catégories parmi ces personnels et de leurs appellations qui ne correspondent pas à leurs fonctions (dans les centraux : entretien, dépannage, réglage du matériel de commutation et de transmission des lignes téléphoniques, entretien, construction, réglage, dépannage des télécopieurs ; travaux de même nature dans les stations d'énergie, salle des machines). Cette énumération n'est pas limitative et ne représente qu'une vue schématique du travail fourni par les agents, car il y a des ouvriers d'Etat dans tous les services des P.T.T. Le fait que des catégories différentes effectuent souvent un même travail, tout en n'ayant pas la même carrière indiciaire, accentue encore le mécontentement et le malaise qui règnent au sein de ces catégories. Depuis de nombreuses années, les ouvriers d'Etat n'ont bénéficié que de quelques mesures indiciaires prises dans le cadre de la réforme des catégories C et D d'octobre 1969 concernant l'ensemble de la fonction publique. Les intéressés souhaiteraient que soient modifiées leurs appellations et relever d'un statut propre aux P.T.T. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. (Question du 5 novembre 1971.)

Réponse. — S'agissant d'ouvriers d'Etat, il convient de noter que des emplois homologues existent dans d'autres administrations. Toute réforme des personnels ouvriers pose, de ce fait, un problème d'ensemble qui est du ressort du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances. D'autre part, à la suite des recommandations de la commission Masselin, les décrets n^{os} 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 ont prévu au bénéfice des fonctionnaires des catégories C et D, dont font partie notamment les ouvriers d'Etat des P.T.T., des reclassements et améliorations de carrière appréciables. C'est ainsi, par exemple, que les ouvriers d'Etat de 2^e catégorie, qui, avant cette réforme, pouvaient atteindre l'indice maximum brut 255, bénéficieraient à partir du 1^{er} janvier 1974 par la voie du classement à l'échelle supérieure de l'indice maximum 309 brut, soit un gain indiciaire de 54 points bruts. En outre, l'administration des P.T.T. a fait inscrire au budget de 1972 un certain nombre de transformations et de créations d'emplois aux différents niveaux de la filière des ouvriers d'Etat. Ces mesures, justifiées sur le plan fonctionnel, permettront d'accroître les perspectives de promotion offertes aux intéressés.

Orphelins (allocations d').

20835. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret n^o 71-504 du 29 juin 1971, paru au Journal officiel du 30 juin 1971, précise les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin, instituée par la loi du 23 décembre 1970, à compter du 1^{er} janvier 1971. A ce jour, aucune instruction n'aurait été donnée aux services intéressés des postes et télécommunications pour le règlement de ladite allocation aux membres du personnel remplissant les conditions légales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier d'urgence à cette situation. (Question du 10 novembre 1971.)

Réponse. — Dès réception de la circulaire du ministère des finances précisant certaines modalités pratiques d'application dans les administrations de l'Etat de la loi instituant une allocation en faveur des orphelins, le ministère des postes et télécommunications a pris toutes dispositions utiles afin que cette allocation soit payée aux bénéficiaires dans les plus brefs délais et avec rappel éventuel à compter du 1^{er} janvier 1971. Les instructions préparées après la publication du décret n° 71-504 du 29 juin 1971 sont actuellement en cours de diffusion pour assurer l'information des personnels intéressés et des services chargés du traitement des dossiers.

TRANSPORTS

Transports aériens.

19693. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'action menée depuis plusieurs semaines par les contrôleurs de la circulation aérienne. Ceux-ci mettent en cause les conditions déplorables dans lesquelles ils sont amenés à assumer l'écoulement du trafic aérien, l'insuffisance des effectifs et des équipements ne permettant d'assurer au mieux que la sécurité au détriment de la régularité et de la rapidité. D'autre part, ce personnel attend toujours la pleine application des dispositions du protocole de juillet 1970 qui n'a fait l'objet jusqu'à présent que de quelques textes d'application restrictifs. Estimant que l'inertie du Gouvernement sur ces questions est non seulement préjudiciable au personnel de la circulation aérienne, mais risque également à brève échéance de mettre en cause la sécurité des usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° Assurer un écoulement harmonieux du trafic aérien, dans des conditions de sécurité normale ; 2° Permettre la pleine application des dispositions du protocole d'accord de juillet 1970. (Question du 28 août 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux sujets bien distincts qui appellent les réponses suivantes : 1° L'écoulement du trafic aérien dans des conditions de sécurité normale ne peut être assuré que si les moyens appropriés en matériel et personnel qualifié sont mis en place. Le Gouvernement a dans ce but multiplié ses efforts pour mettre en place le personnel prévu, en donnant les moyens aux techniciens de la navigation aérienne d'acquiescer une formation et des qualifications mieux adaptés aux techniques modernes. Il a également fait appel par voie de concours à des personnels ayant acquis une grande expérience professionnelle et à d'anciens contrôleurs militaires de la circulation aérienne. C'est ainsi que les effectifs budgétaires des corps des officiers contrôleurs, électroniciens, techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne qui étaient de 3.300 en 1968 sont passés à 3.668 en 1971 et atteindront le chiffre de 3.745 en 1972. Sur le plan des équipements les efforts du Gouvernement ont été particulièrement importants : alors qu'un seul radar de route était en fonctionnement en 1960, il y en avait cinq en 1965 et sept en 1970 ; quatre radars d'aérodrome existaient en 1965, six en 1970 ; le nombre des équipements de radionavigation V. O. R. est passé de 18 en 1960 à 50 en 1970 ; pour la même période le nombre d'équipements radioélectriques d'atterrissage I.L.S. est passé de 4 à 35 ; les dépenses entraînées par l'installation et la location des calculateurs de trois contrôles régionaux de Paris, Aix-en-Provence et Bordeaux ont été multipliées par quatre de 1960 à 1971 ; 2° De plus, la situation individuelle des personnels a été améliorée de façon très sensible par les dispositions du protocole signé le 16 juillet 1970 entre le ministre des transports et la majorité des organisations syndicales. Sur le plan statutaire, ces améliorations portaient essentiellement sur les conditions de recrutement, la promotion interne, les améliorations de carrière, la valorisation des fonctions et la formation des personnels. Sur le plan indemnitaire, une refonte complète du régime des primes a été instaurée. Celles-ci sont désormais liées d'une part aux qualifications détenues par les agents et d'autre part à l'activité des services dans lesquels ils sont affectés. Cette réforme est assortie d'une revalorisation des taux variant de 13 à 153 p. 100 selon les fonctions exercées. Ces différentes mesures ont pu, au prix d'un effort administratif considérable, entrer en vigueur dans des délais rapides. Ainsi ont pu être nommés : 50 officiers contrôleurs principaux et électroniciens principaux dans le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne ; 156 premiers contrôleurs au grade d'officier contrôleur principal ; 40 électroniciens de 1^{re} classe au grade d'électronicien principal ; 370 techniciens de la navigation aérienne stagiaires dans les corps d'officiers contrôleurs et d'électroniciens, et intégrés, 317 techniciens de la navigation aérienne dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne ; 104 techniciens de la navigation aérienne dans le corps

des électroniciens de la sécurité aérienne ; 330 aides-techniciens de la navigation aérienne dans le corps des techniciens de la navigation aérienne. Le statut du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile vient d'être publié au *Journal officiel*. Le protocole du 16 juillet 1970 avait prévu un bilan des mesures d'application un an après sa signature. Tel a été l'objet des réunions des 24, 28 et 29 septembre 1971 présidées par le secrétaire général à l'aviation civile et auxquelles ont participé des représentants de toutes les organisations syndicales signataires ou non signataires du protocole. Certains problèmes qui n'avaient pu encore être réglés y ont été traités. C'est ainsi que va être mis en place à compter du 1^{er} juillet 1971 un régime permanent pour les primes des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, des électroniciens de la sécurité aérienne et des techniciens de la navigation aérienne qui évoluera dans le temps en fonction des variations du rapport du trafic des centres de contrôle régionaux et de l'effectif total en fonction. L'étude de certaines questions nouvelles qui n'étaient pas évoquées dans le protocole sera confiée à des groupes de travail en vue de rechercher un règlement satisfaisant. Ce bilan fait donc apparaître que les dispositions les plus importantes du protocole ont déjà trouvé leur application et que l'ensemble des problèmes évoqués bénéficie de l'attention soutenue du Gouvernement.

Société nationale des chemins de fer français.

20992. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports l'inquiétude suscitée parmi la population de la région par l'annonce de la fermeture au trafic omnibus voyageurs des lignes de Béziers—Neussargues, Le Monastier—La Bastide, Saint-Laurent-Bains et Rodez—Séverac-le-Château dans les deux sens. La suppression de ces lignes serait très préjudiciable aux habitants d'une région déjà frappée par l'exode rural et la récession économique, et contraire à la notion de « service public » qui doit être celui de la Société nationale des chemins de fer français. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit tenu compte de l'avis des organismes économiques, politiques et syndicaux de cette région et que ne soient pas sacrifiés sous le vain prétexte de réaliser quelques économies discutables, les intérêts économiques des départements et ceux de milliers de voyageurs. (Question du 19 novembre 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la Société nationale des chemins de fer français, le Gouvernement a arrêté le principe de la fermeture ou du transfert sur route, sur proposition de l'entreprise nationale, d'environ 10.000 km de lignes ferroviaires omnibus de voyageurs. Un examen d'ensemble a fait apparaître que les services existants sur Béziers—Neussargues, Le Monastier—La Bastide, Saint-Laurent-Bains et Rodez—Séverac-le-Château étaient lourdement déficitaires, et que le niveau du trafic décroissait d'année en année. La Société nationale des chemins de fer français en a donc assuré à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a encore été prise à ce sujet. En effet, la décision finale, qu'il ne faut jamais préjuger, appartient au ministre des transports et n'intervient qu'après une longue procédure, comprenant notamment, la consultation des conseils généraux et comités techniques départementaux des transports concernés. Cette procédure a pour but de recueillir l'ensemble des informations indispensables, portant notamment sur le type de trafic précédemment assuré, son ampleur et les conditions dans lesquelles pourrait être assuré un éventuel service routier de remplacement. En conséquence, il est permis de penser que toutes les études minutieuses qui vont être entreprises aboutiront à des décisions permettant de sauvegarder les intérêts économiques essentiels des départements concernés et des usagers de la Société nationale des chemins de fer français.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1971. (*Journal officiel*, Débats assemblée nationale, du 20 novembre 1971.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 6604, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) à la question n° 19832 de M. de Vitton, au lieu de : « Le volume des moyens mis à la disposition... », lire : « Le volume des moyens financiers mis à la disposition... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 7 Décembre 1971.

SCRUTIN (N° 294)

Sur l'amendement n° 58 rectifié présenté par le Gouvernement après l'article 10 du projet de loi de finances rectificative pour 1971 (institution d'une taxe spéciale applicable à certaines sociétés coopératives agricoles).

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	299
Contre	129

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brial.	Deprez
Abdulkader Moussa	Briot.	Destremau.
Ali.	Brocard.	Dijoud.
Abelia.	Broglie (de).	Dominati.
Aillières (d').	Buot.	Donnadieu.
Alloncle.	Buron (Pierre).	Dronne.
Ansquer.	Caill (Antoine).	Ducray.
Arnaud (Henri).	Caillaud (Paul).	Dumas.
Arnould.	Caille (René).	Dupont-Fauville.
Aubert.	Caldaques.	Durieux.
Aymar.	Calméjane.	Dusseaux.
Mme Aymé de la	Capelle.	Duval.
Chevrelière.	Carrier.	Ehm (Albert).
Barillon.	Carter.	Fagot.
Bas (Pierre).	Catry.	Falala.
Baudouin.	Cattin-Bazin.	Faure (Edgar).
Beauverger.	Cerncau.	Favre (Jean).
Bécam.	Chambon.	Feuillard.
Belcour.	Chambrun (de).	Flornoy.
Bennetot (de).	Chapalain.	Fontaine.
Bénouville (de).	Charbonnel.	Fortuit.
Beraud.	Charié.	Fossé.
Berger.	Charles (Arthur).	Foyer.
Bernasconi.	Charret (Edouard).	Fraudeau.
Beylot.	Chassagne (Jean).	Frys.
Bichat.	Chaumont.	Gardeil.
Bignon (Albert).	Chauvet.	Gastines (de).
Billotte.	Chazalon.	Georges.
Bisson.	Claudius-Petit.	Gerbaud.
Bizet.	Colibeau.	Gerbet.
Blary.	Collette.	Germain.
Blas (René).	Cornet (Pierre).	Giacomi.
Boinvilliers.	Corrèze.	Giscard d'Estaing
Boisdé (Raymond).	Couderc.	(Olivier).
Bolo.	Coumaros.	Gissingier.
Bonhomme.	Crespin.	Glon.
Bonnel (Pierre).	Cressard.	Godon.
Bonnet (Christian).	Dahalani (Mohamed).	Gorse.
Bordage.	Danilo.	Grailly (de).
Borocco.	Dassié.	Granet.
Boscher.	Degraeve.	Grimaud.
Boudon.	Dehen.	Griotteray.
Bourdellès.	Delachenal.	Grondeau.
Bourgeois (Georges).	Delahaye.	Grussenmayer.
Bousquet.	Delatre.	Gulchard (Claude).
Bousseau.	Delhalle.	Guilherth.
Boyer.	Delmas (Louis-Alexis).	Guillermain.
Bozzi.	Deniau (Xavier).	Hamelin (Jean).
Bressolier.	Denis (Bertrand).	Hauret.

Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.
Hunault.
Icart.
Ihuël.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
La drin.
Lavergne.
Lebas.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).

Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquou (de).
Morellon.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasqua.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Pianta.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncellet.
Poniatowski.
Pouipiquet (de).
Pouvade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).

Richard (Luclen).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Robert.
Rochet (Hubert).
Rolland.
Roux (Claude).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tiberi.
Tisserand.
Tomasini.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudeau.
Verpillière (de la).
Vitter.
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Voluard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbel (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayle.
Bayou (Raoul).
Bénard (Mario).
Benolst.
Bérard.
Berthelot.
Berthouin.
Bignon (Charles).
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouilloche.
Boutard.
Brettes.
Bruggerolle.
Brugnon.
Buffet.
Bustin.
Carpentier.
Cassabel.
Cermolacce.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Clavel.
Collière.

Conte (Arthur).
Cormier.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Delorme.
Denvers.
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Fauré (Gilbert).
Fauré (Maurice).
Feit (René).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernuez.
Gosnat.
Guille.
Habib-Deloncle.
Houël.
Jouffroy.
Lacavé.
Lafon.

Lagorce (Pierre).
Lainé.
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lecat.
Lejeune (Max).
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Luciani.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mathieu.
Michel.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Musmeaux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Papon.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pidjot.
Planeix.
Poudevigne.
Privat (Charles).

Ramette.
Regaudie.
Réthoré.
Rieubon.
Rivlerez.
Rocard (Michel).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Saint-Paul.
Sanford.
Santoni.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Spénale.
Tissandier.
Tondut.
Torre.
Mme Vaillant.
Couturier.
Valenet.
Vais (Francis).
Vancalster.
Védriues.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vinatier.

Godefroy.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.
Médecin.
Peyret.
Rocca Serra (de).

Rouxel.
Sablé.
Sallenave.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.

Terrenoire (Alain).
Mme Thome-Pate-
nôtra (Jacqueline).
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vertadier.
Villon (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Bernard-Reymond.
Briane (Jean).
Bricout.

Céaale.
Dassault.
Fouchet.
Le Bault de la Mori-
nière.

Morison.
Pelzerat.
Rives-Henrys.
Thorailier.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Beauguilte (André), Chédru, Cousté, Neuwirth, Ziller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguilte (André), mission.
Chédru (maladie).
Cousté (mission).
Neuwirth (maladie).
Ziller (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bégué.
Beucler.
Bouchacourt.
Boudet.

Caillaud (Georges).
Catalifaud.
Cazenave.
Commenay.
Cornette (Maurice).
Couveinhe.

Damette.
Douzans.
Duboscq.
Durafour (Michel).
Fouchier.
Garets (des).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 7 décembre 1971.

1^{re} séance : page 6429 ; 2^e séance : page 6443.